

E/4455  
E/CN.7/512



# **COMMISSION DES STUPÉFIANTS**

## **RAPPORT SUR LA VINGT-DEUXIÈME SESSION**

(8 - 26 janvier 1968)

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 2**

**NATIONS UNIES**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragrapbes</i>	<i>Pages</i>
<b>I. Questions d'organisation et d'administration</b> .....	1-23	1
Composition de la Commission .....	1	1
Représentation à la session .....	2-12	1
Durée de la session .....	13	2
Election du Bureau .....	14	2
Adoption de l'ordre du jour .....	15	3
Transfert du personnel de la Division dans un immeuble rue de Lausanne .....	16-19	3
Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa vingt-deuxième session .....	20	3
Organisation de la vingt-troisième session de la Commission .....	21-22	3
Lieu de réunion de la vingt-troisième session de la Commission .....	23	4
<b>II. Mise en œuvre des traités sur les stupéfiants et contrôle international</b> .....	24-118	4
Rapport de la Division des stupéfiants .....	25-29	4
<i>Bulletin des stupéfiants</i> .....	30-31	4
Signatures, ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants .....	32-35	5
Mise sous contrôle de substances nouvelles conformément aux instruments internationaux sur les stupéfiants .....	36-43	5
Rapports annuels des gouvernements .....	44-51	7
Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants .....	52-60	8
Liste des établissements autorisés à fabriquer des stupéfiants .....	61	8
Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants .....	62	9
Liste des stupéfiants placés sous contrôle international .....	63-65	9
Recherche scientifique .....	66-86	9
Travaux de l'OMS dans le domaine des stupéfiants .....	87-100	11
Rapport final du Comité central permanent des stupéfiants et de l'Organe de contrôle des stupéfiants au Conseil économique et social .....	101-118	13
<b>III. Trafic illicite</b> .....	119-205	15
Introduction .....	119-122	15
Principales caractéristiques du trafic illicite des stupéfiants .....	123-126	15
Répression .....	126-127	16
Sanctions .....	128	16
Coopération internationale .....	129	17

*(Suite à la page 3 de la couverture)*

### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La seule mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un texte de l'Organisation.

E/4455 E/CN.7/512
----------------------



# **COMMISSION DES STUPÉFIANTS**

## **RAPPORT SUR LA VINGT-DEUXIÈME SESSION**

**(8 - 26 janvier 1968)**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 2**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1968**

## ABRÉVIATIONS

Les abréviations ci-après sont utilisées dans tout le document:

<i>Abréviations</i>	<i>Titres complets</i>
OIT .....	Organisation internationale du Travail
FAO .....	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
UNESCO .....	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
OMS .....	Organisation mondiale de la santé
LEA .....	Ligue des Etats arabes
OIPC/INTERPOL .....	Organisation internationale de police criminelle
OCS .....	Organe de contrôle des stupéfiants
CCPS .....	Comité central permanent des stupéfiants
OICS .....	Organe international de contrôle des stupéfiants
CEAEO .....	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
PEAT .....	Programme élargi d'assistance technique
PNUD .....	Programme des Nations Unies pour le développement
FISE .....	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Convention de 1912 ...	Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912
Convention de 1925 ...	Convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1931 ...	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Convention de 1936 ...	Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Protocole de 1946 .....	Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936
Protocole de 1948 .....	Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946
Protocole de 1953 .....	Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York le 23 juin 1953
Convention de 1961 ...	Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961

Les précédents rapports de la Commission des stupéfiants au Conseil économique et social sont désignés comme suit: « Rapport, . . . session ». Ces rapports ont tous été publiés sous forme de suppléments aux *Documents officiels du Conseil économique et social*; ils portent les cotes suivantes:

Dix-septième session .....	<i>Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément n° 9 (E/3648-E/CN.7/432)</i>
Dix-huitième session .....	<i>Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 9 (E/3775-E/CN.7/455)</i>
Dix-neuvième session .....	<i>Ibid., trente-septième session, Supplément n° 9 (E/3893-E/CN.7/466)</i>
Vingtième session .....	<i>Ibid., quarantième session, Supplément n° 2 (E/4140-E/CN.7/448)</i>
Vingt et unième session .....	<i>Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/4294-E/CN.7/501)</i>

# COMMISSION DES STUPÉFIANTS

## Rapport au Conseil économique et social sur la vingt-deuxième session de la Commission, tenue à Genève du 8 au 26 janvier 1968

### CHAPITRE PREMIER

#### QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

##### Composition de la Commission

1. A sa quarante-deuxième session<sup>1</sup>, le Conseil a réélu pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, le Pérou, la Suisse et la Yougoslavie et il a élu pour la même durée la République Dominicaine. La composition actuelle de la Commission et les dates d'expiration des mandats de ses membres sont indiquées dans le tableau de l'annexe I.

##### Représentation à la session<sup>2</sup>

2. Les 24 membres de la Commission étaient représentés comme suit :

<i>Brésil</i> .....	M. F. J. Novaes Coelho
<i>Canada</i> .....	M. R. E. Curran, Q.C. M. R. C. Hammond * M. J. Corbeil **
<i>Chine</i> .....	D <sup>r</sup> C. K. Liang M. Y. F. Wu **
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> .....	M. H. J. Anslinger M. H. L. Giordano * M. J. Finlator ** M. J. C. Cobb ** M <sup>lle</sup> H. E. Dougherty ** M. Warren E. Hewitt ** M. D. E. Miller **
<i>France</i> .....	D <sup>r</sup> J. F. Mabileau M <sup>me</sup> G. Hirlemann * M. M. Carrère * M. J. Verde **
<i>Ghana</i> .....	M. T. E. C. Sagoe M. S. R. Amankwa-Sakyi * M. B. K. Yeboah **
<i>Hongrie</i> .....	D <sup>r</sup> Béla Bölcs M. J. Sas *
<i>Inde</i> .....	M. D. P. Anand M. N. Krishnan * M. K. K. S. Rana **
<i>Iran</i> .....	D <sup>r</sup> H. A. Azarakhsh
<i>Jamaïque</i> .....	D <sup>r</sup> W. J. S. Wilson

<i>Japon</i> .....	M. H. Asahina M. Shinichi Ebina * M. S. Kaneda **
<i>Maroc</i> .....	M. Kjiri Abdellah
<i>Mexique</i> .....	M. J. Barona Lobato M. H. Cárdenas-Rodriguez *
<i>Nigéria</i> .....	M. A. A. Oluwole
<i>Pérou</i> .....	D <sup>r</sup> P. Cardich M. F. Solari Swayne **
<i>République arabe unie</i> .....	D <sup>r</sup> H. H. El-Hakim Gén. de brig. A. H. Ezzat *
<i>République de Corée</i> .....	M. Chung Boo Rhee D <sup>r</sup> Seung Kee Jin * M. D. I. Lee *
<i>République Dominicaine</i> .....	D <sup>r</sup> F. Herrera-Roa * D <sup>r</sup> M. B. Diaz Franjul **
<i>République fédérale d'Allemagne</i> .....	D <sup>r</sup> H. Danner D <sup>r</sup> Elsa von Kotzebue * D <sup>r</sup> K. Kornfeld ** M. G. Labitzke ** M. Georg von Neubronner **
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i> .....	M. P. Beedle
<i>Suisse</i> .....	M. J. P. Bertschinger M. T. Kémeny * M. J. Benoit ** M. L. Bischoff **
<i>Turquie</i> .....	M. S. Açba M. M. Sirman **
<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i> .....	Dr E. Babaian M. E. Sviridov ** M. G. A. Novgorodtsev **
<i>Yougoslavie</i> .....	M. D. Nikolić

\* Suppléant. \*\* Conseiller.

3. Sur l'invitation de la Commission, les Etats suivants se sont fait représenter par des observateurs qui ont participé aux débats :

<i>Etats</i>	<i>Observateurs</i>
<i>Afrique du Sud</i> .....	M. J. H. Selfe
<i>Algérie</i> .....	M. S. Bouzar M. O. Benzitouni
<i>Argentine</i> .....	M. G. A. Urrutia

<sup>1</sup> E/SR.1472.

<sup>2</sup> E/CN.7/SR.589 et 613.

<i>Etats</i>	<i>Observateurs</i>
<i>Belgique</i> .....	M. B. J. A. Huyghe
<i>Birmanie</i> .....	S. E. U. Lwin U Kyaw Min
<i>Bulgarie</i> .....	M. T. I. Apostolov
<i>Cuba</i> .....	M. F. Ortiz Rodriguez
<i>Danemark</i> .....	M. P. Nørby
<i>Espagne</i> .....	M. A. Eyries Valmaseda
<i>Israël</i> .....	M. J. Alon M <sup>lle</sup> E. Falk
<i>Italie</i> .....	D <sup>r</sup> F. Ferretto
<i>Liban</i> .....	D <sup>r</sup> M. Basbous M. R. Mourad
<i>Malaisie</i> .....	M. Hood Bin Dato Haji Ahmad
<i>Pakistan</i> .....	M. A. K. A. Karim M. S. A. D. Bukhari
<i>Pays-Bas</i> .....	M. W. N. Samsom D <sup>r</sup> A. H. Witte
<i>Pologne</i> .....	M <sup>me</sup> J. Nowicka
<i>Portugal</i> .....	M. F. de Alcambar Pereira
<i>Suède</i> .....	M. G. V. E. Krook M. A. E. Rosén M. H. Linton M. C. Gyllenstierna
<i>Thaïlande</i> .....	M. C. Posayanonda Gen. N. Bhanumas Col. P. Sarasin Lt. Col. P. Vanighandhu M. S. Viseshsiri
<i>Tunisie</i> .....	M. T. Bouattour M. M. Fourati
<i>Venezuela</i> .....	M. Gómez
<i>Viet-Nam</i> .....	M. Cao Van Nghi

4. Les Etats suivants, qui avaient été invités aussi à envoyer des observateurs, ne l'ont pas fait: Afghanistan, Bolivie, Chili, Chypre, Colombie, Equateur, Ethiopie, Grèce, Jordanie, Kenya, Laos, Madagascar, Népal, Singapour et Syrie.

5. La Commission a remercié les gouvernements qui avaient envoyé des observateurs à la vingt-deuxième session et elle a regretté que plusieurs pays n'aient pas pu accepter son invitation.

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a jugé regrettable que la Chine ne soit pas représentée à la Commission par une délégation dûment accréditée par le Gouvernement de la République populaire de Chine. Le représentant de la Hongrie s'est associé aux observations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les représentants de la France et de la Yougoslavie ont déclaré aussi que la Chine devrait être représentée par la République populaire de Chine.

7. Le représentant de la Chine a regretté que la question de la représentation de la Chine ait été soulevée à la Commission; cette question avait déjà été tranchée par l'Assemblée générale de l'ONU à sa vingt-deuxième session. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que la Commission, en tant qu'organe technique, avait toujours refusé d'aborder cette question étant donné que les gouvernements avaient amplement

l'occasion de faire connaître leurs vues à ce sujet dans les organes politiques appropriés des Nations Unies. Néanmoins, puisque la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait soulevé la question, il a souligné que, en vertu de la décision prise par l'Assemblée générale de l'ONU le 29 novembre 1967, le Gouvernement de la République de Chine était le seul gouvernement légitime de ce pays.

8. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) était représentée par le D<sup>r</sup> H. Halbach et le D<sup>r</sup> D. C. Cameron. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) était représentée par le D<sup>r</sup> de Poerck.

9. Le Comité central permanent des stupéfiants (CCPS) était représenté par Sir Harry Greenfield et M. J. Dittert. L'Organe de contrôle des stupéfiants (OCS) était représenté par M. J. Dittert et M. S. Stepczynski.

10. Le Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes (LEA) pour le contrôle des stupéfiants était représenté par le Général A. Safwat.

11. Etaient représentées les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif de la catégorie B: le Conseil international des femmes, par M<sup>me</sup> N. Kaeppli et M<sup>me</sup> C. Schaller; l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL) par M. J. Népote, M. L. Aubé et M. A. Mouza et la Fédération internationale des femmes juristes par M<sup>lle</sup> H. A. Pfander. La Commission a tenu tout particulièrement à exprimer sa satisfaction à la Fédération internationale des femmes juristes qui s'est fait régulièrement représenter à ses sessions.

12. M. P. P. Spinelli, Sous-Secrétaire général, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a ouvert la session et souhaité, au nom du Secrétaire général, la bienvenue aux représentants et aux observateurs. Aux séances suivantes, le Secrétaire général était représenté par M. V. Kusévić, Directeur de la Division des stupéfiants. Le Secrétaire de la Commission était M. A. Messing-Mierzejewski.

#### Durée de la session

13. La session a duré du 8 au 26 janvier 1968. La Commission a tenu 25 séances plénières (589<sup>e</sup> à 613<sup>e</sup> séances)<sup>3</sup>.

#### Election du Bureau<sup>4</sup>

14. La Commission, par acclamation, a constitué son Bureau comme suit:

<i>Président</i> .....	M. R. E. Curran, Q.C. (Canada)
<i>Premier Vice-Président</i> ....	M. H. Asahina (Japon)
<i>Second Vice-Président</i> ....	M. J. P. Bertschinger (Suisse)
<i>Rapporteur</i> .....	M. P. Beedle (Royaume-Uni)

A la demande de la Commission, M. H. J. Anslinger (Etats-Unis d'Amérique), le Dr. J. F. Mabileau (France)

<sup>3</sup> Voir E/CN.7/SR.589 à 613.

<sup>4</sup> Point 1 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.589).

et M. D. Nikolić (Yougoslavie), anciens présidents de la Commission, ont été invités à participer aux réunions du Bureau.

#### **Adoption de l'ordre du jour <sup>5</sup>**

15. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire <sup>6</sup> que le Secrétaire général avait établi après consultation du Président de la Commission à sa vingt et unième session et en application de la décision prise par la Commission à ladite session de faire figurer certaines questions à son ordre du jour <sup>7</sup>. Elle a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Mise en œuvre des traités et contrôle international relatif aux stupéfiants:
  - i) Rapport de la Division des stupéfiants;
  - ii) Rapports annuels des gouvernements; lois et règlements nationaux, etc.
  - iii) Rapport du Comité central permanent des stupéfiants au Conseil économique et social sur l'activité du Comité en 1967;
  - iv) Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants sur les évaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1968;
  - v) Travaux de l'OMS dans le domaine des stupéfiants.
4. Trafic illicite
5. Abus des stupéfiants (toxicomanie) et, en particulier, aspects économiques et sociaux de la toxicomanie
6. Opium, cannabis et feuille de coca; recherches sur l'opium, le cannabis et d'autres substances
7. Questions relatives au contrôle des substances psychotropes qui ne sont pas soumises à un contrôle international (barbituriques, tranquillisants, amphétamines, etc.)
8. Coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants
9. Programme et ordre de priorité concernant les stupéfiants; contrôle et limitation de la documentation; application de la résolution 1264 (XLIII) du Conseil économique et social
10. Rapport de la Commission sur sa vingt-deuxième session.

#### **Transfert du personnel de la Division dans un immeuble rue de Lausanne**

16. Plusieurs représentants ont soulevé la question de l'installation de la Division des stupéfiants <sup>8</sup>. La Commission a appris avec regret que les quatre cinquièmes de la Division avaient été momentanément transférés dans des locaux éloignés de services qui sont indispensables à ses travaux (Laboratoire et documentation), éloignés aussi du CCPS et de services connexes tels que la bibliothèque et les services administratifs et financiers. Ce transfert qui, initialement, devait être une mesure temporaire dure déjà depuis plus de 10 mois. Les démarches faites auprès des autorités compétentes n'ont donné aucun résultat.

<sup>5</sup> Point 2 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.590 et 613).

<sup>6</sup> Voir E/CN.7/502; voir aussi E/CN.7/502/Add.1 et E/CN.7/L.289.

<sup>7</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 17.

<sup>8</sup> E/CN.7/SR.591 et 613.

17. Au cours du débat, plusieurs représentants ont signalé, dans la rédaction et la distribution des documents, des retards et des insuffisances qui semblent imputables en grande partie à la situation actuelle de la Division et aux difficultés qui en découlent pour assurer dans des conditions d'efficacité et d'économie, les services nécessaires au fonctionnement de la Commission et à la collaboration avec le CCPS. La Commission a été unanime à déplorer que la Division ait été scindée et qu'une grande partie de ses effectifs ait été éloignée du Palais des Nations; elle a proposé de communiquer aux autorités supérieures le compte rendu analytique où il est traité de cette question, en donnant au Bureau de la Commission tout pouvoir pour faire les démarches qu'il jugera nécessaires.

18. Par la suite, le Président, accompagné, au nom du Bureau, des représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, a été reçu par le Directeur général adjoint de l'Office des Nations Unies à Genève à qui il a présenté une note sur la question. Le Directeur général adjoint de l'Office des Nations Unies à Genève a donné l'assurance que tout serait mis en œuvre pour que la Division des stupéfiants revienne au Palais des Nations dans le plus bref délai possible et, en tout cas, en août ou septembre 1968 au plus tard.

19. La Commission a noté que, dans l'état actuel des prévisions, la Division devra sans doute rester pendant huit mois encore dans la situation difficile qui est la sienne actuellement, ce qui ne manquera pas de rendre encore plus ardue la préparation de la vingt-troisième session. De l'avis de la Commission, cet état de choses devrait être corrigé de toute urgence. C'est pourquoi elle a prié instamment le Directeur de la Division de continuer à prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que la Division puisse bientôt se retrouver réunie dans le Palais.

#### **Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa vingt-deuxième session <sup>9</sup>**

20. A sa 613<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé à l'unanimité d'adopter le présent rapport au Conseil sur sa vingt-deuxième session.

#### **Organisation de la vingt-troisième session de la Commission**

21. La Commission a décidé que le Secrétaire général établirait l'ordre du jour provisoire de la prochaine session en consultation avec le Président de la Commission <sup>10</sup>.

22. La Commission a décidé d'inviter les gouvernements des pays qu'intéresse ou que préoccupe le problème des stupéfiants à se faire représenter ou à envoyer des observateurs à la vingt-troisième session, et elle a exprimé l'espoir que ces pays pourraient tous accepter

<sup>9</sup> Point 10 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.611 à 613).

<sup>10</sup> Article 5 du règlement intérieur des commissions techniques (E/2425), voir aussi: E/CN.7/SR.612.

son invitation. En particulier, elle a décidé d'inviter les pays suivants:

Afghanistan, Afrique du Sud, Belgique, Bolivie, Birmanie, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Equateur, Ethiopie, Grèce, Israël, Italie, Jordanie, Laos, Liban, Malaisie, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République du Viet-Nam, Singapour, Suède, Syrie et Thaïlande.

#### Lieu de réunion de la vingt-troisième session de la Commission <sup>11</sup>

23. La Commission a évoqué la question du lieu de réunion de ses futures sessions. Il lui est apparu

<sup>11</sup> E/CN.7/SR.612

que, à l'avenir, il serait bon qu'elle pût se réunir dans des régions différentes afin de donner à ses membres l'occasion de se faire une idée plus nette des problèmes particuliers de certaines régions et aux collectivités nationales de diverses parties du monde la possibilité de mieux connaître l'effort accompli sur le plan international pour lutter contre l'abus des stupéfiants. La Commission a invité le Secrétaire général à étudier comment l'on pourrait donner effet à cette suggestion, mais elle n'a pas fait de recommandation, au titre de l'article 3 du règlement intérieur des commissions techniques, sur le lieu de réunion de la vingt-troisième session. Certains représentants ont proposé que New York soit choisi comme lieu de réunion de la prochaine session.

## CHAPITRE II

### MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS SUR LES STUPÉFIANTS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL <sup>12</sup>

24. La Commission a passé en revue les activités qui ont eu lieu dans le domaine du contrôle des stupéfiants depuis sa vingt et unième session et dont il est rendu compte dans le rapport de la Division des stupéfiants <sup>13</sup>. Elle a aussi étudié les faits nouveaux survenus dans la mise en œuvre des instruments internationaux sur les stupéfiants, tels qu'ils ressortent de la note du Secrétaire général <sup>14</sup> et de la documentation correspondante établie par le Secrétariat <sup>15</sup>.

#### Rapport de la Division des stupéfiants <sup>16</sup>

25. La Commission a examiné le rapport de la Division des stupéfiants pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 31 octobre 1967, complété par des informations plus récentes qui ont été communiquées par le Directeur de la Division.

26. La Commission a pris acte en particulier des désirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social touchant le contrôle et la restriction des publications et de la documentation des Nations Unies, du plan des conférences des organes des Nations Unies, ainsi que de leurs méthodes et procédures de travail <sup>17</sup>. On trouvera au chapitre VIII ci-après les conclusions de l'étude de la documentation à laquelle la Commission s'est livrée.

<sup>13</sup> Point 3 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.590 à 594 et 600, 605 et 610 à 613).

<sup>14</sup> E/CN.7/503 et Add.1 et 2.

<sup>15</sup> E/CN.7/504.

<sup>16</sup> E/NR.1965-1966/Summary, E/NL.1965/Index/Add.1, E/NA.1967/1, E/NF.1966/1.

<sup>17</sup> Sous point 3 i) de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.590 à 592, 600, 610, 611 et 613).

<sup>18</sup> Résolutions 2239 (XXI) et 2247 (XXI) de l'Assemblée générale; résolutions 1264 (XLIII) et 1281 (XLIII) du Conseil.

27. La Commission a présenté ses félicitations à M. Joseph Dittert, que le Conseil a élu Secrétaire du CCPS <sup>18</sup>.

28. La Commission a pris acte du fait que le Conseil avait élu les pays suivants aux huit places vacantes à la Commission, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968: Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Pérou, République Dominicaine, Suisse et Yougoslavie <sup>19</sup>.

29. Le Conseil a aussi procédé, à sa quarante-deuxième session <sup>19</sup> à l'élection des onze membres du futur Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à l'article 9 de la Convention de 1961, et il a approuvé les dispositions administratives <sup>20</sup> destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe, que la Commission avait proposées à sa vingt et unième session <sup>21</sup>.

#### « Bulletin des stupéfiants »

30. La Commission a noté que quatre numéros du *Bulletin des stupéfiants* ont été publiés depuis sa vingt et unième session. Dans ces quatre numéros, le *Bulletin* contenait des articles ou des notes sur des questions de caractère intergouvernemental et international, sur les problèmes du contrôle dans certains pays, sur la toxicomanie, l'opium, le cannabis, la feuille de coca et la recherche scientifique ayant trait à ces substances, et sur les substances psychotropes.

31. La Commission a exprimé sa satisfaction devant la haute qualité dont les articles du *Bulletin des stupéfiants* continuent à faire preuve. Elle a souhaité que dans

<sup>18</sup> Résolution 1198 (XLII) du Conseil.

<sup>19</sup> E/SR.1472.

<sup>20</sup> Résolution 1196 (LXII) du Conseil.

<sup>21</sup> Rapport, vingt et unième session, chap. X.



les prochaines livraisons les articles traitant de questions de caractère général soient désormais plus nombreux et qu'on prenne des dispositions pour que de plus nombreux articles soient traduits en espagnol et en russe.

#### **Signatures, ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants**

32. La Commission a passé en revue les faits nouveaux qui se sont produits depuis sa vingt et unième session, en tenant compte des informations reçues par le Secrétariat jusqu'au 15 novembre 1967<sup>22</sup>. Elle a noté que les pays suivants avaient adhéré aux divers instruments au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 31 décembre 1967:

*Convention de 1936, amendée:* Cuba

*Convention de 1961:* Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Malaisie, Mexique, Norvège, Philippines, Turquie et Australie (et application aux territoires suivants: Papoua, Iles Norfolk, Iles Christmas, Iles Cocos (Keeling), Iles Heard et MacDonal, Iles Ashmore et Cartier, Territoire antarctique australien et Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru).

Le représentant de l'URSS s'est opposé à l'emploi de l'expression « Territoire antarctique australien » en raison de la conclusion du Traité sur l'Antarctique de 1959.

33. La Commission a appris avec satisfaction que, à la date du 31 décembre 1967, le nombre d'adhésions à la Convention de 1961 et de ratifications de cette Convention s'élevait à 62, et que l'Arabie Saoudite, la Colombie, le Gabon, la Grèce, l'Iran, la République fédérale d'Allemagne, le Rwanda et la Suisse avaient pris des mesures en vue d'y adhérer.

34. Le représentant de la France a informé la Commission que toutes les dispositions de caractère administratif permettant à son pays d'adhérer à la Convention de 1961 n'avaient pu encore être prises, mais qu'il serait sans doute en mesure d'annoncer l'adhésion de son pays à cette Convention à la prochaine session de la Commission<sup>23</sup>.

35. La Commission a rappelé qu'à plusieurs reprises déjà elle avait attiré l'attention des gouvernements sur l'importance qui s'attachait pour eux à devenir Parties à la Convention de 1961, et que le Conseil et l'Assemblée générale respectivement avaient adopté les résolutions 914 C (XXXIV) et 1774 (XVII) par lesquelles ils invitaient les gouvernements à adhérer à cette Convention. Dans le dessein d'encourager un passage plus rapide du système de contrôle constitué par les anciens traités à celui qu'a instauré la Convention de 1961, la Commission a de nouveau prié le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements qui n'étaient pas encore Parties à la Convention de 1961

sur l'importance qui s'attache à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de ratifier cette Convention ou d'y adhérer.

#### **Mise sous contrôle de substances nouvelles, conformément aux instruments internationaux sur les stupéfiants**

##### *Application de l'article 11 de la Convention de 1931 à la codoxime*

36. La Commission a été informée que, par une communication en date du 5 décembre 1966, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait transmis au Secrétaire général, conformément à l'article 11 de la Convention de 1931 amendée, une notification relative à la codoxime (dihydrocodéinone-6-carboxyméthoxy), qui est considérée comme susceptible de produire les mêmes effets nuisibles que les drogues énumérées au paragraphe 2 de l'article premier de cette Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies a dûment transmis cette notification aux Parties à la Convention de 1931 ainsi qu'à l'OMS.

37. Le 15 août 1967, l'OMS a fait savoir au Secrétaire général, conformément à l'article 11 de la Convention de 1931, que la codoxime et ses sels devaient être visés par le régime prescrit par la Convention de 1931 pour les drogues du groupe I. Cette notification a été dûment transmise aux gouvernements par le Secrétaire général<sup>24</sup>.

##### *Modifications des tableaux de la Convention de 1961*

###### *a) Amendement au tableau I de la Convention de 1961*

38. La Commission a noté que, par une communication en date du 20 avril 1967, le Directeur général de l'OMS avait fait savoir au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1961, que l'OMS avait en sa possession des informations qui, à son avis, étaient susceptibles d'entraîner un amendement au tableau I de la Convention de 1961, à savoir l'adjonction à ce tableau de la substance dénommée « codoxime ». Le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1961, a transmis cette notification aux parties à la Convention ainsi qu'à la Commission des stupéfiants.

39. Le 15 août 1967, l'OMS a notifié au Secrétaire général que la codoxime était de nature à engendrer des abus analogues, et à produire des effets nuisibles analogues, à ceux des drogues du tableau I de la Convention de 1961. Cette notification a été transmise à tous les membres de la Commission des stupéfiants, conformément à la résolution 1 (XX) de la Commission, aux fins de vote par correspondance.

40. La Commission a été informée par le Directeur de la Division que tous ses membres avaient approuvé la recommandation de l'OMS visant à ajouter la codoxime au tableau I de la Convention de 1961, et que cette décision de la Commission avait été dûment

<sup>22</sup> E/CN.7/503, par. 29; E/CN.7/504, par. 4 à 8 et annexe I.

<sup>23</sup> Voir E/CN.7/SR.592.

<sup>24</sup> E/CN.7/504, par. 10 et 11.

transmise aux gouvernements<sup>25</sup>. La Commission a été informée que les réponses de certains membres de la Commission avaient été retardées, dans certains cas, par l'obligation de procéder à des consultations avec des experts. Elle a exprimé l'espoir que les membres de la Commission donneront à l'avenir, aussi rapidement que possible, toute leur attention aux demandes de vote par correspondance qui pourraient leur parvenir en exécution de la résolution 1 (XX) de la Commission.

b) *Propositions de modifications aux tableaux de la Convention de 1961 dont la Commission a renvoyé l'examen à sa vingt-deuxième session*

i) *Adjonction d'un nouveau paragraphe au tableau I de la Convention de 1961*

41. La Commission a repris l'examen de la proposition faite pour la première fois par l'OMS en 1964, et qu'elle avait déjà examinée à sa vingt et unième session sans parvenir à une conclusion à son sujet. Cette proposition tendait à ajouter le texte suivant après « Trimépidine »: « Tout autre produit obtenu à partir de l'un des alcaloïdes du phénanthrène extraits de l'opium ou de l'un des alcaloïdes de l'ecgonine extraits de la feuille de coca qui n'est pas inscrit dans les tableaux I et II, et qui n'est ni fabriqué ni utilisé exclusivement pour des recherches autorisées dans le cadre national, à moins que le gouvernement intéressé n'observe que le produit en question n'a pas d'effets analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne. »

42. Le représentant de l'OMS a déclaré qu'il était techniquement réalisable de produire de nombreux dérivés nouveaux de la morphine (et peut-être aussi, quoique dans une moindre mesure, de la cocaïne), dont la plupart auraient vraisemblablement des effets nocifs qui justifieraient leur inscription au tableau I de la Convention de 1961. L'OMS a le souci de réduire les délais apportés à la mise en application de ces mesures de contrôle, et elle a estimé que la formule proposée (qui s'inspire de la Convention de 1931) offrait une solution commode. L'OMS comprend bien que cette formule présente certaines difficultés dans le contexte de la Convention de 1961, selon laquelle les notifications adressées à la Commission devront se rapporter à des drogues déterminées, dont les effets nocifs ont été évalués, et qui fait obligation aux Parties de se conformer aux décisions prises par la Commission en vertu de l'article 3, ne leur laissant le choix de la décision que pour des mesures de contrôle supplémentaires à apporter lorsque la drogue en question aurait été inscrite au tableau IV. L'OMS a repris l'examen de la question depuis la vingt et unième session de la Commission, mais elle n'a pas été en mesure de formuler sa proposition en des termes différents. Elle espère que, dans son principe, sa proposition sera unanimement acceptée, et sera heureuse d'examiner les vues de la Commission sur le texte qu'elle lui présente maintenant, ainsi que toute suggestion visant à adapter plus exactement sa proposition au contexte de la Convention de 1961. Au cours des débats, la plupart des représentants ont

déclaré qu'ils comprenaient parfaitement l'objet visé par la proposition de l'OMS, et qu'ils étaient disposés à rechercher avec elle une formule convenable pour énoncer la mesure de contrôle souhaitée. Toutefois, pour les raisons dont l'OMS a déjà pris acte et qui ont été énoncées au cours des débats des vingt et unième et vingt-deuxième sessions, il n'a pas paru possible d'accepter la proposition dans son libellé actuel. En conséquence, la Commission a décidé de se prononcer formellement sur cette question; elle a repoussé la proposition dans sa forme actuelle, par 14 voix contre zéro et 7 abstentions, et elle a prié le Secrétaire général d'étudier avec le Directeur général de l'OMS la possibilité de présenter cette proposition sous une autre forme plus acceptable, eu égard aux dispositions de la Convention de 1961.

ii) *Acétorphine et étorphine*

43. La Commission a repris l'examen de la proposition, présentée initialement par l'OMS en 1966, tendant à ce que l'acétorphine et l'étorphine (dont la Commission était convenue qu'elles devraient être inscrites au tableau I) soient inscrites aussi au tableau IV de la Convention de 1961. Le représentant de l'OMS a expliqué qu'en 1966 le Comité d'experts des drogues engendrant la dépendance avait recommandé que ces substances soient soumises au contrôle prévu pour le tableau IV, à condition que leur emploi chez les animaux soit autorisé. Après plus ample examen, il a été établi que la Convention unique ne permet pas de faire une distinction entre les usages en médecine humaine et les usages vétérinaires dans les recommandations d'inscription au tableau IV. L'OMS a donc réexaminé sa recommandation, et elle a décidé de maintenir sa conclusion que ces substances devraient être inscrites au tableau IV. Toutefois, eu égard à la valeur qui leur est reconnue en médecine vétérinaire, le Directeur général de l'OMS a recommandé en outre que la Convention unique soit amendée de manière à permettre l'emploi chez les animaux d'une substance dont l'usage en médecine humaine est soumis aux mesures de contrôle les plus rigoureuses. Le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré satisfait de constater que l'OMS réaffirmait l'utilité de ces deux substances en médecine vétérinaire; l'expérience récente a montré qu'elles jouent un rôle important dans la protection de la faune et qu'elles pourraient se révéler de plus en plus utiles dans la pratique vétérinaire courante. Aucune proposition n'a encore été faite en vue de permettre l'emploi de ces substances en médecine humaine, et elles sont soumises à un contrôle rigoureux au Royaume-Uni, tant pour l'usage vétérinaire que pour l'exportation en vue de cet usage. Le CCPS a prévu dans ses évaluations que de petites quantités de ces substances seraient exportées dans quelques pays pour l'usage vétérinaire, et il apparaît que cette tendance se maintiendra. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne possède aucune preuve que ces substances donnent particulièrement lieu à des abus, mais, considérant que l'OMS s'inquiète de l'intensité de leur action, il ne veut pas s'opposer à leur inscription au tableau IV si tel est le vœu de la Commission, à condition que

<sup>25</sup> Voir E/CN.7/SR.590.

cette mesure soit sans effet sur la distribution de ces substances pour l'usage vétérinaire approuvé par l'OMS. Si l'expérience devait montrer que l'inscription de ces substances au tableau IV a pour résultat d'entraver l'emploi légitime de ces substances pour les besoins vétérinaires, le Gouvernement du Royaume-Uni porterait de nouveau la question devant la Commission. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a formulé au nom de son gouvernement la même réserve que celui du Royaume-Uni. La Commission a fait sienne l'unité de vues réalisée entre l'OMS et le représentant du Royaume-Uni; elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, d'entamer une procédure d'amendement de la Convention unique afin que celle-ci tienne compte de problèmes vétérinaires; et elle a décidé d'inscrire les deux substances au tableau IV.

#### Rapports annuels des gouvernements <sup>26</sup>

44. La Commission a examiné les rapports annuels des gouvernements, contenus dans le résumé des rapports annuels pour 1965 et 1966 <sup>27</sup>, que le Secrétariat avait reçus des gouvernements au 15 septembre 1967. Ces rapports sont présentés en application des dispositions des traités <sup>28</sup> et de décisions prises par la Commission et le Conseil <sup>29</sup>. Ils donnent des renseignements complets sur la manière dont les gouvernements se sont acquittés au cours de l'année des diverses obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux sur les stupéfiants, et sont établis d'après le questionnaire mis au point par la Commission <sup>30</sup>.

45. Les rapports annuels doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année considérée. La Commission a noté que, au 15 septembre 1967, malgré l'envoi de lettres de rappel <sup>31</sup>, 35 pays n'avaient pas encore fait parvenir au Secrétariat leurs rapports annuels pour 1965. Plusieurs membres de la Commission ont indiqué que le retard avec lequel leur pays présentait son rapport annuel était dû à des difficultés administratives qui ne devraient plus se reproduire.

46. On a fait observer que le Secrétariat avait adressé des communications à plusieurs gouvernements à propos de leurs rapports annuels pour 1965: a) pour les prier d'établir ces documents en se conformant au formulaire adopté par la Commission; b) pour appeler leur atten-

tion sur la nécessité de s'acquitter de certaines obligations bien déterminées, par exemple en ce qui concerne le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation; c) pour leur demander des précisions ou un complément d'information.

47. Comme les années précédentes, plusieurs gouvernements ont signalé à nouveau dans leurs rapports annuels pour 1965 et 1966 qu'ils n'avaient pas encore reçu en retour les copies des autorisations d'exportation dûment visées par les pays importateurs, comme l'exigent l'article 13 de la Convention de 1925 et l'article 31 de la Convention de 1961. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que la Commission avait déjà recommandé aux gouvernements de renvoyer ces documents sous pli recommandé pour éviter tout incident de transmission. Il a été suggéré d'apposer sur ces certificats une marque spéciale (par exemple un large encadrement en couleur portant des instructions en grands caractères) pour rappeler qu'ils devaient être renvoyés promptement aux autorités du pays exportateur, ce qui diminuerait le risque qu'ils soient conservés par inadvertance par des personnes mal informées de la procédure prévue dans les traités pour les autorisations d'importation et d'exportation.

48. L'attention de la Commission a été tout particulièrement appelée sur les renseignements contenus au chapitre IX, intitulé « Matières premières », des rapports annuels pour 1965 et 1966. Ces documents donnaient des informations sur la production totale d'opium, le rendement à l'hectare, la teneur en morphine de l'opium, les importations et les exportations d'opium, qui peuvent être utiles à tous les intéressés. Le Gouvernement indien et le Gouvernement turc restreignent de plus en plus la culture de l'opium à certaines régions afin de pouvoir mieux la contrôler. L'Inde a récolté 624 893 kg d'opium sur 18 894 hectares en 1965, soit un rendement moyen de 33,07 kg à l'hectare; en 1966, la récolte d'opium a été de 436 343 kg pour 12 064 hectares, soit un rendement moyen de 36,17 kg à l'hectare. La Turquie a récolté 85 750 kg d'opium sur les 22 300 hectares où la culture était autorisée en 1965, et 138 806 kg d'opium sur 24 000 hectares en 1966. Le Pakistan a récolté 3 947 kg d'opium sur 399 hectares en 1965.

49. En ce qui concerne la feuille de coca, la Commission a noté que, d'après des données récentes fournies par le CCPS, l'utilisation annuelle de feuille de coca à des fins médicales se situait entre 200 et 500 tonnes. Le Pérou a fourni plus de 90% de la quantité utilisée de cette manière. Par comparaison, les quantités de feuille de coca utilisée licitement pour la mastication en Amérique du Sud se situeraient entre 11 000 et 13 000 tonnes par an selon les statistiques fournies par les pays intéressés.

50. La Commission a rappelé les accords conclus en 1964 et 1966 entre le Gouvernement bolivien et les missions envoyées par le CCPS, en vertu desquels le Gouvernement bolivien s'était engagé à appliquer une politique de répression du trafic illicite prenant sa source en Bolivie, à supprimer progressivement toutes les cultures de cocaïers et à éliminer la mastication de la feuille de coca d'ici 25 ans <sup>32</sup>. La Commission a noté que,

<sup>26</sup> Sous point 3 ii) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.592, 593, 611 et 613).

<sup>27</sup> E/NR./1965-66/Summary. Voir aussi E/CN.7/503, par. 30, et E/CN.7/504, par. 14 à 23.

<sup>28</sup> Article 21 de la Convention de 1931, article 16 de la Convention de 1936, tous deux amendés par le Protocole de 1946, article 10 du Protocole de 1953 et article 18 de la Convention de 1961.

<sup>29</sup> Voir les rapports de la Commission sur la première session [Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session, Supplément n° 1 (E/251)], quatrième session [ibid., neuvième session, Supplément n° 9 (E/1361)], septième session [ibid., quatorzième session, Supplément n° 8 (E/2219)], treizième session [ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 9 (E/3133)] et vingtième session [ibid., quarantième session, Supplément n° 2 (E/4140)] et les résolutions 49 (IV) et 246 B et C (IX) du Conseil.

<sup>30</sup> E/NR.FORM/Rev.2.

<sup>31</sup> E/CN.7/504, par. 14 à 23.

<sup>32</sup> Voir E/OB/22, par. 89 à 97.

d'après le rapport annuel pour 1965, la superficie exacte consacrée à la culture de la feuille de coca en Bolivie n'avait pas été fixée et qu'aucune loi n'avait été adoptée pour exiger que les cultivateurs livrent leur récolte à des organismes d'Etat. La Commission a fait observer en outre que, d'après le rapport annuel de l'Equateur, la feuille de coca se vend librement sur tous les marchés du pays, mais en très petites quantités, et que ni le Pérou ni la Colombie n'avaient fait parvenir de rapport annuel.

51. La Commission a pris acte du résumé des rapports annuels pour 1965 et 1966.

#### **Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants**<sup>33</sup>

52. Du 1<sup>er</sup> juin 1966 au 15 septembre 1967, les gouvernements ont fait parvenir au Secrétaire général 76 textes de lois et de règlements intéressant leurs pays et territoires respectifs.

53. Le représentant de la France a informé la Commission que le LSD et les autres substances hallucinogènes ont été soumis au même régime de contrôle que les stupéfiants dès le 1<sup>er</sup> juin 1966 et qu'un décret est en préparation pour restreindre l'utilisation de ces substances de façon encore plus stricte, conformément aux résolutions. Il a également informé la Commission que les amphétamines ont été placées sous le même contrôle que les stupéfiants le 2 octobre 1967. Toutefois, on a prévu des exonérations pour les préparations jugées comme ne pouvant prêter à des abus.

54. Le représentant du Mexique a souligné l'importance des modifications apportées au Code pénal, notamment au chapitre intitulé « Production, possession et trafic illicite des stupéfiants et prosélytisme en faveur de la drogue », qui traite des délits contre la santé publique. Un plus grand nombre de délits sont désormais passibles de sanctions et les peines ont été rendues plus sévères (tous ces délits sont désormais passibles de prison). Les toxicomanes sont traités davantage comme des malades que comme des délinquants, mais ils sont obligatoirement hospitalisés et doivent suivre un traitement médical. L'une des nouvelles sanctions imposées prévoit la saisie des véhicules utilisés par les trafiquants pour le transport des stupéfiants. Le représentant du Mexique a déclaré que la mise à jour des règlements sanitaires de son pays a été entreprise dans le but d'aligner ces règlements sur les dispositions de la Convention unique.

55. L'observateur de l'Espagne a fait savoir que le Gouvernement espagnol a promulgué, en avril 1967, une nouvelle législation de base sur les stupéfiants. Ce régime de contrôle a également été étendu aux substances hallucinogènes, notamment au LSD-25, à la mescaline et à la psilocybine. Le Service de contrôle des stupéfiants promulguera de nouveaux règlements d'application au cours des prochains mois.

56. Le représentant de la Turquie a informé la Commission que le Protocole sur la coopération dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, signé par la République de Turquie et la République arabe syrienne, a été ratifié par le Conseil des ministres turc le 9 janvier 1967. Ce Protocole prévoit en particulier la création d'un organe spécial qui s'occupera exclusivement du trafic illicite des stupéfiants. Un projet de loi est actuellement en préparation en vue de renforcer le contrôle qu'exerce le monopole d'Etat sur les stupéfiants sur la culture du pavot à opium et d'aggraver les peines qui frappent les personnes cultivant le pavot sans licence ou en dehors des régions autorisées. Le nombre des régions de cultures, qui sont toutes situées à une certaine distance des frontières orientales et méridionales du pays, sera réduit.

57. Le représentant de l'URSS a dit qu'en février 1966, la Cour suprême de l'Union soviétique siégeant toutes chambres réunies a rendu un arrêt sur la pratique judiciaire en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants, qui souligne les dangers et traite de la délivrance, du stockage et de l'usage des stupéfiants. Tout inculpé reconnu toxicomane doit, en plus des peines dont il est passible, se soumettre à un traitement médical. Si un mineur est impliqué dans le délit, ce fait est considéré comme une circonstance aggravante entraînant des peines plus lourdes. Le Gouvernement a promulgué des règlements sur les barbituriques et le LSD. Aux termes d'une décision du Ministère de la santé, l'utilisation du LSD par des êtres humains est interdite depuis mai 1967.

58. Le Gouvernement tunisien a fait savoir qu'il avait promulgué une loi interdisant la culture du cannabis et de l'opium, et aggravant les peines qui frappent les infractions à la loi prohibant le takrouri (cannabis).

59. La Commission a eu connaissance de certaines mesures prises par les administrations nationales. Le Gouvernement de la République arabe unie a créé, au sein du Ministère des affaires sociales, une Haute Commission pour la suppression de la toxicomanie. Dans la République du Dahomey, un Office national des stupéfiants a été constitué au sein de la Direction de la santé publique. Dans la République du Sénégal, le Gouvernement a créé une Commission nationale des stupéfiants.

60. La Commission a pris acte des textes législatifs publiés dans la série de documents portant la cote E/NL . . . , dans l'additif à l'index cumulatif 1947-1965<sup>34</sup> et dans l'état récapitulatif des modifications apportées en 1966 aux tableaux des stupéfiants figurant dans les législations nationales<sup>35</sup>.

#### **Liste des établissements autorisés à fabriquer des stupéfiants**

61. La Commission a pris acte du document intitulé « Fabrication des stupéfiants » qui contient une liste des établissements autorisés à fabriquer ces substances. La

<sup>33</sup> Voir note 26.

<sup>34</sup> E/NL.1965/Index, Add.1.

<sup>35</sup> Voir résolution 626 C III (XXII) du Conseil.

liste a été dressée en exécution de l'article 20 de la Convention de 1931 amendée. Il ressort du document présenté que 34 pays ont fait savoir au Secrétaire général en 1965 que la fabrication ou la transformation de stupéfiants placés sous contrôle international existe sur leur territoire <sup>36</sup>.

#### Liste des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants

62. La Commission a pris acte de la note du Secrétaire général sur les autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation de stupéfiants <sup>37</sup>. Le Secrétariat établit cette liste en vue d'aider les services gouvernementaux chargés de contrôler le système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation de stupéfiants.

#### Liste des stupéfiants placés sous contrôle international

63. La Commission a pris acte du document intitulé « Liste des stupéfiants placés sous contrôle international » <sup>38</sup>. Il ressort de ce document, qui est avant tout un document de référence, que 93 stupéfiants de base (dont 60 stupéfiants de synthèse) sont sous contrôle international. Depuis la vingt et unième session de la Commission, trois substances nouvelles ont été ajoutées à la liste: acétorphine, codoxime et étorphine. Etant donné que le CCPS établit lui aussi chaque année une liste des stupéfiants placés sous contrôle international, on a émis l'avis qu'à l'avenir, il vaudrait peut-être mieux dresser une liste unique qui serait publiée conjointement par la Division des stupéfiants et par le CCPS.

64. A la vingtième <sup>39</sup> et à la vingt et unième <sup>40</sup> session de la Commission, on a signalé l'importance de la liste multilingue des stupéfiants placés sous contrôle international <sup>41</sup> et exprimé l'espoir que le Secrétariat pourrait entreprendre dans un proche avenir la préparation d'une nouvelle édition de ce document. Afin que la liste soit aussi complète et aussi à jour que possible, le Secrétariat a envoyé aux gouvernements, en mars 1967, un questionnaire dans lequel il leur était demandé, pour tous les stupéfiants placés sous contrôle international depuis 1962, de dire si ces stupéfiants étaient fabriqués, vendus ou distribués et, dans l'affirmative, sous quelle forme (stupéfiant de base, sel ou ester), et sous quelle appellation. Pour tous les autres stupéfiants placés sous contrôle international, les gouvernements devaient indiquer s'il existait des dénominations nouvelles sous lesquelles ces substances étaient fabriquées, vendues ou distribuées et aussi si l'on se livrait actuellement à la fabrication de sels ou de dérivés de ces stupéfiants qui n'étaient pas

fabriqués antérieurement à 1962. Jusqu'à présent 54 gouvernements ont répondu à l'enquête.

65. Le Secrétariat a pu avoir d'utiles échanges de vues avec M. J. P. Bertschinger et le Dr N. B. Eddy sur diverses questions concernant la liste multilingue et notamment sur la possibilité de publier la liste sous reliure à feuillets mobiles, comme la Commission l'avait proposé à sa vingt et unième session <sup>42</sup>. Etant donné les difficultés pratiques considérables auxquelles une telle présentation donnerait lieu, la Commission a admis qu'il valait sans doute mieux s'en tenir à la forme actuelle et publier chaque année, dans l'intervalle des éditions nouvelles de la liste, des suppléments cumulatifs. La nouvelle édition de la liste multilingue paraîtrait en 1968.

#### Recherche scientifique

66. La Commission a pris note des progrès réalisés dans l'exécution des programmes de recherche des Nations Unies, tels qu'ils ressortent de l'additif au rapport de la Division des stupéfiants <sup>43</sup>. Un complément d'information a été fourni par le représentant du Secrétaire général.

67. La période considérée a été caractérisée par un élargissement sensible de la collaboration internationale aux programmes de recherche scientifique. D'autres collaborateurs scientifiques ont été désignés par les gouvernements de la France, de la Norvège, de la République de Corée, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Thaïlande pour participer aux travaux de recherche. Les collaborateurs scientifiques se sont particulièrement intéressés au programme sur le cannabis; dans plusieurs pays, des travaux de recherche importants sont en cours dans ce domaine.

68. L'utilisation des techniques de la chromatographie sur couches minces dans l'analyse du cannabis s'est poursuivie en Tchécoslovaquie et de nouveaux travaux en vue d'isoler et de caractériser les constituants du cannabis ont été exécutés en Israël et dans la République fédérale d'Allemagne. En Grèce une étude a été faite sur l'échantillon de référence préparé par le Laboratoire des Nations Unies.

69. Une contribution intéressante à la recherche sur le cannabis a été apportée en Suisse, où l'on a mis au point une nouvelle méthode de synthèse du tétrahydrocannabinol, possédant des caractéristiques identiques à celles du produit naturel. Cette nouvelle méthode a l'avantage de donner de meilleurs rendements que les autres et elle permettrait donc de produire du tétrahydrocannabinol en quantité suffisante pour une étude détaillée et approfondie de la chimie et de la pharmacologie de ce produit. On s'est interrogé sur les possibilités de production illicite du tétrahydrocannabinol synthétique, et l'on a fait remarquer que cela paraissait peu probable en raison des connaissances très poussées et de l'équipement spécialisé nécessaire pour cette synthèse.

<sup>42</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 51.

<sup>43</sup> E/CN.7/503/Add.2 (voir E/CN.7/SR.591, 592 et 611).

<sup>36</sup> E/NF.1966/1.

<sup>37</sup> E/NA.1967/1.

<sup>38</sup> E/CN.7/503/Add.1 (voir E/CN.7/SR.591 et 611).

<sup>39</sup> Voir rapport, vingtième session, par. 38 et 425.

<sup>40</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 50.

<sup>41</sup> E/CN.7/436.

70. On avait estimé à la dix-huitième session de la Commission <sup>44</sup> qu'il serait très utile, notamment pour les fonctionnaires des services de répression, de disposer de tests permettant de détecter la présence de métabolites du cannabis dans les liquides organiques. La mise au point de ces tests pose un problème délicat, car on sait peu de choses de ce qu'il advient, dans le corps humain, du cannabis et de ses constituants. Des travaux prometteurs sont toutefois en cours sur cette question. On a étudié en Grèce, à l'aide de traceurs radioactifs, la distribution et l'excrétion du tétrahydrocannabinol chez le rat, et un projet a été récemment mis en route au Royaume-Uni pour étudier ce qu'il advient du cannabis dans le corps humain, en vue de mettre au point des tests permettant de détecter la présence du cannabis ou de ses métabolites dans les liquides organiques des consommateurs de cannabis.

71. La question des modifications chimiques qui se produisent dans le cannabis tandis qu'on le fume est actuellement examinée en Grèce et la Commission a été informée que l'étude des effets de la combustion du cannabis consommé en fumant sur les constituants isolables de cette substance fera partie du projet mis en œuvre au Royaume-Uni. Les résultats de ces études donneront une idée de la façon dont l'action pharmacologique du cannabis est affectée par les hautes températures qu'atteint ce produit lorsqu'il est fumé.

72. En vue d'obtenir des précisions quant à l'incidence des conditions écologiques sur la quantité et la puissance toxicomanogène de la résine de cannabis, des dispositions ont été prises en vue de cultiver expérimentalement dans différents pays (sous surveillance et contrôle minutieux) du cannabis provenant de semences appartenant à un même lot. Des expériences à petite échelle ont été faites au Danemark, en Espagne, en Norvège et dans la République fédérale d'Allemagne. Les premiers résultats sont actuellement en cours d'examen et l'on a constaté que le cannabis cultivé au Danemark et provenant de semences sud-africaines contenait des quantités sensibles de tétrahydrocannabinol, quoique moins que les plants initiaux. Le cannabis cultivé en Espagne à partir d'un même lot de semences pourra bientôt être récolté et on espère que cette étude écologique se terminera en 1968 et permettra de tirer des conclusions sur l'importance des variations.

73. On a soulevé la question de la possibilité de déterminer l'origine du cannabis. La Commission a été informée qu'elle posait un problème très épineux, du fait que la composition chimique du cannabis changeait, semble-t-il, avec le passage du temps. La détermination de l'origine n'était pas alors prévue dans le programme de recherche des Nations Unies sur le cannabis, mais il conviendrait d'étudier la possibilité d'ajouter ce sujet au programme de travail du Laboratoire des Nations Unies.

74. En 1967, le Secrétariat a reçu des échantillons de cannabis provenant de saisies effectuées en Espagne, en Irak, au Liban et en Suisse et de petits échantillons de référence de cannabidiol, de cannabinol et de tétra-

hydrocannabinol ont été envoyés par des laboratoires de République fédérale d'Allemagne et de Suisse. Pour encourager la recherche, le Secrétariat a envoyé des échantillons de cannabis à des collaborateurs scientifiques au Canada, en Irlande et au Royaume-Uni. Pour faciliter l'étude de l'isolement et de la caractérisation des constituants, le Laboratoire a préparé un extrait fortement concentré de cannabis et a poursuivi également ses expériences sur l'emploi de la chromatographie sur couches minces dans l'étude du cannabis.

75. Bien que de grands progrès aient été réalisés dans la mise en œuvre du programme relatif au cannabis pendant la période considérée, il est nécessaire de pousser plus loin les recherches, notamment en ce qui concerne la chimie et la pharmacologie du cannabis et de ses constituants.

76. Dans la recherche sur le cannabis, le Laboratoire des Nations Unies a eu pour rôle principal de coordonner les activités menées dans le cadre du programme. C'est là une tâche importante du fait, notamment, qu'elle permet d'éviter, dans la mesure du possible, les gaspillages d'efforts. Le Laboratoire des Nations Unies a pu donner aux collaborateurs scientifiques des directives générales en vue d'une orientation appropriée des travaux.

77. La Commission a souligné l'importance de la recherche sur le cannabis et a estimé qu'il fallait en encourager le développement. Elle a souligné qu'une coordination des travaux exécutés dans le cadre du programme était indispensable et plusieurs représentants ont recommandé que, pour donner à cette coordination toute son efficacité, on convoque prochainement une réunion internationale d'experts de la recherche sur le cannabis.

78. En ce qui concerne le programme sur l'opium, des travaux de recherche intéressants ont été exécutés dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la détermination par la spectrophotométrie infrarouge de la narcotine, de la papavérine et de la thébaïne contenues dans l'opium, ainsi qu'en Bulgarie, où des études détaillées ont été faites sur les caractéristiques de l'opium provenant de ce pays.

79. Pendant la période considérée, des échantillons authentifiés d'opium ont été envoyés par les gouvernements de l'Inde, du Japon et de la Thaïlande. Un complément d'information a été demandé sur les échantillons authentifiés reçus par le Secrétariat depuis la dix-huitième session de la Commission, et la Commission a été informée que des échantillons authentifiés provenant de la production licite d'opium avaient été envoyés par l'Inde, le Japon, le Pakistan et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Des échantillons authentifiés provenant de la production illicite d'opium ont été reçus de Birmanie, du Laos, du Mexique, de la République de Corée et de la Thaïlande. Le Secrétariat a envoyé des échantillons authentifiés d'opium, aux fins de recherche, à des collaborateurs scientifiques des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

80. Le Laboratoire a poursuivi ses travaux de recherche sur l'opium encore que, comme suite aux vues exprimées

<sup>44</sup> Voir rapport, dix-huitième session, par. 224.

à la vingtième session de la Commission <sup>45</sup>, il a donné la priorité à d'autres activités. De nouveaux échantillons authentifiés et de nouveaux échantillons d'opium provenant de saisies ont été analysés. Le Laboratoire a reçu en 1967, pour détermination d'origine, vingt-quatre échantillons provenant de saisies.

81. A la vingt et unième session de la Commission <sup>46</sup>, il avait été question de l'héroïne « pourpre » qui avait été saisie en Extrême-Orient alors qu'elle donnait lieu à un trafic illicite, et l'on avait estimé qu'il serait bon de connaître la composition de ce type d'héroïne <sup>47</sup>. La Commission a noté avec intérêt que le Laboratoire avait reçu des échantillons de l'héroïne « pourpre » saisie en Australie et en Thaïlande. L'échantillon provenant d'Australie était de consistance grossièrement granuleuse et de couleur brune tirant sur le violet. La méthode de la chromatographie qualitative sur couches minces a décelé la présence non seulement d'héroïne, mais aussi de monoacétylmorphine et d'acétylcodéine, substances souvent présentes dans l'héroïne d'origine illicite, la première en raison d'une acétylation incomplète de la morphine et la deuxième, comme suite à l'acétylation de la codéine présente dans la morphine brute utilisée comme matière de base pour la production d'héroïne. Les chromatographes sur couches minces font également apparaître que l'héroïne « pourpre » contient également une autre substance identifiée comme étant de la caféine. Les tests destinés à déceler la présence de barbituriques et d'amphétamines ont été négatifs. L'échantillon contenait 51 % d'héroïne. L'échantillon d'héroïne « pourpre » provenant de Thaïlande était plus coloré que l'échantillon précédent et l'on a constaté qu'il contenait très peu d'héroïne (moins de 1 %). On a découvert la présence de barbituriques et de caféine.

82. L'évolution de la recherche sur l'héroïne a été marquée, récemment, par l'adoption de nouvelles méthodes d'approche en matière de détermination de l'origine. Un collaborateur scientifique français a obtenu des résultats intéressants en utilisant la chromatographie sur couches minces pour comparer les impuretés présentes dans l'héroïne d'origine illicite et le Laboratoire va fournir des échantillons d'héroïne prélevés sur ceux qu'il possède en vue de la poursuite de ces recherches.

83. Comme les années précédentes, le Laboratoire des Nations Unies a fourni une aide technique dans le domaine de la formation et, depuis la dernière session de la Commission, des scientifiques d'Espagne et de Thaïlande ont fait un complément d'études au Laboratoire, grâce à des bourses de perfectionnement au titre de l'assistance technique. Le Laboratoire a également dispensé une formation en 1967 à des scientifiques iraniens et syriens, bénéficiaires de bourses de perfectionnement de l'OMS; un chimiste du Japon fait actuellement des études au Laboratoire, grâce à une bourse du même genre.

<sup>45</sup> Voir rapport, vingtième session, par. 287.

<sup>46</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 189.

<sup>47</sup> Voir E/CN.7/SR.576 et 577.

84. Le représentant de l'Iran a exprimé sa gratitude pour la formation qu'avait reçue un spécialiste de son pays et a informé la Commission que des échantillons d'héroïne et de cannabis saisis en Iran seraient envoyés au Laboratoire. Le représentant du Japon et les observateurs de l'Italie et de l'Espagne ont exposé les travaux de recherche exécutés dans leur pays.

85. On a noté que, du fait de la priorité accordée les années précédentes au classement et à l'indexage de la vaste documentation scientifique que le Laboratoire possède sur les stupéfiants, ce travail avait été achevé en grande partie en 1967. Cette collection du Laboratoire et son système de récupération rapide de l'information ont été des plus utiles pour ses travaux et pour la formation de boursiers d'assistance technique. Ils ont aussi rendu plus facile la réponse aux nombreuses demandes d'informations scientifiques et techniques, souvent de caractère très spécialisé, reçues par le Laboratoire.

86. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès importants accomplis dans l'exécution des programmes de recherche scientifique et des travaux effectués par le Laboratoire des Nations Unies pendant l'année écoulée.

#### Travaux de l'OMS dans le domaine des stupéfiants <sup>48</sup>

87. Le représentant de l'OMS, présentant le quatorzième rapport du Comité OMS d'experts de la santé mentale <sup>49</sup>, a dit que le Comité OMS d'experts des drogues engendrant la dépendance ne s'était pas réuni en 1967 mais que le Directeur général de l'OMS avait pensé que la Commission prendrait connaissance avec intérêt de ce rapport, qui a trait aux « Services de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard de l'alcool et des autres drogues », bien que toutes les matières qui y sont contenues ne concernent pas directement les activités courantes de la Commission.

88. Des recherches et des enquêtes sur les problèmes connexes de l'alcoolisme et de la dépendance à l'égard des stupéfiants ainsi que de l'abus des substances psychotropes commencent à se dégager certaines notions et certaines caractéristiques d'intérêt commun; la Commission jugera peut-être utile de noter quelques-uns des principes et quelques-unes des propositions d'orientation qui ont été avancés par le Comité d'experts de la santé mentale. Certains de ces résultats sont déjà bien connus et d'autres pourraient éventuellement rejoindre les préoccupations de la Commission concernant les problèmes de la dépendance à l'égard des drogues.

89. Par exemple, la notion d'abus d'une drogue, phénomène dans lequel interviennent trois facteurs liés entre eux — la drogue, l'individu et le milieu — est apparue comme utile en vue d'éclairer les problèmes de la toxicomanie, et s'est révélée applicable aussi non seulement aux substances psychotropes mais à l'alcool. Il

<sup>48</sup> Sous-point 3 v) de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.593, 594 et 612).

<sup>49</sup> E/CN.5/505 — *Org. mond. Santé, Sér. Rapp. Techn.*, 1967, 363.

faut toujours tenir compte des différences d'ordre régional et culturel qui distinguent les cas d'usage de drogue et d'alcool, notamment quant à la mesure dans laquelle ils sont ou ne sont pas admis sur le plan social. Avec des considérations de ce genre, on peut dire que l'abus de toutes les drogues engendrant la dépendance, y compris l'alcool, constitue en grande partie un problème majeur de santé publique. Il importe de ne pas trop s'attacher à l'idée que l'abus des drogues peut être attribué à un ensemble commun de causes ou de conditions, mais il ne faut pas perdre de vue que l'abus des drogues est souvent un symptôme plutôt qu'une cause de problèmes sociaux. Cela est confirmé par la tendance croissante que l'on note chez les consommateurs de drogue dans plusieurs pays à prendre n'importe quelle drogue (y compris l'alcool) successivement ou simultanément.

90. Jusqu'à présent, le principal objectif des administrations nationales et des services de santé publique a été de limiter les quantités disponibles de chaque drogue en lui appliquant tel ou tel régime. Dans ces conditions, une notion commune de la dépendance à l'égard des drogues qui engloberait l'alcool n'aurait pas grand intérêt. Les mesures de contrôle doivent nécessairement être très sélectives et susceptibles d'ajustements rapides. En revanche, une notion commune aurait beaucoup d'importance pour la recherche de même que pour le traitement et la réadaptation.

91. On a maintenant tendance à accorder plus d'attention au rôle joué par l'utilisateur et en particulier aux problèmes de l'individu en état de dépendance. Beaucoup de ces problèmes intéressent particulièrement ceux qui s'occupent de santé mentale et c'est pourquoi un psychiatre vient d'être nommé chef du service de l'OMS chargé de la dépendance à l'égard des drogues. Bientôt, sans doute, on mettra l'accent sur les facteurs qui tiennent au milieu et qui sont souvent à la base de la dépendance et de l'abus.

92. Le Comité d'experts a recommandé que les services de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard de l'alcool et des autres drogues tiennent compte des circonstances, coutumes, attitudes et institutions locales, surtout en ce qui concerne la nature des drogues les plus utilisées et l'ampleur des problèmes créés par l'emploi et l'abus de ces substances. Ces services devraient autant que possible être intégrés dans les autres services de santé et de protection sociale. Ils devraient inclure des programmes éducatifs bien organisés, visant à développer la compréhension de ces problèmes et à susciter à leur égard une attitude rationnelle. Un des objectifs importants de cet effort d'éducation devrait être d'amener le public à reconnaître que la dépendance à l'égard des drogues est une maladie qu'il faut soigner.

93. Comme l'étiologie, la prévention et le contrôle de la dépendance et le traitement des personnes dépendantes à l'égard des drogues posent de nombreux problèmes qui dépassent le cadre d'une profession ou d'un groupe professionnel, le Comité d'experts a recommandé vivement d'adopter une approche multidisciplinaire pour les résoudre. Les institutions de santé publique, de

protection sociale, de législation, d'éducation, de main-d'œuvre et de gestion ainsi que d'autres organisations, de caractère officiel ou bénévole, à l'échelon local, national et international devraient coopérer en vue de réaliser le maximum de progrès dans ce domaine si complexe. Le Comité a recommandé que la législation concernant les personnes dépendantes à l'égard des drogues reconnaisse qu'il s'agit de malades. Le Comité d'experts a estimé toutefois que la dépendance à l'égard des drogues ne doit pas relever exclusivement du domaine de la santé, mais aussi être considérée du point de vue de la société. En conséquence, il a insisté pour que la législation relative aux personnes dépendantes à l'égard des drogues reflète une coopération d'esprit réaliste entre les institutions judiciaires, celles qui sont chargées de l'application de la loi et de l'exercice du contrôle et les institutions de santé publique.

94. Les problèmes que pose l'abus des drogues, ainsi que la dépendance à leur égard, sont si vastes que la question de la prévention revêt une importance extrême. Elle englobe l'éducation du public et de groupes particuliers de la population, l'amélioration des conditions socio-économiques, la modification des attitudes individuelles et sociales et la limitation, en cas de besoin, de la possibilité de se procurer des drogues. Les autorités de santé publique et les organes représentatifs du corps médical devraient établir un code de déontologie pour l'emploi des substances susceptibles d'engendrer la dépendance.

95. Pour le traitement, un diagnostic précoce est essentiel et une grande variété de ressources est indispensable afin de répondre aux besoins des personnes dépendantes à l'égard des drogues. La désintoxication des malades n'est qu'un des éléments du processus complet et c'est habituellement le plus facile à réaliser. Le traitement intensif de nombreuses formes de dépendance à l'égard des drogues, la réadaptation sociale et professionnelle et la post-cure longtemps prolongée sont tous nécessaires dans la majorité des cas pour que le malade ait le maximum de chances de reprendre une vie libérée de la dépendance à l'égard des drogues et de devenir un citoyen productif. Le Comité d'experts a noté que l'OMS, par sa position, était la mieux placée pour offrir une aide consultative en vue de l'établissement des services nécessaires.

96. En cas de nécessité, le Comité d'experts a estimé qu'un traitement et une réadaptation appropriés devraient être assurés grâce à une procédure civile par laquelle les personnes dépendantes à l'égard des drogues seraient mises sous tutelle médicale obligatoire et qui confierait à une autorité médicale la direction et la surveillance des soins.

97. La recherche est essentielle pour obtenir les informations nécessaires sur l'étiologie, la prévention, le traitement et la réadaptation, et pour appliquer les connaissances acquises de façon plus efficace. Le Comité d'experts a suggéré qu'une grande partie de cette recherche ait un but pragmatique, soit multidisciplinaire et procède par catégorie de problèmes, plutôt que par discipline ou projet isolé. L'expérience et les connaissances réelles et potentielles des pays en voie



de développement sont demeurées pour la plupart inutilisées jusqu'à présent et il est urgent de créer les moyens permettant d'acquérir et de diffuser les informations.

98. Le Comité d'experts a recommandé que l'OMS donne une impulsion suivie à l'exécution de programmes internationaux coordonnés de recherches multidisciplinaires, et encourage la coopération et les échanges internationaux d'informations sur les problèmes en cause. Des hôpitaux, des services, etc., devraient être créés, de préférence en liaison avec les universités, pour donner une formation supérieure et entreprendre des recherches sur la dépendance à l'égard des drogues.

99. Au cours de la discussion, la Commission a noté avec intérêt la largeur de vue avec laquelle l'OMS aborde les phénomènes relevant des différents types de dépendance à l'égard des drogues. La question de l'abus de l'alcool ne rentre pas dans le cadre du mandat de la Commission. Il est utile de reconnaître certains facteurs communs dans la dépendance à l'égard de l'alcool et la dépendance à l'égard des drogues. Pour un certain temps encore, si l'on veut tenir compte des réalités, l'attitude à adopter consisterait à fixer l'attention tout d'abord sur le problème immédiat que posent les substances psychotropes, problème voisin de celui des stupéfiants. La Commission était déjà saisie de la question des mesures de contrôle à l'égard des substances psychotropes. La nécessité de donner au public des renseignements et une éducation plus approfondis sur le problème de la dépendance à l'égard des drogues a été suffisamment reconnue. Mais il se pose de difficiles questions de nuance et d'accent et, bien que l'intérêt de la presse ait toujours été d'une grande valeur pour les travaux de la Commission, la publicité donnée dans les journaux à des épisodes individuels de l'abus des stupéfiants pourrait être néfaste et devrait être traitée avec beaucoup de circonspection.

100. La Commission a exprimé sa satisfaction pour les renseignements fournis au nom de l'OMS et, prenant note du rapport du Comité d'experts, elle a remercié vivement le représentant de l'OMS de toute l'aide qu'il lui a apportée.

#### **Rapport final du Comité central permanent des stupéfiants et de l'Organe de contrôle des stupéfiants au Conseil économique et social**<sup>50</sup>

101. En s'adressant pour la dernière fois au Conseil économique et social, le CCPS a élargi la portée de son rapport final<sup>51</sup> en lui ajoutant une analyse critique des aspects passés, présents et futurs de la situation internationale dans le domaine des stupéfiants et, lors de la présentation du rapport, le Président a rendu hommage à de nombreuses personnalités qui ont collaboré avec le Comité au cours des 40 dernières années, en particulier à M. Georges Joachimoglu et à M. Decio Parreiras, membres sortants du Comité et

<sup>50</sup> Sous-point 3 iii) et iv) de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.605 et 612).

<sup>51</sup> E/OB - DSB/W.177 (édition provisoire) E/OB23 - E/DSB/125 et Add.1.

de l'Organe de contrôle des stupéfiants, ainsi qu'à M. Adolf Lande, ancien secrétaire de ces deux organes.

102. Ce qui a caractérisé avant tout les travaux du Comité au cours de ces dernières années et ce qui a contribué à son succès en tant qu'organe international, c'est l'indépendance technique que lui garantissait le Conseil économique et social. Le Comité a donc accueilli avec une grande satisfaction la résolution 1196 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1967, qui octroyait une indépendance analogue à son successeur, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et il a exprimé sa gratitude à la Commission pour avoir appuyé l'adoption de ces arrangements essentiels.

103. Dans l'intérêt de l'organe qui doit lui succéder, le Comité a jugé nécessaire de mentionner une fois de plus les difficultés causées par l'abandon de la tradition selon laquelle la Commission se réunissait au printemps et en particulier les difficultés auxquelles on se heurterait si la Commission ne devait se réunir qu'une fois tous les deux ans. Pour que le Comité pût remplir le rôle qui lui était assigné dans les traités, ses rapports annuels devaient parvenir sans retard au Conseil économique et social qui devait les examiner chaque année. Il est bien évident que la possibilité qu'avait le Conseil de faire un examen réfléchi et approfondi de ces rapports dépendait directement de l'avis technique que lui donnait la Commission qui à son tour devait disposer d'un délai suffisant pour les étudier. En outre, pour s'acquitter des fonctions dont elle était chargée en vertu de l'article 3 de la Convention unique, c'est-à-dire de placer de nouvelles substances sous contrôle international et de modifier la portée de ce contrôle, la Commission devait pouvoir se réunir assez fréquemment pour éviter tout danger grave pour la santé publique. Il était regrettable de rompre avec la tradition des réunions annuelles, établie depuis 50 ans, et le moment était très mal choisi alors que l'opinion publique s'émouvait de plus en plus de l'abus des stupéfiants et d'autres substances psychotropes dangereuses. Le Comité attachait la plus grande importance à ces échanges de vues annuels avec les experts membres de la Commission et il espère que la Commission pourrait continuer à se réunir tous les ans afin que le nouvel Organe international de contrôle des stupéfiants puisse jouir des mêmes avantages.

104. Les principaux thèmes du rapport final, a ajouté le Président, étaient au nombre de trois: examiner les progrès accomplis jusqu'à présent, souligner les problèmes actuels et donner des directives pour l'avenir.

105. Le rapport du Comité commençait donc par retracer l'évolution du contrôle des stupéfiants au moyen de traités, depuis les principes fondamentaux énoncés dans la Convention de La Haye de 1912 jusqu'au système de contrôle codifié et universel de la Convention unique de 1961. On a progressé lentement peut-être mais sûrement et la mise au point du régime de contrôle a reflété une prise de conscience toujours plus vive de l'universalité du problème et un esprit de coopération dont il fallait se féliciter dans la manière dont les gouvernements ont accepté les obligations que leur imposaient progressivement les traités.

106. Le progrès a été incontestable. De 1930 à 1940, 4 000 tonnes d'opium environ avaient alimenté chaque année le trafic illicite. Ce chiffre a été réduit actuellement à 1 200 tonnes environ. En 1929, la consommation d'opium à des fins non médicales était légale dans 18 pays ou territoires et s'était élevée au total pour l'année considérée à près de 1 600 tonnes. A l'heure actuelle, cette consommation a été éliminée en majeure partie et le reste disparaîtra dans un avenir prévisible.

107. Des progrès très réels ont été obtenus également dans le contrôle de la fabrication des stupéfiants. De 1925 à 1929, avant l'application effective de la Convention de 1925, 30 tonnes environ de morphine provenant de la fabrication licite passaient chaque année dans le trafic illicite et la situation n'était guère différente, semble-t-il, pour ce qui est de l'héroïne et de la cocaïne. Aujourd'hui, la situation a complètement changé étant donné qu'il n'existe pratiquement plus de détournements de la fabrication licite, bien que la quantité de stupéfiants fabriqués et vendus à des fins médicales augmente sans cesse.

108. Cependant, un autre grand problème a surgi parallèlement, celui de l'abus croissant des substances psychotropes non encore soumises à un contrôle. Le Comité partageait depuis longtemps l'inquiétude de la Commission à cet égard et avait fermement appuyé la Commission lorsqu'elle avait insisté pour que des mesures soient prises d'urgence dans ce domaine. Le Comité a donc été heureux de participer à l'étude que la Commission a faite de ce problème et a reproduit dans le rapport son analyse des divers aspects de la question du contrôle. Dans la recherche commune d'une solution rapide à ce problème, on pouvait compter que l'ancien Comité et le nouvel Organe fourniraient toute l'assistance possible.

109. Le Comité a bénéficié constamment de l'appui de la Commission et de l'OMS, lorsqu'il a souligné combien il importait de prévoir une posture et des moyens de réadaptation pour les toxicomanes; il n'a pas non plus hésité à se joindre à ces deux organes pour insister sur la nécessité d'entreprendre toutes les études possibles de l'étiologie de la toxicomanie. Etant donné que les causes de la toxicomanie peuvent varier d'un pays à l'autre, il est bien entendu souhaitable que des études soient entreprises dans plusieurs pays. Un échange de connaissances aurait une valeur indéniable et le Comité a été très satisfait d'apprendre qu'un pays prenait des mesures constructives en vue d'établir un institut à cet effet.

110. Néanmoins, la persistance et l'ampleur du trafic illicite constituent toujours un problème critique et le Comité a souligné à nouveau qu'il ne pouvait être résolu que par une vaste campagne coordonnée et vigoureuse, en vue de restreindre l'approvisionnement illicite en cannabis, en feuilles de coca et en opium.

111. Le Président a fait observer que le cannabis faisait actuellement l'objet de débats continuels, de caractère quelque peu journalistique, et que — fait ironique — alors que des pays comme l'Inde, qui possédaient des siècles d'expérience dans ce domaine supprimaient progressivement la consommation de ce

stupéfiant, dans les pays industriellement avancés certains groupes soutenaient inconsiderément par des arguments spécieux que la consommation du cannabis n'est pas dangereuse ou en tout cas qu'elle n'est pas assez dangereuse pour justifier une interdiction. De l'avis du Comité, il ne suffit pas de répondre à des assertions par d'autres assertions. La politique la plus efficace consiste, tout en maintenant les restrictions actuelles, à confirmer le danger que présente ce stupéfiant en réunissant, grâce à la recherche et au rassemblement des données, une masse de preuves irréfutables.

112. Le cannabis pousse presque partout et il est extrêmement difficile de le contrôler intégralement. En conséquence, le Comité a été très satisfait d'apprendre que les autorités libanaises prenaient actuellement des mesures pour remplacer la culture du cannabis par d'autres cultures bénéfiques. Il a exprimé l'espoir que les gouvernements coopéreraient le plus possible dans ce domaine et que l'appui total de tous les organes d'assistance technique des Nations Unies serait également assuré.

113. Pour ce qui est de la feuille de coca et de la cocaïne, la situation est bien connue. On continue à produire de grandes quantités de feuilles de coca dans la région des Andes, en Amérique du Sud, et un volume important de cocaïne brute obtenue à partir de cette matière première continue à alimenter le marché illicite international. Des mesures ont été prises au Pérou pour réduire les zones de culture organisée, et en Bolivie on étudie actuellement la possibilité de remplacer la culture des feuilles de coca par d'autres cultures. Toutefois, les résultats de ces mesures ne se feront sentir que très lentement; on ne saurait s'attendre à des progrès rapides.

114. En ce qui concerne l'opium, on pourrait certainement réduire davantage la plupart des fuites provenant de la production licite en appliquant plus strictement les dispositions appropriées de la Convention unique de 1961 et la Conférence qui s'est tenue à New Delhi en octobre représentait un progrès important dans cette direction. Toutefois, il reste encore de très importantes sources d'approvisionnement dans les régions où la production n'est pas contrôlée et des estimations fondées sur des sources autorisées fixent le volume total de la production annuelle dans ces régions à plus de 1 000 tonnes par an, montant qui dépasse considérablement celui de l'opium produit annuellement ces dernières années à des fins médicales légitimes.

115. L'élimination de cette production d'opium non contrôlée est compliquée par divers obstacles socio-économiques et autres, dont l'un des plus difficiles à surmonter est le fait que l'opium constitue souvent le principal, voire le seul, moyen d'existence du cultivateur.

116. En conséquence, le Comité a indiqué à nouveau dans son rapport que l'unique moyen de supprimer définitivement le trafic illicite de l'opium, de la feuille de coca et du cannabis, serait de lancer une campagne de réforme socio-économique à l'échelle mondiale dans les régions intéressées et de remplacer l'opium,

la feuille de coca et le cannabis par d'autres cultures. Une telle entreprise exigerait une coopération internationale étendue et d'immenses ressources financières et administratives et pourrait à première vue paraître impossible à réaliser. Toutefois, le Comité a recommandé instamment de procéder à une étude pour évaluer les dimensions matérielles et financières d'une telle action, qui représentait la seule possibilité véritable de mettre définitivement fin au trafic illicite des stupéfiants dangereux fabriqués clandestinement à partir de ces cultures.

117. La Commission a pris note avec une satisfaction particulière du rapport final du Comité et des observations du Président; elle a à nouveau formulé le regret

de n'avoir pas eu assez de temps pour l'étudier soigneusement en raison du changement apporté à la date de la session de la Commission. Plusieurs représentants ont précisé qu'ils entendaient réserver leur position définitive sur certaines propositions à long terme contenues dans le rapport.

118. Après avoir exprimé sa satisfaction pour le rapport, le délégué du Royaume-Uni, se référant au programme recommandé par le Comité, a souligné l'intérêt que présentent les recherches directes sur les lieux et a suggéré d'envisager une coopération plus étroite dans ce domaine entre la Division, l'OMS et le nouvel Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment pour l'affectation des fonctionnaires détachés.

### CHAPITRE III

## TRAFIC ILLICITE <sup>52</sup>

### Introduction

119. Son ordre du jour étant très chargé, la Commission n'a pas pu consacrer à l'examen de cette question importante autant de temps que les années précédentes ni qu'elle l'aurait voulu. Elle a décidé de prendre des dispositions en vue d'un examen prioritaire et plus complet de la question du trafic illicite à sa vingt-troisième session.

120. La Commission était saisie de l'étude du trafic illicite en 1966 <sup>53</sup>, établie conjointement par le Secrétariat des Nations Unies et le secrétariat de l'OIPC/INTERPOL. Le Secrétariat a donné à cette étude une forme qui en facilite l'incorporation dans le rapport de la Commission au Conseil, conformément au vœu exprimé par la Commission à sa vingt et unième session. Etant donné la brièveté du débat, la Commission a décidé que, dans son rapport sur la vingt-deuxième session, elle résumerait la situation du trafic des principaux stupéfiants sans reproduire, sauf lorsque cela apparaîtrait nécessaire, les renseignements complémentaires déjà donnés dans ses précédents rapports.

121. La Commission a constaté que, du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 31 octobre 1967, le Secrétariat des Nations Unies avait reçu 506 rapports de saisies portant sur un total de 601 saisies effectuées dans 22 pays. En outre, 122 pays ont communiqué des renseignements sur le trafic illicite dans le chapitre XI de leur rapport annuel pour 1966 (43 d'entre eux ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de trafic illicite des stupéfiants dans leurs territoires respectifs) <sup>54</sup>. Au cours de la même période approximativement, l'OIPC/INTERPOL a reçu de 50 pays des renseignements relatifs à 739 saisies. La Commission a pris note des résumés mensuels des rapports sur les

transactions illicites et les saisies reçues par le Secrétaire général depuis la vingt-deuxième session <sup>55</sup>.

122. Les représentants et observateurs des pays ci-après sont intervenus au cours du débat pour développer les renseignements déjà soumis dans les rapports de leurs gouvernements respectifs: Birmanie, Canada, République de Chine, République de Corée, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, République du Viet-Nam, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, ainsi que les représentants de l'OIPC/INTERPOL et du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants. Le texte de ces interventions est dûment reproduit dans les comptes rendus analytiques correspondants et on en trouvera un bref résumé dans la présente partie du rapport. La Commission s'est félicitée de l'aide et des renseignements qui lui ont été fournis par les observateurs et les représentants des différents pays; elle s'est déclarée particulièrement satisfaite de l'aide qui lui avait été apportée par le représentant d'INTERPOL et par le Directeur général du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants.

### Principales caractéristiques du trafic illicite des stupéfiants

123. La Commission a noté que la structure mondiale du trafic illicite des stupéfiants était dans l'ensemble, en 1966/1967, celle qui avait été définie aux sessions précédentes. Les principaux stupéfiants qui donnent lieu à un trafic illicite restent l'opium (morphine et héroïne), la cocaïne, la feuille de coca et le cannabis. Le volume du trafic a atteint des chiffres très élevés, comme on peut le voir d'après le total des saisies pour

<sup>52</sup> Point 4 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.602 à 606, 611 et 612).

<sup>53</sup> E/CN.7/506.

<sup>54</sup> E/IT/1966/1 à 82.

<sup>55</sup> E/NS.1966/Summaries 10 à 12, E/NS.1967/Summaries 1 à 10, E/CN.7/503.

1966 (voir le tableau à la fin du présent chapitre), les quantités considérables sur lesquelles ont porté plusieurs affaires de saisies, le grand nombre de poursuites judiciaires engagées dans de nombreux pays et la stabilité relative des prix des stupéfiants sur le marché illicite. Pour les stupéfiants synthétiques, le rapport signale très peu de saisies et celles-ci n'ont porté que sur de faibles quantités.

124. Le trafic des stupéfiants « naturels » a été surtout alimenté par la production illicite transformée dans des laboratoires clandestins. Les quantités détournées de la production licite ont été insignifiantes.

125. Les trafiquants continuent d'utiliser divers moyens de transport. L'emploi de véhicules rapides continue d'être une caractéristique essentielle du trafic des stupéfiants dans de nombreuses régions du Moyen-Orient, de l'Extrême-Orient et des Amériques. Dans certaines régions d'Extrême-Orient, du Moyen-Orient et du Brésil, on sait que des avions servent au parachutage des stupéfiants. Les trafiquants empruntent fréquemment les lignes aériennes commerciales pour se rendre d'Europe en Amérique du Nord. La plus grande partie des stupéfiants transportés outre-mer emprunte des navires de haute mer et la contrebande est l'affaire de membres de l'équipage, voire de passagers. En 1966/1967, le Secrétariat a communiqué aux gouvernements trois listes de membres d'équipages de navires de commerce et d'aéronefs civils qui avaient été condamnés pour trafic de stupéfiants, en y ajoutant le texte de la recommandation 436 D (XIV) par laquelle le Conseil invitait les gouvernements à prendre les mesures appropriées, en particulier pour révoquer ou retirer les brevets et les certificats de capacité détenus par les membres des équipages de navires ou d'aéronefs civils qui avaient été condamnés pour trafic illicite.

126. La vigilance des agents des services de répression a permis de découvrir à nouveau d'ingénieuses méthodes de contrebande, les stupéfiants étant dissimulés à bord de véhicules, de navires, d'aéronefs ou dans des cargaisons. Sur les navires, des stupéfiants ont été découverts dans un certain nombre de caches, notamment dans un réservoir d'eau de la chambre des machines, à l'intérieur d'un extincteur vide, dans des ballots de déchets de coton, dans des planches évidées faisant partie d'un chargement de bois de teck et dans des manches à air. Cinq réfrigérateurs de type commercial ont servi à transporter en fraude 1 250 kg d'opium et de morphine de Hong-kong en Malaisie. Un chargement de panneaux de fibres comprimées dans lesquels étaient dissimulés des blocs de morphine a été saisi à Bangkok peu de temps avant que le navire n'appareille pour Hong-kong, et il a fallu détruire les panneaux pour récupérer les stupéfiants.

### Répression

127. Quelques pays ont signalé à nouveau, en 1967, de nombreux échanges de coups de feu entre les agents des services de répression et des bandes de trafiquants. La Commission a tenu à rendre spécialement hommage au courage des agents qui ont été blessés ou ont trouvé la mort dans ces escarmouches, ainsi qu'au zèle et à

la résolution dont font preuve les agents des services de répression dans les circonstances les plus difficiles. Dans certains cas, il faut entreprendre dans un grand nombre de pays des enquêtes difficiles sur l'activité des fraudeurs internationaux. Des représentants de certains pays ont fait savoir que les agents de leurs services de répression devraient être mieux équipés afin de pouvoir tenir tête aux trafiquants. Reconnaisant que les techniques de répression demandent une formation spécialisée, plusieurs pays ont organisé, à l'échelon national, des programmes réguliers de formation pour leurs propres agents des services de répression. L'une des institutions les plus connues, le Centre de formation du Bureau des stupéfiants des Etats-Unis d'Amérique, reçoit des ressortissants d'autres pays. L'ONU organise aussi des programmes de formation de caractère régional et l'OIPC organise des cycles internationaux de formation. D'autre part, plusieurs pays ont publié des ouvrages sur les techniques de répression du trafic des stupéfiants. Le Gouvernement de Hong-kong a fait paraître une petite brochure ayant pour titre : « Comment les officiers de la marine marchande peuvent aider à mettre fin au trafic des stupéfiants » et l'OIPC/INTERPOL a publié en français et en anglais un guide intitulé : « La lutte contre le trafic illicite des stupéfiants ». La Commission s'est félicitée de ces initiatives.

### Sanctions

128. La Commission a rappelé qu'elle était depuis longtemps persuadée que des sanctions sévères constituent l'un des moyens les plus sûrs de décourager le trafic et qu'elle avait demandé aux gouvernements de faire en sorte que de lourdes peines d'emprisonnement soient imposées aux trafiquants de stupéfiants, puisque les amendes à elles seules sont un châtement insuffisant. A sa vingtième session<sup>56</sup>, la Commission avait adopté un questionnaire sur les rapports annuels, dans lequel les gouvernements étaient priés de fournir des renseignements détaillés sur les peines prévues dans leur législation nationale pour les infractions relatives aux stupéfiants. Il ressort des renseignements fournis pour l'année 1966 que, d'une façon générale, les pays infligent des peines sévères aux personnes directement impliquées dans le trafic de la morphine et de l'héroïne; certains pays ont même appliqué la peine de mort. C'est ainsi qu'en mars 1967, à la suite de la découverte à Bangkok (Thaïlande) d'un laboratoire clandestin de fabrication d'héroïne, les deux trafiquants impliqués dans cette affaire ont été exécutés. Les condamnations pour trafic de cannabis semblent moins sévères mais de plus en plus les pays imposent des peines d'emprisonnement sans sursis. Au Nigeria, le nouveau décret entré en vigueur en avril 1966 prévoit des peines d'emprisonnement minimum de 5 à 15 ans pour les infractions relatives au cannabis, et de 21 ans, ou la peine de mort, si l'infraction a consisté à planter ou à cultiver du cannabis. En revanche, certains pays signalent que les peines ont été insuffisantes. Ceylan, par exemple, déclare dans son rapport annuel que les tribunaux ont imposé des amendes d'un montant peu élevé, allant de 2 à 168 dol-

<sup>56</sup> Voir rapport, vingtième session, par. 85.

lars des Etats-Unis environ. Le Chili a indiqué que la lenteur de la procédure judiciaire et la légèreté des peines appliquées ont entravé la répression du trafic de la cocaïne, mais que des mesures sont en cours pour remédier à cet état de choses.

### Coopération internationale

129. Le caractère international du trafic des stupéfiants et ses vastes ramifications exigent que les autorités chargées de la répression dans les différents pays maintiennent un contrôle étroit et permanent. La Commission des stupéfiants a souligné à plusieurs reprises la nécessité de cette coopération. En 1966/1967 celle-ci a permis de réussir plusieurs saisies importantes, et les rapports de nombreux pays, confirmés par les exposés faits par des membres de la Commission, reconnaissent explicitement son utilité. La coopération assurée par l'intermédiaire des services de l'OIPC/INTERPOL a aussi été très large, en particulier pour l'échange de renseignements sur les trafiquants. La Commission a constaté toutefois, avec inquiétude, que certains pays avaient de nouveau mentionné cette année l'absence de coopération avec les pays voisins et exprimé dans leur rapport le désir d'établir une coopération plus efficace et plus étroite pour la lutte contre la contrebande des stupéfiants. Quelques pays, tels que le Brésil, la Syrie et la République arabe unie souhaitent une intensification de l'action internationale, en particulier, par l'intermédiaire de bureaux régionaux. Le représentant de la Turquie a parlé de la situation du trafic illicite au Proche et au Moyen-Orient disant qu'elle ne semblait pas s'être améliorée depuis plusieurs années, malgré tous les efforts déployés par les pays de la région pour venir à bout du trafic illicite. Il a terminé en insistant sur la nécessité d'améliorer la coopération entre ces pays. Pour ce faire, les représentants de l'Iran, de la République arabe unie et de la Turquie ont soumis, pour adoption par le Conseil économique et social, un projet de résolution<sup>57</sup> que la Commission a adopté à l'unanimité<sup>58</sup>. Cette résolution a la teneur suivante:

#### 1 (XXII). Coopération régionale au Proche et au Moyen-Orient pour la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants

*La Commission des stupéfiants,*

*Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution dont le texte suit:

[Le texte de la deuxième partie de la résolution 1 (XXII) se trouve au chapitre X, projet de résolution B.]

### Analyse des rapports sur le trafic illicite

#### *Opium*

130. La Commission a noté que le trafic de l'opium préparé est le plus souvent localisé dans les régions de consommation, en Extrême-Orient et dans le Proche et le Moyen-Orient ou que des marins du commerce

<sup>57</sup> E/CN.7/L.295.

<sup>58</sup> Voir E/CN.7/SR.606.

approvisionnent de petits groupes de personnes originaires de ces régions qui, vivant dans des pays éloignés, par exemple dans le Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande, à Madagascar, etc., ont conservé l'habitude de fumer.

131. La plupart des saisies ont eu lieu dans un petit nombre de pays, surtout dans les pays producteurs ou les pays voisins, tels que l'Iran, la République arabe unie, la Thaïlande et Hong-kong. Une grande partie de l'opium qui fait l'objet du trafic illicite international est utilisée pour l'extraction clandestine d'alcaloïdes destinés à la consommation locale ou régionale. Le trafic de l'opium et des opiacés est très bien organisé, depuis la matière première jusqu'au consommateur, et il est surtout dirigé vers des pays comme la Thaïlande, la Malaisie, Singapour, Hong-kong et le Japon, en Extrême-Orient, l'Iran et la République arabe unie au Moyen-Orient, les Etats-Unis et le Canada en Amérique.

#### *Afrique*

132. La consommation d'opium n'est pas traditionnelle en Afrique, et le pavot n'est guère cultivé sur ce continent. De petites saisies d'opium ont été signalées par Madagascar et l'île Maurice; l'opium avait généralement été introduit en fraude dans le pays par des membres de l'équipage de navires.

#### *Amérique*

133. La culture illicite du pavot à opium existe en Amérique. Le représentant du Mexique a donné des renseignements détaillés sur les énergiques campagnes entreprises par le gouvernement pour détruire les cultures de pavot au nord-ouest du pays, et le représentant des Etats-Unis d'Amérique a confirmé que la coopération entre les services de répression des deux pays avait fait de notables progrès. On sait que le pavot à opium est cultivé clandestinement aussi en Equateur sur les hauts plateaux andins et probablement au Pérou. Le Brésil, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont signalé que de petites quantités d'opium avaient été importées en fraude sur leur territoire.

#### *Europe*

134. A l'exception de l'opium originaire de Turquie qui est transformé en héroïne dans des laboratoires clandestins, les pays d'Europe ne sont, dans l'ensemble, que des lieux de transit pour le trafic illicite des stupéfiants entre le Proche et le Moyen-Orient et l'Amérique du Nord. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a signalé que les laboratoires clandestins d'héroïne installés en France restent la principale source d'approvisionnement des Etats-Unis d'Amérique. Les saisies (509 kg d'opium) qui ont été effectuées en 1966 par les autorités françaises démontrent que la matière première suit parfois de longs itinéraires avant d'être transformée en héroïne dans les laboratoires clandestins. En coopération avec les gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la Turquie, la France a pu mettre la main sur des réseaux entiers et appréhender bon nombre de trafiquants non seulement d'opium ou de

morphine-base introduits en France mais encore d'héroïne de contrebande acheminée vers le pays de destination.

135. Dans plusieurs pays d'Europe, on a saisi de l'opium importé en fraude, par exemple en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, en Italie, en Suède et en Suisse.

#### *Proche et Moyen-Orient*

136. Cette région est un centre important d'approvisionnement en opium illicite destiné au trafic international de l'opium et de ses dérivés. D'importantes saisies d'opium ont été faites en 1966 en Iran. Sur un total de 20 754 kg (12 487 kg en 1965), 6 000 kg d'opium environ ont été saisis au voisinage de la frontière nord-ouest et 10 500 kg environ dans les régions voisines de la frontière orientale, les 4 200 kg restants ayant pu venir de l'une ou l'autre direction. L'idée originale de l'année a été l'utilisation par les trafiquants de camions-citernes servant au transport du pétrole et du mazout pour acheminer à travers l'Iran des lots très importants d'opium qui avaient franchi la frontière à dos d'animal. En 1966 et 1967, 16,27 hectares et 7 hectares respectivement de cultures illicites de pavot à opium ont été détruites. Le nombre de poursuites intentées en 1966 a été de 18 292, contre 15 554 en 1965.

137. En Turquie, où la culture du pavot à opium est interdite en dehors des zones autorisées, on a signalé certains détournements d'opium, et 4 765 kg ont été saisis dans le pays. En dehors des affaires de toxicomanie, les services de répression ont engagé 81 poursuites pour trafic illicite de l'opium.

138. Le représentant de la Turquie a donné des détails sur les mesures sévères prises dans son pays pour réprimer le trafic illicite; il a souligné qu'un contrôle rigoureux était également nécessaire dans les pays de transit et de consommation et qu'une coopération étroite et constante devait s'instituer entre les pays pour permettre une action concertée de répression du trafic illicite.

139. Le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants a donné sur les sources et les itinéraires du trafic des détails qui confirment les renseignements contenus dans les rapports des Etats arabes. De grandes quantités d'opium ont été introduites en fraude en Syrie. Alep et le district d'Alep sont considérés comme les principaux points de concentration à partir desquels la drogue est transportée par voie terrestre par le Liban, l'Irak et la Jordanie jusqu'en République arabe unie et dans les autres pays consommateurs. Il y a également un itinéraire maritime jusqu'aux ports syriens et de là jusqu'aux ports libanais où une partie de l'opium est transformée en morphine et en héroïne puis introduite en fraude en République arabe unie et dans les pays d'Europe et d'Amérique.

140. En République arabe unie, de l'opium (et du cannabis) ont été introduits en fraude de l'étranger et rien n'indique qu'il s'agisse d'un trafic de transit. Il a été saisi 1 218 kg d'opium (1 247 kg en 1965). On a découvert quelques cultures illicites de pavot à opium. Les itinéraires suivis par le trafic illicite de l'opium passent par la Syrie, la Jordanie, le Liban et Israël.

141. Des saisies d'opium introduit en fraude de l'étranger ont été signalées par un grand nombre de pays non producteurs de la région, tels que le Liban, la Jordanie, Israël, l'Irak, l'Arabie saoudite, le Qatar et Koweït.

#### *Extrême-Orient*

142. Une importante production illicite ou non contrôlée d'opium a continué d'exister dans certains pays de la région, en particulier dans les régions situées aux confins de la Birmanie, de la Chine, du Laos et de la Thaïlande, où des difficultés d'ordre administratif ou géographique permettent difficilement d'y faire obstacle. De cette région productrice, le trafic est dirigé vers le sud et le sud-est, en direction de Bangkok, puis par voie terrestre vers la Malaisie et Singapour. L'opium est également transporté par bateau et débarqué sur la côte orientale de la Malaisie, puis expédié vers le sud par camion ou par train. Des quantités moins importantes d'opium sont acheminées vers Singapour et les ports de Bornéo. Il existe également un important trafic d'opium allant directement de Bangkok et Singapour vers Hong-kong. De très importantes saisies d'opium ont été faites dans la région soit près des régions de production, soit le long des itinéraires ci-dessus.

143. L'Inde a signalé la saisie à l'intérieur du pays de 7 945 kg d'opium, dont une partie seulement a été découverte à la frontière; les services de répression ont effectué onze saisies, portant sur 44 kg d'opium environ en cours d'exportation, et 23 saisies portant sur près de 100 kg d'opium en cours d'importation. Pour 1966/1967, le Pakistan a signalé 19 saisies portant au total sur 869 kg d'opium qui, dans trois affaires, serait venu de l'Afghanistan ou de la région située entre l'Afghanistan et le Pakistan, où vivent des tribus montagnardes.

144. En Thaïlande, 2 451 kg d'opium brut et 376 kg d'opium préparé ont été saisis en 1966. Dans une importante affaire de saisie portant sur 1 076 kg d'opium brut et 81 kg de blocs de morphine, la contrebande allait être chargée sur une jonque de pêche à destination de Singapour ou de la Malaisie. Les pouvoirs publics ont intenté 1 463 poursuites mettant en cause 1 707 personnes pour délits relatifs à l'opium. Il existe encore sporadiquement des cultures de pavot à opium pratiquées par les tribus montagnardes, le long des frontières septentrionales de la Thaïlande.

145. La Birmanie a signalé que la culture du pavot continuait d'être pratiquée dans les régions situées à l'est de la rivière Salouen mais que les autorités avaient entrepris de fournir d'autres moyens de subsistance aux populations. L'opium produit dans cette région est destiné à la consommation locale, mais une partie de la production alimente le trafic illicite tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Un plan quadriennal est déjà en cours d'exécution pour interdire totalement la culture du pavot sur tout le territoire de l'Union. Au cours de l'année, 4 383 kg d'opium brut et 47 kg d'opium préparé ont été saisis au total. Les autorités ont intenté 1 539 poursuites pour des délits relatifs à l'opium. La police a opéré 15 863 descentes dans les fumeries d'opium, dont 2 507 avec succès.

146. En Malaisie, 2 335 kg d'opium brut et préparé ont été saisis. La Thaïlande est restée la principale source du trafic illicite des stupéfiants vers la Malaisie occidentale. Cinquante personnes ont été poursuivies pour avoir été trouvées en possession d'opium brut, et 248 autres pour avoir détenu de l'opium préparé.

147. La majeure partie de l'opium saisi à Singapour appartenait à la variété « Yunnan », importé en fraude à travers la région montagneuse qui sépare la Malaisie occidentale de la Thaïlande. Les saisies d'opium brut et d'opium préparé se sont élevées à 640 kg. Vers la fin de l'année, le contrôle des véhicules par la douane aux deux extrémités du viaduc s'est resserré, ce qui a obligé les trafiquants à emprunter une voie maritime.

148. La République du Vietnam a fait savoir que l'opium est importé clandestinement du Cambodge et du Laos. En 1966, les saisies ont porté sur 255 kg d'opium et en 1967 elles ont atteint 2 390 kg.

149. Une grande partie du trafic illicite prend naissance en Asie du Sud-Est et se dirige vers Hong-kong. En 1966, il a été saisi 4 913 kg d'opium brut et environ 70 kg d'opium préparé. Les stupéfiants saisis semblaient, en majeure partie, provenir de sources clandestines situées aux confins de la Birmanie, de la Thaïlande, du Laos et du Vietnam et étaient destinés surtout au marché illicite intérieur. Les moyens de transport et les méthodes employés par les trafiquants sont toujours les mêmes, et les itinéraires suivis ne varient guère: ils partent de Bangkok, Singapour et de ports de Malaisie. Certains faits donneraient à croire qu'il existe un mouvement international de stupéfiants ayant Hong-kong pour point de départ ou point de transit, mais les saisies qui ont été signalées ne montrent pas qu'il s'agit d'un mouvement organisé ou de grande ampleur. Les pays où de telles saisies ont été opérées étaient le Japon, la Chine (Taïwan), l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Les infractions aux lois sur l'opium ont donné lieu à 5 112 poursuites.

#### *Prix*

150. Avec les renseignements recueillis, le Secrétariat n'a pas pu dresser un tableau comparatif exact des cours de l'opium illicite, mais il semble que dans les deux régions du monde où le trafic de l'opium pose un grave problème, les prix aient été plus bas à proximité de la région de production et qu'ils aient augmenté avec la distance. Les prix n'ont pas beaucoup monté en 1966-1967, et dans leurs rapports, plusieurs gouvernements attribuent ce fait à l'abondance de l'offre de stupéfiants illicites.

151. Le prix de gros du kilo d'opium brut à Bangkok a varié de 57 à 72 dollars des Etats-Unis, celui de l'opium préparé de 67 à 86 dollars. A Singapour, le prix de gros moyen du kilo d'opium a été de 75 dollars des Etats-Unis pour la qualité « Yunnan » et de 163 dollars pour de l'opium « Inde/Pakistan ». Dans la République du Vietnam, le prix de l'opium a été de 340 à 382 dollars des Etats-Unis le kilo, alors qu'en Birmanie, le prix de gros variait de 67 à 357 dollars des Etats-Unis le kilo. A Hong-kong, malgré les quantités considérables de stupéfiants saisis pendant l'année, la moyenne des

prix de gros sur le marché illicite a montré une légère tendance à la baisse, allant, pour l'opium brut, de 139 à 219 dollars des Etats-Unis le kilo. Au Japon, l'opium valait de 833 à 2 778 dollars des Etats-Unis le kilo. En Inde, le prix de gros de l'opium illicite était de 19 à 46 dollars des Etats-Unis le kilo dans les régions productrices de pavot, et atteignait 133 dollars le kilo dans les ports. L'opium illicite s'est vendu au détail en Turquie de 33 à 133 dollars des Etats-Unis le kilo. En Iran, le prix de gros de l'opium à Téhéran était de 160 dollars des Etats-Unis le kilo et le prix de détail de 270 dollars des Etats-Unis le kilo; dans les régions frontières orientales les prix de gros variaient entre 27 et 67 dollars des Etats-Unis le kilo et dans les provinces frontières occidentales, de 40 à 80 dollars des Etats-Unis le kilo. Le prix de l'opium au Liban était de 81 dollars des Etats-Unis le kilo; en Syrie, il était de 79 à 98 dollars des Etats-Unis le kilo, et en Israël de 155 à 206 dollars des Etats-Unis le kilo; dans la République arabe unie, le prix de gros atteignait 828 à 1 840 dollars des Etats-Unis le kilo, et le prix de détail 1 495 à 2 760 dollars des Etats-Unis le kilo. Dans la République fédérale d'Allemagne, le prix demandé a été dans un cas de 775 dollars des Etats-Unis pour 1 kg d'opium.

#### *Morphine*

152. En 1966, la quantité de morphine saisie a été nettement plus importante que les années précédentes. Il semble que les trafiquants aient continué à transformer l'opium en morphine non loin des zones de production d'opium, mais certaines saisies récemment opérées en Europe pourraient indiquer qu'ils reviennent à leur ancienne pratique qui consistait à créer des manufactures clandestines dans différents pays d'Europe.

#### *Afrique*

153. Les pays d'Afrique n'ont pas signalé de saisie de morphine.

#### *Amérique*

154. Le Brésil, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont signalé de petites saisies de morphine. Le Mexique a fait savoir que la morphine, provenant d'Europe et du Moyen-Orient, était destinée aux Etats-Unis; 9 kg de morphine ont été saisis dans ce pays.

#### *Europe*

155. Des saisies de morphine ont été signalées par plusieurs pays d'Europe. La France a signalé des saisies portant au total sur 136 kg, la Belgique une saisie de 36 kg, la Yougoslavie une saisie de 27 kg. De petites saisies ont été signalées par l'Autriche, le Danemark, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et la Suède.

#### *Proche et Moyen-Orient*

156. La Turquie a déclaré pour 1966 des saisies de 143 kg de morphine brute et une saisie de 14 kg en 1967. Un laboratoire clandestin a été découvert en novembre 1966. La Syrie a signalé des saisies portant au total sur 36 kg de morphine-base en transit de Beyrouth vers

l'Europe et l'Amérique, et le Liban a signalé trois saisies portant au total sur 9 kg. Des trafiquants syriens étaient impliqués dans toutes ces affaires, et la provenance du stupéfiant a été indiquée comme étant la Syrie.

#### *Extrême-Orient*

157. En Extrême-Orient, on a saisi de grandes quantités de morphine dans les régions de production où se fabrique l'héroïne illicite ou dans les régions de transit vers des laboratoires clandestins plus éloignés. Comme les années précédentes, la police de nombreux pays a saisi de la morphine de marque « 999 ». En Thaïlande, sur 177 kg saisis en 1966, 81 kg de blocs de morphine (ainsi que 1 076 kg d'opium) l'ont été au cours d'une même saisie. La drogue était destinée à la Malaisie ou à Singapour. On a relevé 64 poursuites, au cours desquelles 76 personnes ont été inculpées de trafic de morphine. La Malaisie a signalé des saisies portant au total sur 35 kg de morphine, la Thaïlande étant la principale source du trafic illicite de la morphine (et de l'opium) vers la Malaisie occidentale. Hong-kong reste le principal débouché des blocs de morphine comprimée bien connus des services de répression, et on a remarqué vers la fin de l'année que ces blocs étaient plus grands et de meilleure qualité qu'auparavant, ce qui porte à croire que le stupéfiant vendu sous cette forme dans la région provient de sources nouvelles. Les quantités saisies (284 kg de chlorhydrate de morphine et 121 kg de morphine) ont dépassé de beaucoup les quantités saisies les années précédentes. En mars 1967, 108 kg ont été saisis dans une même affaire.

#### *Prix*

158. En Turquie, le prix de détail de la morphine illicite a varié de 555 à 666 dollars des Etats-Unis le kilo. Quant aux prix de gros de la morphine-base, on a cité les suivants: 393 dollars des Etats-Unis le kilo en Syrie, et 422 dollars des Etats-Unis le kilo au Liban. En Extrême-Orient le prix de gros de la morphine illicite allait de 346 à 394 dollars des Etats-Unis le kilo en Thaïlande et de 755 à 847 dollars des Etats-Unis le kilo à Hong-kong, ce prix ayant baissé entre le premier et le dernier trimestre de l'année.

#### *Diacétylmorphine (héroïne)*

159. Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada demeurent les objectifs du trafic illicite international organisé de l'héroïne, qui a sa source au Proche-Orient ainsi qu'en Extrême-Orient; ce trafic passe aussi par le Mexique. Plusieurs laboratoires clandestins ont été découverts en Iran, à Hong-kong et en Thaïlande, et des saisies importantes ont été opérées dans ces pays.

#### *Afrique*

160. Aucune saisie d'héroïne n'a été signalée dans les pays de cette région.

#### *Amérique*

161. Une grande partie de l'héroïne qui parvient au Canada et aux Etats-Unis est d'origine européenne,

alors que des quantités moins importantes proviennent du Mexique et de l'Extrême-Orient. Au total, en 1966, les services de répression ont saisi 73 kg aux Etats-Unis, 63 kg au Canada et 7 kg au Mexique. De petites saisies ont été signalées par le Brésil et le Venezuela.

#### *Europe*

162. La France a signalé des saisies totalisant près de 12 kg d'héroïne, mais ces chiffres sont loin de donner une idée juste de l'efficacité de l'action des services français. A maintes reprises, la police française, travaillant en collaboration avec la police du pays de destination, a permis la saisie d'importantes quantités d'héroïne à leur entrée dans ces pays, la découverte des réseaux de trafiquants et l'arrestation de nombreuses personnes impliquées dans des opérations de contrebande. Les autorités françaises ont notamment découvert une affaire de contrebande d'héroïne à destination des Etats-Unis, la drogue étant dissimulée dans des oscilloscopes à raison de 1 kg par appareil. Les autorités françaises furent ainsi amenées à saisir 6 kg d'héroïne en France et 6 autres kilos furent saisis aux Etats-Unis.

163. Le représentant de l'Espagne a donné des détails sur la saisie de 13 kg d'héroïne découverts dans le coffre d'une voiture à la frontière espagnole en avril 1967.

#### *Proche et Moyen-Orient*

164. La majeure partie des saisies d'héroïne opérées dans la région l'ont été en Iran et ont porté sur 18 kg contre 20 kg en 1965. Onze laboratoires fabriquant de l'héroïne ont été découverts en 1966 et trois autres en 1967. Le Liban et la Syrie ont signalé de petites saisies d'héroïne.

#### *Extrême-Orient*

165. En Extrême-Orient où des saisies considérables ont été opérées en Thaïlande et à Hong-kong, le Japon et les Philippines ont également signalé des saisies portant sur de petites quantités. En Thaïlande, 37 kg d'héroïne ont été saisis en 1966 et un laboratoire clandestin a été découvert à Bangkok. Pendant l'année, 5 570 infractions relatives à l'héroïne ont été découvertes. Dans une affaire de fabrication clandestine, les principaux délinquants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à vie et dans une autre affaire, les deux accusés ont été exécutés. A Hong-kong, la fabrication illicite d'héroïne à partir de blocs de morphine comprimée s'est poursuivie en 1966 et 11 951 infractions relatives au trafic de l'héroïne ont été découvertes au cours de l'année.

#### *Prix*

166. Aux Etats-Unis, le prix de gros de l'héroïne non adultérée a varié de 25 000 à 35 000 dollars le kilo et celui de l'héroïne adultérée de 18 000 à 25 000 dollars le kilo. L'héroïne est vendue directement aux toxicomanes en paquets ou en capsules dont la teneur effective peut aller de moins de 1 % à 25 % et le prix varier de 3 à 50 dollars. Au Canada, l'héroïne se vend au prix moyen de 13 dollars des Etats-Unis la capsule. En Grèce,



le prix de gros de l'héroïne était de 3 900 dollars des Etats-Unis le kilo, et le prix de détail de 10 800 à 13 800 dollars le kilo. La Turquie a indiqué que le prix de détail de l'héroïne pouvait varier de 5 555 à 6 666 dollars des Etats-Unis le kilo. En Iran, les prix de gros extrêmes vont de 2 400 à 2 900 dollars des Etats-Unis le kilo et le prix au détail est de 7 dollars le gramme. Au Liban, l'héroïne s'est vendue 1 624 dollars des Etats-Unis le kilo. En Thaïlande, le prix de gros à Bangkok de l'héroïne non adultérée variait de 384 à 576 dollars des Etats-Unis le kilo et celui de l'héroïne adultérée de 211 à 288 dollars le kilo.

### *Cocaïne*

167. Le trafic de la cocaïne a sa source principale dans les régions de l'Amérique du Sud où la feuille de coca se trouve en abondance, surtout en Bolivie et au Pérou. Comme pour les opiacés, plusieurs laboratoires clandestins fabriquant de la cocaïne ont été découverts en 1966 et 1967 dans des régions proches des lieux de production de la matière première, c'est-à-dire au Chili, en Bolivie et au Pérou. Un important itinéraire suivi par le trafic de la cocaïne va du Pérou en Equateur et au Panama, et de là au Mexique et aux Etats-Unis, par mer ou par air. Un autre itinéraire va du Chili aux ports de la côte du Pacifique par le train, puis aux Etats-Unis par mer ou par air. Un troisième itinéraire va de la Bolivie aux Antilles et en Amérique du Nord en passant par le Brésil. Il y a eu aussi un certain trafic du Brésil vers le Moyen-Orient et l'Europe.

### *Afrique*

168. Aucune saisie de cocaïne n'a été signalée.

### *Amérique*

169. En 1966, 11 kg de cocaïne ont été saisis aux Etats-Unis. La Bolivie a signalé 6 saisies portant au total sur 3 kg, ainsi que la découverte de deux laboratoires clandestins à Santa Cruz en mai et juin 1966. Le Brésil a signalé un important trafic illicite de cocaïne en provenance de Bolivie (Cochabamba, Santa Cruz de la Sierra, Sucre) via Corumbá au Brésil, et en provenance du Pérou (Cuzco) via Guajaramerim au Brésil; au cours de l'année, 108 kg de cocaïne au total ont été saisis au Brésil.

170. Trois laboratoires clandestins fabriquant de la cocaïne ont été découverts au Chili et 19 affaires de trafic illicite ont été enregistrées, les saisies portant au total sur 11 kg. Le Pérou a signalé 6 saisies portant au total sur 6 kg.

### *Europe*

171. La Belgique, l'Italie et la Pologne ont signalé de petites saisies de cocaïne.

### *Proche et Moyen-Orient*

172. Le Liban a signalé des saisies qui portent au total sur 1 kg de cocaïne d'origine sud-américaine.

### *Extrême-Orient*

173. De petites saisies de cocaïne ont été signalées par l'Inde, le Pakistan et Singapour.

### *Prix*

174. Aux Etats-Unis, le prix de gros de la cocaïne non adultérée variait de 22 000 à 27 000 dollars le kilo et celui de la cocaïne adultérée de 17 000 à 22 000 dollars le kilo. Le Brésil a indiqué que les prix de la cocaïne variaient de 4 à 33 dollars des Etats-Unis environ le gramme. Au Chili, 1 kg de chlorhydrate de cocaïne adultéré coûte de 3 600 à 9 000 dollars des Etats-Unis. Au Liban, le prix de la cocaïne de première qualité était de 24 352 dollars des Etats-Unis le kilo, celui de deuxième qualité de 6 494 dollars le kilo.

### *Cannabis*

175. Le trafic du cannabis paraît souvent avoir un caractère local et une faible importance. Il est le fait de cultivateurs qui le consomment eux-mêmes ou le transportent sur de courtes distances à l'intérieur du pays ou au-delà des frontières. Les envois vers des pays plus lointains offrant des débouchés plus avantageux sont beaucoup mieux organisés et portent généralement sur des quantités plus considérables.

### *Afrique*

176. En Afrique du Sud, la culture clandestine a été pratiquée surtout dans le Transvaal du nord et de l'est et dans les régions du Natal et du Transkei. Le produit de ces cultures était destiné surtout à la consommation intérieure illicite, mais il se peut que de petites quantités aient passé en fraude dans les pays voisins. Le cannabis qui échappe aux investigations de la police trouve facilement à s'écouler dans les grandes villes, il est aussi transporté en fraude dans les ports et vendu aux équipages des navires étrangers. Au total, environ 208 542 kg de cannabis (dagga) ont été saisis en 1966 et environ 2 600 poursuites ont été intentées pour infractions relatives à ce stupéfiant.

177. Le Nigéria a fait savoir que le trafic de cannabis avait augmenté en 1966. Plus de 12 tonnes de cannabis ont été saisies. Le gouvernement a pris un décret permettant d'appliquer aux délinquants, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1966, des peines rigoureuses pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Au cours de l'année, 1 578 personnes ont été poursuivies pour infractions relatives au cannabis.

178. Au Kenya, environ 1 670 kg de cannabis ont été saisis. Il y a eu 4 044 poursuites pour détention illégale de cannabis, et 280 affaires de culture illicite, principalement dans le Nyanza et les provinces centrales.

179. En Algérie, 470 kg de cannabis ont été saisis. Le cannabis est cultivé localement dans de petites parcelles pour l'usage personnel du cultivateur qui l'additionne d'un peu de kif (cannabis) provenant du Maroc et d'un peu de chiras (résine de cannabis) provenant de Tunisie.

180. L'île Maurice a signalé des saisies portant sur 1 039 kg de cannabis, soit 1 016 kg de feuilles et 1 116 plants. Trente-huit plantations clandestines ont été découvertes dans des lieux reculés de l'île. Au Maroc, il s'agit d'un trafic intense de cannabis puisque au cours de 1966 les saisies se sont élevées à 43 000 kg et que 447 000 pieds de cannabis ont été arrachés. Les saisies les plus importantes ont été effectuées dans les zones proches des lieux de culture illicite.

181. Un trafic illicite restreint de cannabis produit localement a été signalé par les pays suivants: Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Ouganda, République centrafricaine, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie. Plusieurs de ces pays ont signalé aussi un trafic de cannabis avec les pays voisins. Le Ghana indique un trafic dans les deux sens avec la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta et le Togo. La Guinée mentionne un trafic particulièrement actif à partir du Nigéria, du Congo et du Sénégal. Ce dernier pays a signalé un trafic de cannabis provenant de la Gambie. La Tunisie a signalé un petit trafic frontalier de cannabis avec l'Algérie.

#### *Amérique*

182. Le cannabis pousse à l'état sauvage dans beaucoup de pays de la région, et il y est aussi cultivé clandestinement. Le Mexique a signalé la saisie de 29 532 kg. Au Brésil, 2 471 kg de cannabis au total ont été saisis, et 488 poursuites ont été engagées pour des infractions relatives au cannabis. Le Chili et Panama ont signalé de petites saisies de cannabis.

183. Aux Etats-Unis, on a trouvé aussi bien du cannabis importé que du cannabis cultivé localement. Le Mexique est la principale source de ces importations illicites. Il en arrive aussi, mais en faibles quantités, de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Les autorités fédérales ont engagé 246 poursuites pour infractions relatives au cannabis (marijuana) et les peines de prison infligées aux délinquants reconnus coupables d'infractions aux lois fédérales sur la marijuana ont été en moyenne de 4 ans et 3 mois. Dans les douze affaires de saisie signalées, 1 742 kg de marijuana ont été confisqués.

184. Le Canada a signalé que les condamnations sanctionnant le trafic illicite ou la détention illicite de marijuana se sont multipliées, passant de 60 en 1965 à 144 en 1966.

185. La Trinité et Tobago ont signalé de petites saisies de cannabis, consistant surtout en cigarettes. Il y a eu un trafic du cannabis par mer ou par air en provenance du Venezuela, de Panama et de la Guyane. Des saisies de cannabis ont été signalées par les îles Bahamas, le Honduras britannique et les Antilles néerlandaises. On a constaté qu'il y avait à la Jamaïque des cultures et une utilisation clandestines de cannabis (ganja) et qu'il se faisait un certain trafic à destination des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des pays de l'Amérique latine.

#### *Europe*

186. Il semble que le trafic de cannabis en Europe ait son origine principalement en Afrique et au Moyen-

Orient. On trouve des cultures clandestines de cannabis en Grèce et du hachich en provenance de pays du Proche-Orient est introduit en fraude dans le pays. Au total 507 kg de cannabis ont été saisis. L'Espagne a signalé des saisies s'élevant au total à 357 kg, la Yougoslavie à 215 kg, la France à 47 kg et la Belgique à 36 kg. Dans la République fédérale d'Allemagne, le cannabis est le stupéfiant le plus répandu, et la quantité saisie en 1966 (135 kg) a atteint un chiffre record. La consommation parmi les étrangers a probablement augmenté mais il y a eu aussi trafic de transit à destination du Royaume-Uni et des pays scandinaves.

187. Au Royaume-Uni, le trafic illicite le plus important est celui du cannabis. Il a été saisi au total 258 kg de cannabis et 1 119 condamnations ont été prononcées pour infractions à la législation sur le cannabis. Des saisies de petites quantités de cannabis ont été signalées par la Bulgarie, le Danemark, Gibraltar, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et la Suisse.

#### *Proche et Moyen-Orient*

188. Le représentant du Bureau de la LEA pour la lutte contre les stupéfiants a fait à la Commission un exposé complet et circonstancié de ce qu'est le trafic du hachich au Moyen-Orient, exposé qui a confirmé les grandes lignes qui s'étaient dégagées lors des précédentes sessions. Le cannabis cultivé au Liban a été introduit en fraude à travers la Syrie dans les pays consommateurs, la République arabe unie, l'Irak, le Koweït, l'Arabie saoudite, Qatar et Bahreïn. En 1966, 2 609 kg de hachich ont été saisis en Syrie, 8 812 kg en République arabe Unie (12 020 kg en 1965) dont un quart aux frontières et le reste dans l'intérieur du pays. L'Arabie saoudite a signalé la saisie de 138 kg de cannabis.

189. Au Liban, la culture du cannabis, destiné surtout à l'exportation, se pratique traditionnellement dans les régions montagneuses de Hermel et de Baalbek. Ces régions sont d'un accès si difficile qu'il n'est guère possible de détruire les récoltes. L'observateur du Liban a donné des renseignements sur les efforts entrepris par le gouvernement pour remplacer le cannabis par d'autres cultures, en particulier le tournesol et le tabac<sup>59</sup>. Au cours de l'année, 7 098 kg de hachich ont été saisis contre 2 429 kg en 1965.

190. La Jordanie a signalé un trafic de hachich en provenance du Liban et à destination de la République arabe unie et d'autres pays du Moyen-Orient. Les autorités ont confisqué 140 kg de hachich. En Irak, 640 kg de cannabis ont été saisis; le stupéfiant provenait du Liban.

191. Israël a signalé la saisie de 111 kg de hachich. Des chiens policiers ont été dressés à réagir à l'odeur de hachich et ils ont été utilisés avec succès dans de nombreuses affaires.

#### *Extrême-Orient*

192. En Inde, la consommation et la production de charas (résine de cannabis) est interdite mais l'emploi

<sup>59</sup> Voir E/CN.7/508/Add.2.

de ganja (sommities fleuries de la plante femelle) et du bhang (feuille de cannabis) est autorisé et ces deux produits, destinés à la médecine traditionnelle, sont fournis par la culture licite qui est pratiquée dans des régions limitées, sous un contrôle rigoureux. Les plants de cannabis poussant à l'état sauvage dans les régions montagneuses du pays ont été détruits lorsqu'ils ont été trouvés à proximité de localités. Le représentant de l'Inde a informé la Commission que le Gouvernement népalais avait accepté dernièrement d'interdire et d'empêcher l'introduction de ganja népalais en Inde. Les Etats indiens voisins du Népal ont également pris des mesures pour renforcer les mesures préventives contre l'introduction du ganja népalais. Au cours de l'année, 33 643 kg de ganja et 375 kg de charas ont été saisis, et 13 852 poursuites ont été intentées pour infraction à la législation sur le ganja et le charas.

193. Le Pakistan a signalé des saisies portant au total sur 9 666 kg de cannabis en 1966/1967. En Malaisie, il se fait un peu de culture clandestine et 528 kg de cannabis ont été saisis.

194. La consommation de cigarettes de ganja parmi les jeunes de Singapour a fortement diminué et une répression rigoureuse a mis fin à la culture clandestine. Toutefois, après la reprise des relations de troc avec l'Indonésie, les trafiquants ont commencé à recevoir des envois de ce stupéfiant qui leur parvient directement de ce pays. Au cours de l'année, 497 kg de cannabis ont été saisis et on a compté 7 affaires de culture clandestine de cannabis dans les régions rurales.

195. La République du Viet-Nam a signalé la saisie de 1 357 kg de cannabis. Au Japon, la contrebande de cannabis a porté sur de petites quantités. Le cannabis pousse à l'état sauvage dans le pays et les autorités ont entrepris une campagne nationale pour l'éradication de ces plants. De petites quantités de cannabis ont été saisies en Australie et en Nouvelle-Zélande.

#### *Prix*

196. En Algérie, le prix du kif (cannabis) allait de 38 à 42 dollars des Etats-Unis le kilo, le paquet de 3 g de kif coûtant 0,42 dollar. Au Cameroun, un paquet de cannabis de 5 à 10 g vaut de 0,20 à 0,40 dollar des Etats-Unis. Au Ghana, 2 g environ de cannabis coûtent 0,12 dollar des Etats-Unis. A l'île Maurice, les feuilles de cannabis se vendent au détail 63 dollars des Etats-Unis la livre ou 139 dollars le kilo. En Afrique du Sud, une cigarette de cannabis de fabrication artisanale se vend de 0,07 à 0,14 dollar des Etats-Unis.

197. Au Honduras britannique, les petits paquets de feuilles et de graines de cannabis se vendent 0,17 dollar des Etats-Unis pièce. A Trinité et Tobago, la marijuana préparée vaut 2,66 dollars des Etats-Unis l'once ou 95 dollars le kilo; une cigarette de marijuana coûte 0,63 dollar; la marijuana séchée est généralement adultérée avec des tiges de la plante et les cigarettes avec du tabac. Au Brésil, une cigarette de maconha vaut de 0,37 à 1,85 dollar des Etats-Unis à São Paulo. La Jamaïque a indiqué que le prix de gros du cannabis était de 154 à 185 dollars des Etats-Unis le kilo. Aux Etats-Unis d'Amérique, le prix du cannabis a varié

de 100 à 200 dollars le kilo et de 1,75 à 2 dollars le gramme. Au Canada la marijuana se vend 0,93 dollar des Etats-Unis la cigarette ou 9,27 dollars le « sac » (de quoi faire 8 à 10 cigarettes).

198. La Grèce a indiqué que le prix de gros du hachich préparé allait de 450 à 600 dollars des Etats-Unis le kilo et le prix de détail de 1 350 à 2 100 dollars le kilo. Dans la République fédérale d'Allemagne, les cigarettes de cannabis se vendent entre 0,25 et 1,25 dollar des Etats-Unis la pièce. Il est arrivé qu'on demande 600 à 825 dollars pour un kilo de cannabis.

199. La Turquie a indiqué que le prix du hachich allait de 88 à 166 dollars des Etats-Unis le kilo. En Iran, le prix du cannabis de différentes qualités se situe entre 13 et 33 dollars des Etats-Unis le kilo. La Syrie a indiqué les prix de trois qualités différentes de cannabis, les prix de gros allant de 33 à 105 dollars des Etats-Unis le kilo et les prix de détail de 144 à 314 dollars des Etats-Unis le kilo. Au Liban, pour trois qualités différentes de hachich, les prix vont de 8 à 24 dollars des Etats-Unis le kilo. En Israël, les prix du hachich varient de 165 à 198 dollars des Etats-Unis l'oka (1 kg 282), soit de 129 à 155 dollars le kilo. Dans la République arabe unie, on trouve trois qualités de hachich dont les prix de gros s'étagent de 207 à 690 dollars des Etats-Unis le kilo et les prix de détail de 391 à 1 035 dollars le kilo.

200. Singapour a cité le prix de 11 dollars des Etats-Unis la livre ou 24 dollars le kilo. A Ceylan, le prix de gros du cannabis est de 11 dollars des Etats-Unis la livre ou 24 dollars le kilo, et le prix de détail, de 21 dollars la livre ou 46 dollars le kilo.

201. En Australie, le cannabis se vendait de 22 à 28 dollars des Etats-Unis l'once, soit de 788 à 1 000 dollars le kilo. En Nouvelle-Zélande, il s'est vendu de 444 à 556 dollars des Etats-Unis la livre, ou de 976 à 1 223 dollars le kilo.

#### *Autres stupéfiants naturels et leurs préparations*

202. Les saisies portant sur d'autres stupéfiants naturels ont été négligeables. De petites saisies de codéine ont été signalées par le Canada, les Etats-Unis, l'Italie, le Japon, la Pologne et les Philippines. Plusieurs pays tels que l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Italie, le Japon, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suisse ont signalé des détournements minimes des circuits licites, rendus possibles par de fausses ordonnances, des vols, etc.

#### *Stupéfiants synthétiques*

203. Très peu de saisies de stupéfiants synthétiques ont été signalées, les pays intéressés étant l'Australie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, et la Suède. Haïti a également signalé quelques cas de toxicomanie par la péthidine.

#### *Divers*

204. Plusieurs pays ont signalé des saisies d'amphétamines et de barbituriques. Dans son rapport annuel,

le Brésil a indiqué qu'il existe un trafic illicite intense de barbituriques, de tranquillisants et d'amphétamines fabriqués au Brésil, en Uruguay et en Argentine. La Guinée a signalé un abus des amphétamines. La Suède a mentionné tout particulièrement dans son rapport annuel que les amphétamines posent un grave problème et que leur importation illicite augmente constamment. Des saisies d'amphétamines ont été également signalées

par le Danemark, la République arabe unie et la République fédérale d'Allemagne. A Hong-kong, où les toxicomanes ont utilisé le barbitone, en association avec l'héroïne, 80 kg de barbital ont été saisis en 1966.

205. Des saisies de LSD 25 ont été signalées par le Canada, la France, l'Espagne et le Royaume-Uni.

#### QUANTITÉS TOTALES DE STUPÉFIANTS SAISIS

(non compris les ampoules, comprimés, etc. divers)

(tous les totaux sont exprimés en kilogrammes)

Années	Opium brut	Opium préparé	Morphine	Héroïne	Cocaïne	Cannabis	Stupéfiants synthétiques
1931	48 392	7 179	1 354	943	70	20 888	—
1932	19 676	27 463	831	251	111	26 681	—
1936	124 497	18 063	393	867	97	16 283	—
1946	22 413	5 191	40	27	24	24 411	—
1947	18 389	3 862	274	107	21	18 891	—
1948	17 948	4 572	26	36	175	81 675	—
1949	20 503	8 237	18	77	25	39 141	—
1950	54 614	4 345	42	80	12	133 536	—
1951	46 810	4 072	58	121	17	237 063	0,111
1952	54 138	1 509	311	115	5	300 611	0,012
1953	47 178	2 920	118	154	7	436 155	1,356
1954	38 489	3 643	79	109	16	161 324	2,231
1955	59 312	3 232	209	137	11	1 331 371	1,035
1956	20 892	654	99	109	5	298 461	0,327
1957	32 157	958	269	160	8	123 560	0,310
1958	30 619	739	175	141	4	341 199	0,479
1959	48 607	1 469	172	179	28	674 911	0,866
1960	35 970	672	332	390	10	875 849	3,506
1961	39 612	1 722	192	167	22	207 716	1,118
1962	49 560	2 072	326	354	20	314 086	—
1963	46 804	1 368	732	403	32	292 953	0,688
1964	37 810	335	430	340	49	457 537	0,320
1965	37 612	585	413	320	180	157 124	0,835
1966*	51 901	770	906	245	163	361 762	0,788

\* Les chiffres indiqués pour 1966 sont provisoires.

#### CHAPITRE IV

#### ABUS DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)<sup>60</sup>

##### La situation mondiale

206. La Commission a étudié la note du Secrétaire général sur l'abus des stupéfiants<sup>61</sup>, qui contenait une analyse des tendances de la toxicomanie dans les diverses régions du monde, telles qu'elles ressortent des rapports annuels des gouvernements pour les années 1965 et 1966; des tableaux reprenant les données statistiques fournies par les gouvernements sur le nombre des

toxicomanes et les quantités de divers stupéfiants utilisés; une analyse des sources d'où proviennent les renseignements reçus et certaines suggestions concernant l'amélioration de l'information; enfin, un projet de plan de travail en vue d'obtenir l'aide de correspondants scientifiques, élaboré conformément à la demande que la Commission avait formulée à sa vingt et unième session<sup>62</sup>.

207. La Commission a pris acte avec satisfaction des efforts que le Secrétariat a déployés pour présenter les tendances de l'abus des stupéfiants en débordant

<sup>60</sup> Point 5 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.595 à 599 et 610 à 612).

<sup>61</sup> E/CN.7/507.

<sup>62</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 219.

le cadre des substances inscrites dans les tableaux de la Convention de 1961, encore qu'on ne puisse donner une image d'ensemble de quelque précision, puisqu'on manque de renseignements sur le niveau atteint par l'abus de substances psychotropes telles que les barbituriques et les amphétamines, ainsi que sur le degré de dépendance à l'égard de ces substances.

208. En termes très généraux, la situation actuelle et les tendances de l'abus des stupéfiants se présentent comme suit dans les différentes régions:

#### *Afrique*

209. La moitié des gouvernements de cette région a signalé un usage plus ou moins étendu du cannabis, qui reste le stupéfiant le plus courant en Afrique. L'évolution des structures sociales et l'importance des migrations expliquent en partie que l'usage du cannabis se répande dans certains pays d'Afrique où il était inconnu précédemment. L'usage du cannabis se répand surtout parmi les jeunes gens, et les études socio-économiques<sup>63</sup> ne laissent aucun doute sur les dangers sociaux et psychologiques qui résultent de l'abus de cette substance.

210. La dépendance à l'égard de l'opium ne pose de problème que dans un très petit nombre de pays d'Afrique. Les cas d'abus d'héroïne, de morphine, de cocaïne et de stupéfiants synthétiques sont rares.

211. Faute de statistiques, il est impossible de définir aucune tendance dans l'abus des amphétamines, barbituriques ou autres substances engendrant la dépendance, mais d'après les rapports de l'Afrique du Sud, du Nigéria, et de la Guinée, ces substances pourraient bien constituer un danger nouveau en Afrique.

212. Il n'existe que très peu de centres spécialisés pour le traitement des toxicomanes.

#### *Amérique*

213. D'après les rapports des gouvernements et certains documents et communications de caractère scientifique, la toxicomanie en Amérique peut être étudiée sous quatre rubriques:

a) La mastication de la feuille de coca demeure une pratique très courante dans certains pays d'Amérique du Sud; la nature et les causes socio-économiques de ce phénomène sont bien connues. En 1965, on a constaté une augmentation de la production clandestine et de l'abus de cocaïne.

b) En Amérique du Nord, la forme prédominante de toxicomanie est l'abus d'héroïne. Aux Etats-Unis, environ 90% des toxicomanes font usage de cette substance; au Canada, la proportion est de 70 à 80%. D'autres toxicomanes s'adonnent à la morphine, à

d'autres dérivés de l'opium et aux stupéfiants synthétiques. Malgré la recherche, qui a beaucoup contribué à la connaissance de la toxicomanie dans le monde, et malgré une répression énergique, le nombre des héroïnomanes s'accroît.

c) Dans certaines parties de l'Amérique du Nord et du Sud, l'emploi du cannabis (marijuana, maconha, etc.) est extrêmement répandu, mais on dispose de peu de statistiques sûres.

d) Dans certains pays d'Amérique du Nord, l'abus des substances psychotropes (hallucinogènes, sédatifs, amphétamines, etc.) prend des proportions alarmantes.

214. Les moyens de traitement offerts aux toxicomanes sont abondants en Amérique du Nord, mais font généralement défaut en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

#### *Europe*

215. Le problème de la toxicomanie ne se pose que dans quelques pays. Sauf au Royaume-Uni, où le nombre des héroïnomanes croît à une cadence inquiétante, surtout dans les groupes d'âge au-dessous de 35 ans, les stupéfiants les plus fréquemment consommés sont la morphine, d'autres dérivés de l'opium et certains stupéfiants synthétiques comme la péthidine, la méthadone et le dextromoramide.

216. L'usage du cannabis est de plus en plus répandu dans plusieurs pays, et l'abus des substances psychotropes, surtout des barbituriques et des dérivés amphétaminiques, paraît plus grave que celui des stupéfiants.

217. Il existe dans quelques pays des installations pour le traitement de la toxicomanie. Certains pays ont rendu le traitement obligatoire.

#### *Extrême-Orient*

218. Les rapports des gouvernements mentionnent dans la proportion de 60%, l'usage et l'abus de l'opium, mais dans certaines parties de la région, la situation géographique, sociale et administrative rend impossible toute estimation du nombre des opiomanes. Les campagnes contre l'abus de l'opium réussissent dans la péninsule indo-pakistanaise, mais ailleurs l'habitude de fumer l'opium continue de poser un très grave problème social.

219. Dans trois pays, l'usage de l'opium est peu à peu remplacé, depuis quelques années, par l'héroïnomanie, que 40% des rapports des gouvernements citent comme posant un véritable problème.

220. L'usage du cannabis est extrêmement répandu, et cette drogue est consommée en quantités très importantes.

221. Dans un pays, l'usage des sédatifs est considéré comme un problème social de première importance, et dans un autre, l'usage des amphétamines paraît se répandre.

222. La plupart des pays de la région ne possèdent que des possibilités de traitement insuffisantes.

<sup>63</sup> Voir par exemple T. A. Lambo, « Problèmes médicosociaux de la toxicomanie en Afrique de l'Ouest », *Bulletin des stupéfiants*, vol. XVII, n° 1, janvier-mars 1965, p. 3 à 13; R. E. S. Tanner, « Drug Addiction in East Africa », *The International Journal of Addictions*, vol. I, n° 1, 1966, p. 9 à 19; *The Dagga Problem*, République sud-africaine, Division de la recherche du Département du bien-être social et des pensions (1966).

## *Proche-Orient et Moyen-Orient*

223. Plusieurs pays de la région ont à faire face à un grave problème de toxicomanie. Faute de statistiques, il est impossible de fournir ne serait-ce qu'une évaluation du nombre des toxicomanes, mais dans certains pays, le nombre des personnes qui font usage d'opium est très élevé. L'abus du cannabis n'est pas moins répandu. Un pays a signalé des progrès alarmants dans la toxicomanie à l'héroïne, un autre pays fait état des mêmes préoccupations devant l'augmentation des cas de dépendance à l'égard des amphétamines et des barbituriques. Les possibilités de traitement de la toxicomanie sont en général très limitées.

## *Océanie*

224. Le nombre des toxicomanes est très faible, et bien que certains signes permettent de conclure au progrès de la toxicomanie au cannabis, aux amphétamines et aux barbituriques, la dépendance à l'égard des drogues ne constitue pas un problème social dans la région.

225. Plusieurs représentants et observateurs ont rendu compte de la situation actuelle de la toxicomanie dans leur pays, et des mesures de lutte prises ou envisagées.

226. Le représentant du Canada a exposé à grands traits l'évolution de la situation dans son pays. L'habitude de fumer l'opium a disparu et il n'y a plus de trafic illicite ni d'abus des opiacés, à l'exception de l'héroïne. Du côté des stupéfiants synthétiques, seul l'abus de la méthadone a augmenté. Parmi les substances non soumises au contrôle international, les barbituriques à effet de courte durée et la méthamphétamine font l'objet d'abus. Plusieurs cas d'abus du LSD ont été observés, et au cours des dernières années, l'abus de cannabis a augmenté de façon spectaculaire. Le représentant du Canada a souligné la nécessité de recherches plus approfondies sur le cannabis et de nouvelles mesures contre l'extension de cette forme d'abus.

227. Le représentant de la France a fait savoir à la Commission que les cas de toxicomanie étaient rares dans son pays, et que les cas de dépendance d'origine thérapeutique se faisaient moins nombreux. Il a également appelé l'attention de la Commission sur l'intérêt de certaines communications récentes exposant les propriétés tératogènes du LSD.

228. Le représentant de l'URSS a exposé que la toxicomanie ne constituait pas dans son pays un important problème social ni sanitaire. Les mesures préventives contre toute extension possible de l'abus des stupéfiants comportent l'obligation de signaler les cas de toxicomanie. Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les toxicomanes sont pour la plupart des patients qui sont devenus dépendants à l'égard des stupéfiants à la suite d'un traitement médical prolongé. Un récent décret du Ministère de la santé publique a limité l'usage thérapeutique des stupéfiants au cours d'un traitement prolongé. Tous les toxicomanes signalés reçoivent un traitement médical dans les cliniques psychiatriques, la méthode de traitement variant selon

le type de toxicomanie. Des experts ont élaboré à l'usage des omnipraticiens des instructions uniformes concernant le traitement des toxicomanes. En 1966, plusieurs républiques de l'URSS ont institué le traitement obligatoire des toxicomanes. La majorité des toxicomanes sont dépendants à l'égard de la morphine et des sédatifs. Sauf quelques rares exceptions en Asie moyenne, l'usage du cannabis ne pose pas de problème dans le pays. Aucun cas de dépendance à l'égard des tranquillisants n'a été observé. Il n'existe pas d'abus du LSD en URSS, et l'usage n'en est autorisé que pour des expériences scientifiques sur les animaux.

229. L'observateur de l'Italie a déclaré que le nombre des toxicomanes ne dépassait pas 300 dans son pays. Ces quelques toxicomanes sont devenus dépendants à l'égard de la morphine et de la péthidine par suite d'un traitement médical. Ce chiffre ne permet aucunement de conclure quant à l'extension de l'abus de barbituriques ou d'autres sédatifs, de stimulants, ou de LSD.

230. Le représentant du Japon a fait savoir à la Commission que la toxicomanie ne constituait pas un grave problème social dans son pays. Un système d'immatriculation des toxicomanes a été institué. Les médecins et les services de police sont tenus de signaler tous les cas de toxicomanie aux autorités. Une nouvelle législation sur le contrôle des stupéfiants a institué le traitement obligatoire des toxicomanes dans des établissements spécialisés, et un système de post-cure et de réadaptation, est en cours d'application.

231. L'observateur de la Pologne a informé la Commission qu'on a signalé l'usage de barbituriques, de tranquillisants, d'alcool, d'éther et de comprimés contre les maux de tête, contenant de la caféine ou de la phénacétine. Des personnes qui ont acquis une dépendance à l'égard de ces préparations ont été soumises à un traitement de sevrage. Les abus de substances psychotropes sont généralement d'origine thérapeutique, mais une étude des facteurs sociaux et psychologiques de la toxicomanie est actuellement en cours en Pologne. L'observateur de la Pologne a été d'avis qu'il faudrait accorder plus d'attention aux ravages occasionnés par la publication dans la presse d'articles à sensation sur les stupéfiants et les substances similaires telles que le LSD.

232. Le représentant de la République de Chine a informé la Commission que le traitement des toxicomanes était devenu obligatoire dans son pays. Dans la province de Taïwan, 321 toxicomanes présentant une dépendance à l'égard de l'héroïne et de la morphine ont été immatriculés en 1966. Quelques cas d'abus d'opium ont été observés. Il n'y a pas de problème de cannabis ou de LSD dans la République de Chine.

233. Le représentant de l'Inde a dit que la campagne lancée par son gouvernement contre l'usage de l'opium était couronnée de succès et que la toxicomanie ne posait pas de problème grave. Le nombre de personnes faisant usage d'opium à des fins non médicales est d'environ 100 000, dont 1 505 seulement sont des fumeurs enregistrés. Le traitement n'est pas obligatoire en Inde mais il est assuré aux toxicomanes qui le

demandent, et il est suivi d'une post-cure. On ne connaît que peu de cas de toxicomanie engendrée par les stupéfiants manufacturés, mais l'usage de substances psychotropes non soumises au contrôle international pourrait devenir une cause d'inquiétude.

234. Le représentant de la Suisse a fait savoir à la Commission que la dépendance engendrée par les stupéfiants ou les hallucinogènes ne constituait pas un problème dans son pays. L'abus d'autres préparations médicales représente un danger social plus important en Suisse, et donne lieu actuellement à une enquête pour laquelle on a recours à des méthodes scientifiques d'évaluation. Les conclusions de cette enquête seront communiquées à la Commission et à l'OMS.

235. L'observateur de l'Espagne a dit que dans son pays les stupéfiants communément utilisés sont la morphine, la méthadone et la péthidine. Dans les rapports du gouvernement espagnol, sont comptés comme toxicomanes tous les patients soumis à un traitement prolongé aux stupéfiants. On a constaté chez les jeunes et les sportifs un usage assez répandu des amphétamines, et il est possible que d'autres mesures contre l'usage de ces substances se révèlent nécessaires.

236. Le représentant du Royaume-Uni a informé la Commission que l'obligation pour les médecins de notifier aux autorités les noms des personnes dépendantes à l'égard des stupéfiants serait prochainement instituée dans son pays. Il faut s'attendre à une certaine augmentation dans le nombre des toxicomanes qui sera porté à la connaissance des autorités. Les chiffres actuels ne sont pas élevés, mais la tendance à l'héroïnomanie est alarmante. Il semble que l'abus du cannabis, des amphétamines et du LSD soit en augmentation, à juger par le nombre toujours croissant des poursuites judiciaires.

237. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la forme prédominante de toxicomanie dans son pays était la dépendance à l'héroïne. Toutefois, à l'exception de deux très grands centres urbains où le nombre des toxicomanes s'est accru au cours de l'année passée, la toxicomanie semble en voie de diminution dans l'ensemble du pays. Actuellement, la répartition des toxicomanes par sexe (82% d'hommes, 18% de femmes) est très différente de celle du passé, où les femmes étaient en proportion beaucoup plus élevée que les hommes.

238. Le représentant du Pérou a exposé les efforts de son Gouvernement en vue de faire disparaître l'habitude de mastiquer la feuille de coca ainsi que l'abus de la cocaïne, et il a insisté sur l'importance que présente la coopération avec d'autres pays américains dans la lutte contre le trafic illicite.

239. Le représentant de la Turquie a dit que dans son pays, la toxicomanie ne constituait pas un problème social. Le nombre des toxicomanes est d'environ 1400 pour une population de 33 millions d'habitants.

240. L'observateur de la République du Viet-Nam a déclaré que, dans son pays, un programme de traitement des toxicomanes, pour la plupart des fumeurs d'opium, a pris fin en 1959, mais le traitement individuel des toxicomanes dans les hôpitaux existe encore.

241. Le représentant du Mexique a informé la Commission que la diminution du nombre total des toxicomanes connus était attribuée au traitement médical, fourni par les autorités médicales, mais qui cependant n'est pas obligatoire. La dépendance à la morphine est la forme la plus répandue de la toxicomanie au Mexique.

242. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que la toxicomanie était un problème très important dans son pays, où les toxicomanes utilisent les trois sortes de substances suivantes: a) l'opium, b) l'opium associé à d'autres substances (hachich), et c) les substances psychotropes. Il existe dans 28 cliniques ou dispensaires des services de psychothérapie qui dispensent un traitement aux toxicomanes et assurent leur réadaptation. Le Gouvernement s'efforce de mettre au point des techniques nouvelles en vue d'éviter la propagation de la toxicomanie.

243. Le représentant du Ghana a informé la Commission que dans son pays, l'habitude de fumer le cannabis est la seule forme de toxicomanie connue. Les personnes qui font usage de cannabis ne sont pas immatriculées; il n'existe pas non plus de traitement organisé à leur intention. Le Gouvernement s'efforce d'évaluer l'étendue du problème à l'aide des archives de la police et aussi en se fondant sur le nombre des admissions dans les hôpitaux psychiatriques. On ne connaît aucun cas de toxicomanie aux stupéfiants manufacturés ou aux amphétamines, mais les quantités importantes de dexamphétamine récemment importées au Ghana ont inquiété les autorités.

244. Le représentant de l'Iran a brièvement énoncé les plans de son gouvernement en vue de construire six centres de traitement, d'élaborer des programmes de réadaptation et de relever les niveaux de vie des masses. Il n'apparaît pas possible d'immatriculer les toxicomanes, et pour évaluer leur nombre il faut se contenter de conclusions tirées de la quantité de stupéfiants saisis, du nombre des toxicomanes arrêtés et des patients qui se présentent volontairement aux autorités. Les problèmes principaux sont ceux que pose la toxicomanie à l'opium et à l'héroïne, et ce sont les groupes d'âge les plus actifs de la population qui sont touchés. Les barbituriques, les tranquillisants et les hallucinogènes ne font l'objet d'aucun abus en Iran. On a pu constater certains cas d'héroïnomanes qui remplaçaient une dose d'un gramme d'héroïne par une dose de 0,20 gramme d'héroïne associée à 4 comprimés de barbital.

245. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que son pays ne connaissait aucun problème de toxicomanie. Bien qu'en 1967 il ait reçu autant de touristes qu'il compte d'habitants, la vigilance et l'activité accrues des gardes-frontière ont contribué pour beaucoup à réduire les dangers du trafic illicite.

246. Le représentant de la Hongrie a déclaré que son pays ne connaissait pas le problème de la toxicomanie. On a pu observer quelques cas de dépendance à la suite de traitements médicaux prolongés à base de stupéfiants. Le traitement des toxicomanes est obligatoire et gratuit.

247. Le représentant de la République de Corée a informé la Commission que dans son pays, le nombre des toxicomanes diminue grâce aux travaux des centres de traitement. Le Gouvernement coréen étudie des mesures de contrôle applicables au LSD, bien que cette drogue n'ait fait l'objet d'aucun abus à ce jour dans le pays.

248. Le représentant du Nigéria a précisé que les deux types de drogues qui donnent lieu à des abus dans son pays sont les amphétamines et le cannabis. L'abus du cannabis est moins répandu et disparaîtra de lui-même. En revanche, il semble que la dépendance aux amphétamines gagne constamment du terrain.

249. Le représentant de l'OMS s'est référé à la terminologie proposée par le Comité OMS d'experts des drogues engendrant la dépendance<sup>64</sup>, qui a été acceptée à la fois par les milieux médicaux dans leur ensemble et par le Comité OMS d'experts de la santé mentale<sup>65</sup>. L'introduction de la notion de « dépendance » facilite l'identification de divers types de dépendance aux stupéfiants. Une telle différenciation est extrêmement importante, parce que ce ne sont pas seulement les divers types de drogue — entre lesquels une distinction est faite dans le rapport du Comité OMS d'experts des drogues engendrant la dépendance — mais aussi les types de personnalité et les composantes du milieu qui déterminent à la fois le genre particulier de risque attaché à telle ou telle dépendance et la nature des mesures de contrôle qui pourraient se révéler indiquées dans chaque cas particulier. Il importe de tenir le plus grand compte de tous ces facteurs dans le choix que l'on fera de mesures de lutte rationnelles. Des études comme celles entreprises par la Suisse sur l'abus des médicaments, et par la Pologne sur les aspects sociologiques de la dépendance, sont fort importantes.

250. Certains membres de la Commission ont rappelé qu'à la vingt et unième session, la Commission avait examiné la question de la terminologie pour ce qui est notamment de la définition de la toxicomanie et des différences cliniques entre la toxicomanie et la dépendance à l'égard des stupéfiants. Dans sa conclusion, elle avait déclaré qu'en remplaçant dans tous les cas le terme « toxicomanie » par le terme « dépendance » on ne manquerait pas de faire naître des difficultés dans de nombreux pays habitués à utiliser le premier de ces deux termes, qui est traditionnel dans le contrôle international et national des stupéfiants. Le représentant de l'URSS a ajouté que si la Commission avait signalé à cette occasion l'intérêt du travail accompli par l'OMS dans ce domaine elle avait refusé de substituer le terme « dépendance » à celui de « toxicomanie », ce dernier terme couvrant les aspects médicaux et juridiques du problème.

251. La Commission a constaté que les données communiquées par les gouvernements manquaient beaucoup d'uniformité et elle a étudié le projet de plan de travail visant à élaborer des listes de correspondants scientifiques, préparé par le Secrétariat selon

la demande exprimée par la Commission à sa vingt et unième session<sup>66</sup>.

252. La Commission a examiné la possibilité pour le Secrétariat de correspondre directement avec des collaborateurs scientifiques. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur des différences fondamentales entre les dispositions actuelles, selon lesquelles des experts scientifiques collaborent dans divers pays avec le Laboratoire des Nations Unies ou sont consultés par l'OMS, et le plan de travail proposé, en vertu duquel des collaborateurs scientifiques choisis fourniraient au Secrétaire général des informations sur la toxicomanie dans leur pays afin de compléter les informations déjà fournies par leurs gouvernements respectifs. Il semble qu'en multipliant les canaux de communications avec le Secrétaire général, on provoquerait de la confusion, des controverses, et même certains doubles emplois avec des fonctions qui appartiennent à l'OMS. La seule source d'informations faisant autorité devrait être le service compétent de chaque gouvernement. Le meilleur moyen d'améliorer le rassemblement des données consisterait à encourager les autorités nationales à s'informer auprès de sources spécialisées dans leur pays (qui pourraient être des commissions consultatives nationales ou des institutions de recherche), avant de rédiger et de soumettre leurs rapports. Si le Secrétariat désire obtenir des informations qui vont au-delà de ce que la Commission a estimé nécessaire pour exercer les fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 18 de la Convention de 1961, il peut toujours prier les autorités nationales de les lui communiquer volontairement. En conséquence, la Commission a décidé de ne pas approuver le plan de travail qui lui a été soumis.

### Dopage

253. La Commission a alors examiné le chapitre IV (« Dopage ») de la note du Secrétaire général concernant l'abus des stupéfiants<sup>67</sup>, qui lui était soumise en vertu d'une décision prise à la vingt et unième session<sup>68</sup>. Le représentant de la France a rappelé que d'autres organes s'étaient déjà préoccupés de la question, il a fait allusion à un certain nombre d'incidents qui se sont produits au cours des dernières années et qui ont mis en évidence l'étendue de la pratique du dopage dans plusieurs sports où la concurrence entre athlètes est particulièrement acharnée, par exemple en athlétisme, en cyclisme et en football; il a relevé avec satisfaction les efforts de recherche scientifique, qui se poursuivent dans un certain nombre de pays en vue de mettre au point des techniques sûres de détection, ainsi que les mesures déjà prises par de nombreuses autorités nationales et sportives en vue d'éliminer la pratique du dopage. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appuyé l'intéressante initiative du représentant de la France; il a suggéré que la Commission adopte une résolution indiquant l'importance qu'elle attache à ce problème. Le représentant de l'URSS a déclaré que le dopage n'existait pas dans son pays; il a souligné les risques

<sup>64</sup> *Org. mond. santé, Sér. rapp. techn.*, 1965, 312.

<sup>65</sup> *Org. mond. santé, Sér. rapp. techn.*, 1967, 363.

<sup>66</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 219.

<sup>67</sup> E/CN.7/507, par. 180 à 188.

<sup>68</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 233.



auxquels s'exposent ceux qui y ont recours lorsqu'ils s'adonnent à des sports particulièrement ardues, ainsi que le caractère déloyal de ces pratiques.

254. Au cours des débats, les représentants ont montré combien ils attachaient d'importance au sport dans ses rapports avec la santé publique. A leurs yeux, la pratique du dopage, notamment lorsqu'elle implique l'usage de stupéfiants et d'autres substances susceptibles d'engendrer la dépendance, ne doit pas être considérée d'un œil indulgent car non seulement elle présente des risques pour les principaux intéressés mais encore elle va à l'encontre de l'effort général visant à prévenir l'usage abusif des stupéfiants à des fins autres que médicales ou scientifiques.

255. Les études faites par d'autres organes montrent bien qu'il est difficile de définir le dopage. Du point de vue de la Commission, l'aspect regrettable du dopage, qu'il est hautement souhaitable de condamner, est avant tout le recours à des substances susceptibles d'engendrer la dépendance, à seule fin d'améliorer les performances athlétiques par des moyens artificiels.

256. La Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, l'Iran, le Mexique, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>69</sup>. Le texte de la résolution se lit comme suit :

## 2 (XXII). Dopage

*La Commission des stupéfiants,*

*Soucieuse de la santé physique et morale de l'humanité,*

*Estimant que les activités sportives jouent un rôle important pour le maintien de la santé physique et mentale des individus,*

*Considérant l'influence exercée par le comportement des champions sur un grand nombre de jeunes et même d'adultes,*

*Constatant avec inquiétude que, dans certains cas, il est fait usage de pratiques, connues sous le nom de dopage, consistant en l'utilisation de psychotropes ou autres substances pharmaceutiques, et même de stupéfiants, à l'occasion de compétitions sportives, à seule fin d'améliorer artificiellement les performances,*

*Considérant que de telles pratiques sont dangereuses pour la santé des sportifs et contraires à la véritable utilisation médicale et scientifique de ces substances,*

*Estimant que le moment est venu de prendre position à ce sujet en raison du rayonnement que le sport ne manquera pas d'avoir dans le monde entier, en particulier durant cette année olympique,*

1. *Appelle l'attention des gouvernements sur les dangers du dopage;*

2. *Recommande à ceux-ci de prendre, le cas échéant, toutes mesures appropriées en vue d'empêcher de telles pratiques.*

257. La Commission a examiné la question d'une déclaration de principes destinée à la presse, et elle a décidé de remettre à une session ultérieure l'étude d'une telle déclaration.

## Cannabis

258. La Commission a ensuite étudié les données récentes relatives à l'abus du cannabis et plusieurs repré-

sentants ont exposé l'évolution de la situation dans leur pays.

259. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a attiré l'attention sur le rapport publié en 1939 par le Dr Bouquet et sur de récentes études scientifiques publiées aux Etats-Unis, en Israël et au Royaume-Uni, ainsi que sur les déclarations d'experts de l'OMS, qui montrent la nécessité de maintenir un contrôle rigoureux sur le cannabis.

260. Le représentant de l'URSS a donné un aperçu des données toxicologiques résultant de recherches scientifiques sur les effets du cannabis chez les animaux. Ces recherches confirment les dangers de la consommation du cannabis et justifient pleinement la position prise par la Commission depuis de nombreuses années et reflétée par la Convention de 1961.

261. Le représentant du CCPS a rappelé qu'en 1965 ce Comité avait, lui aussi, nettement défini sa position en ce qui concerne l'abus du cannabis: « L'opposition au contrôle du cannabis est contraire à l'opinion des autorités scientifiques internationales et à la politique réaffirmée depuis peu par la communauté des Etats » et « Exempter le cannabis du contrôle des stupéfiants porterait sans conteste un grave préjudice à la santé publique<sup>70</sup> ». Le Comité a réitéré cet avis en 1967.

262. Le représentant de l'OIPC/INTERPOL a fait savoir que cette organisation avait adopté, à sa récente Conférence annuelle, une résolution conçue en termes vigoureux sur la nécessité de combattre l'usage du cannabis et recommandant que les pays prennent des mesures énergiques et efficaces pour infliger des peines aux trafiquants de cannabis.

263. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui du Canada ont signalé que des campagnes de publicité répétées préconisent la légalisation ou la tolérance de l'usage du cannabis à des fins non médicales. La Commission a noté qu'aucune donnée scientifique ne lui était parvenue qui lui donnerait des raisons d'envisager un relâchement du contrôle; au contraire, le fait que l'abus du cannabis s'étend à de nouvelles régions et qu'il est associé à l'abus d'autres substances, à celui du LSD en particulier, et les résultats de recherches toutes récentes sur les effets des principes actifs du cannabis font apparaître encore plus nécessaire de maintenir les restrictions actuellement en vigueur.

264. La Commission a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

## 3 (XXII). Abus du cannabis et nécessité d'appliquer en permanence des mesures de contrôle sévères

*La Commission des stupéfiants,*

*Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:*

[Le texte de la deuxième partie de la résolution 3 (XXII) se trouve au chapitre X, projet de résolution C]

<sup>69</sup> E/CN.7/L.293.

<sup>70</sup> Voir E/OB/21, par. 99 et 103.

OPIUM, CANNABIS, FEUILLE DE COCA ET STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES <sup>71</sup>

265. La Commission était saisie d'un document de travail présenté par le Secrétariat <sup>72</sup>, dont les trois additifs <sup>73</sup> portaient respectivement sur le procédé d'extraction de la morphine à partir de la paille de pavot, le problème de la culture illicite du cannabis (hachich) au Liban et le projet de culture du tournesol en tant que culture de remplacement, et enfin les dosages comparés des stupéfiants synthétiques et naturels.

**Le procédé d'extraction de la morphine  
à partir de la paille de pavot**

266. La Commission a noté que ce document faisait suite à la note présentée à la vingt et unième session, sur les stupéfiants et substances placés sous contrôle international — situation actuelle et évolution possible <sup>74</sup>. La Commission avait alors « conclu qu'il serait extrêmement utile que le Secrétariat continue les recherches qu'il a entreprises et lui présente à sa prochaine session une étude analytique analogue. Le Secrétariat pourrait ainsi envisager d'effectuer une étude comparative de la production et du rendement, par exemple de la morphine, en s'adressant directement, si besoin est, aux pays qui possèdent l'expérience appropriée » <sup>75</sup>.

267. La Commission a vivement apprécié l'exposé complet et équilibré que le Secrétariat a fait dans cette nouvelle étude des nombreux facteurs complexes que met en jeu l'extraction de la morphine, à partir de telle ou telle matière première. Avec raison, le Secrétariat s'est borné, dans le document présenté, à montrer comment ces facteurs entrent en jeu, et à en donner une évaluation aussi objective que possible. Il appartient essentiellement aux pays producteurs intéressés d'exprimer une préférence pour une méthode d'extraction de la morphine plutôt que pour une autre, compte tenu d'un ensemble de raisons d'ordre politique, économique, social et technique.

**Données nouvelles**

268. Dans son étude, le Secrétariat indiquait aussi combien il est difficile d'obtenir des données suffisamment sûres pour pouvoir se livrer à une analyse concluante. A cet égard, plusieurs membres de la Commission qui avaient participé à la réunion du Groupe consultatif des problèmes de l'opium, tenue à New Delhi en octobre 1967, à savoir les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de la Turquie, de l'Union soviétique et de la Yougo-

slavie, ont estimé que les informations présentées au cours de cette réunion étaient en rapport direct avec le sujet traité dans l'étude du Secrétariat, et ont demandé instamment qu'un rapport sur la réunion du Groupe consultatif de New Delhi soit communiqué aux membres de la Commission avant que celle-ci n'achève ses débats sur cette question.

269. Le représentant de l'Inde a fait observer que les conclusions et recommandations du Groupe consultatif qui avaient déjà été communiquées à la Commission montraient que sur cette question le Groupe consultatif était parvenu à la conclusion suivante :

« ... les données dont il dispose à propos de ces questions complexes n'étaient pas concluantes et ... l'expérience acquise par les pays intéressés paraissait aboutir, elle aussi, à des conclusions différentes.

« Dans ces conditions, le Groupe consultatif n'a pas été en mesure d'adopter de conclusions et de recommandations unanimes sur ce point de son ordre du jour. Il a cependant exprimé le désir que le Secrétariat des Nations Unies continue à se tenir constamment informé de l'évolution de la question. »

Le représentant de l'Inde n'a pas cru qu'il puisse être de quelque utilité que la Commission attende de prendre connaissance du rapport de New Delhi, lequel n'apporterait sans doute aucune clarté nouvelle sur la question. D'une manière générale, il a estimé que les études entreprises ne pouvaient utilement être poussées plus avant dans la même direction; il y avait lieu selon lui de remercier le Secrétariat du travail technique qu'il avait accompli, mais il convenait d'en rester là.

270. Les représentants des Etats-Unis et de la France, entre autres, ont suggéré que la Commission prie le Secrétariat de poursuivre ses études à ce sujet, parce que la recherche continuait de toute façon et qu'il serait utile que la Commission ait à sa disposition des renseignements techniques sous la forme d'une analyse du genre de celle qui est contenue dans le document de travail considéré. Le représentant des Etats-Unis a mentionné en particulier les informations concernant les recherches sur le pavot à opium qui se poursuivent en URSS, et dont le participant de l'URSS a parlé lors de la réunion du Groupe consultatif à New Delhi; de telles informations seront d'un grand intérêt pour la Commission.

271. Le représentant de l'Inde a insisté sur les grands avantages de l'opium par rapport à la paille de pavot en tant que matière première de la morphine. Selon les calculs auxquels il s'est livré à partir des données contenues dans le document de travail, un hectare de paille de pavot pourrait donner 1,25 kg de morphine si le taux d'extraction était de 100 %, mais 0,67 kg seulement si ce taux, comme il était plus probable, ne dépassait pas 50 %. Par comparaison, l'opium produit dans son pays fournit 4,20 kg de morphine et de codéine

<sup>71</sup> Point 6 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.597, 600 et 611).

<sup>72</sup> E/CN.7/508.

<sup>73</sup> E/CN.7/508/Add.1 à 3.

<sup>74</sup> E/CN.7/497.

<sup>75</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 290.

à l'hectare, soit dix fois plus que la paille de pavot. A son avis, si on utilise la paille de pavot pour faire face aux besoins du monde en morphine, il faudra augmenter la superficieensemencée en pavot de quelque 5 à 50 fois pour obtenir la même quantité de morphine. Cultiver le pavot pour récolter de la paille au lieu d'opium n'aura pas pour effet de réduire le trafic illicite, bien au contraire: il faudra ensemencer une superficie bien plus grande, et les trafiquants pourront clandestinement inciser un certain nombre de têtes de pavot cultivées pour la production de paille, de sorte que le trafic illicite ne sera jamais privé d'opium. La source principale de ce trafic n'est pas l'opium licitement récolté dans les pays producteurs autorisés, mais le produit des cultures non contrôlées et illicites. Il serait beaucoup plus utile que la Commission concentre son attention sur le problème de la culture illicite du pavot à opium et aide les pays intéressés à y mettre fin.

272. Le représentant de la Turquie a fait valoir que la production de l'opium contribuait à la subsistance de plus de 100 000 familles, que le Gouvernement devait procéder aux études et expérimentations nécessaires en suivant un programme bien établi et en prévoyant toutes les éventualités avant de se prononcer sur le mode d'utilisation du pavot.

273. Le représentant de la France a déclaré que tout pays a manifestement le droit souverain de produire et d'utiliser la matière première qu'il considère comme la plus appropriée à ses intérêts. Les débats sur l'intérêt relatif de la paille de pavot et de l'opium en tant que source de la morphine n'ont certainement pas pour objet d'obscurcir ce principe de base. Il y a grand avantage toutefois à analyser des données techniques lorsqu'elles sont aussi rigoureusement ordonnées que dans l'étude du Secrétariat et pour sa part, le représentant de la France voudrait que ce travail se poursuive. En ce qui concerne les superficies comparées qu'il faudrait ensemencer pour récolter soit de la paille de pavot soit de l'opium brut en vue d'obtenir la même quantité de morphine, les calculs du représentant de la France diffèrent de ceux qui ont été faits par le représentant de l'Inde. Les données que les participants ont fournies à la réunion du Groupe consultatif à New Delhi semblaient conduire à des résultats tout à fait divergents, mais comme le rapport complet sur la réunion de New Delhi n'est pas encore disponible, le représentant de la France ne croit pas qu'une analyse approfondie de la question puisse porter des fruits à la présente session.

274. Le représentant de l'URSS a fait observer que les ministères qui contrôlent actuellement la culture du pavot à opium dans des zones restreintes du pays ont décidé que, du point de vue de la sécurité, il serait préférable d'interdire la production d'opium et de compter uniquement sur la paille de pavot pour obtenir la morphine et les autres alcaloïdes essentiels à des fins médicales et scientifiques. La récolte de la paille de pavot peut se faire mécaniquement; il n'en est pas de même de la collecte de l'opium. L'emploi du procédé d'extraction à partir de la paille de pavot éliminerait le risque de fuite de l'opium au moment de sa récolte. En conséquence, la décision a été prise d'abandonner progressivement la culture du pavot à opium et de la remplacer

par des cultures de pavot à graines, qui fourniront la paille nécessaire à l'extraction de la morphine.

275. Le représentant de la Hongrie a fait l'éloge de l'étude du Secrétariat ajoutant que, pour ce qui est de la Hongrie, le procédé d'extraction à partir de la paille de pavot donnait toute satisfaction et qu'il était toujours en usage.

276. Le représentant de la Yougoslavie a exprimé l'avis que tout pays producteur doit décider lui-même de la politique à adopter en la matière. En Yougoslavie, la production d'opium par incision directe des capsules est en voie de réduction progressive et elle est remplacée graduellement par celle de la paille de pavot destinée à l'extraction des alcaloïdes. Cette décision a été prise en tenant compte des conditions économiques.

277. Le représentant du Japon a estimé que si le procédé d'extraction à partir de la paille de pavot est techniquement réalisable, il est toutefois plus coûteux. Le Japon est un petit producteur d'opium mais il ne voit pas la possibilité de changer de méthode dans un proche avenir en adoptant le procédé de l'extraction à partir de la paille de pavot.

278. Le représentant de l'OMS a informé la Commission que son organisation mettait actuellement au point une méthode sûre pour déterminer la teneur en morphine de l'opium. Un consultant de l'OMS est attelé à cette tâche, et il y a lieu d'espérer qu'une méthode, actuellement en cours d'élaboration, pourra figurer dans la Pharmacopée internationale et acquérir ainsi une audience générale.

279. La Commission a prié le Secrétaire général de faire distribuer le rapport de la réunion de New Delhi du Groupe consultatif des problèmes de l'opium. Elle a pris acte du document du Secrétariat et a décidé de revenir sur la question à la vingt-troisième session; le document du Secrétariat pourra d'ici là être révisé pour tenir compte des données présentées à la réunion du Groupe consultatif et de toutes informations nouvelles, mais il ne faudra pas modifier pour autant la présentation objective des procédés techniques, dont le choix appartient essentiellement à chaque pays producteur.

#### **Remplacement de la culture du cannabis au Liban par d'autres cultures**

280. La Commission a examiné le point de son ordre du jour relatif au cannabis en se référant au projet du Gouvernement libanais tendant à remplacer la culture du cannabis par d'autres cultures, notamment celle du tournesol pour la production de graines.

281. Elle était saisie d'un rapport du Secrétariat<sup>76</sup>, fondé sur les renseignements recueillis par un membre de la Division des stupéfiants qui s'était rendu au Liban avec l'accord du gouvernement de ce pays. La Commission s'est déclarée très satisfaite de ce rapport et de l'étude fort utile qui lui était communiquée par la FAO.

282. La Commission a noté que le problème de la culture du cannabis au Liban était bien connu des

<sup>76</sup> E/CN.7/508/Add.2.

organes internationaux, qui ont suivi avec beaucoup d'intérêt les efforts du Gouvernement libanais en vue d'appliquer la loi de 1946 interdisant cette culture. Le problème a été souvent évoqué devant la Commission des stupéfiants; il a aussi été porté à l'attention du Conseil économique et social, et a fait l'objet de discussions approfondies entre le gouvernement et deux missions spéciales qui se sont rendues dans la région: la Mission (1959) pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient et la Mission (1963) d'assistance technique des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (deuxième partie) <sup>77</sup>.

283. La Mission (1963) d'assistance technique des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (deuxième partie), s'est intéressée entre autres questions, à la culture illicite du cannabis dans ce pays et a communiqué son rapport au Gouvernement libanais. Dans la note verbale qu'il a adressée le 19 août 1966 à l'Office des Nations Unies à Genève par le canal de sa Mission permanente auprès de cet Office, le Gouvernement libanais a fait allusion audit rapport dans les termes suivants:

« Les autorités libanaises donnent la plus grande importance à l'éradication de la culture du cannabis. Dernièrement, elles ont créé une Commission dont le seul but est d'encourager la culture de plantes utiles à la place du cannabis. Cette Commission spéciale a commencé ses travaux expérimentaux cette année par l'introduction de la culture du tournesol, une expérience réussie qui encourage la Commission à la pratiquer sur une grande échelle durant l'année prochaine. Les autorités libanaises sont confiantes que dans un proche avenir la culture du tournesol — culture subventionnée par l'Etat — remplacera la culture du cannabis étant donné que le gouvernement est prêt à payer aux producteurs du tournesol des prix plus hauts que ceux payés sur le marché commercial pour ce produit. D'un autre côté, les autorités libanaises continuent par tous les moyens disponibles à lutter contre le trafic des stupéfiants sur le territoire libanais. »

<sup>77</sup> Voir, par exemple, rapports, dix-septième session (par. 78 et 100), dix-huitième session (par. 141 et 142), dix-neuvième session (par. 107), vingtième session (par. 237) et vingt et unième session (par. 137); le rapport de la Mission (1959) pour l'étude de la question des stupéfiants au Moyen-Orient (E/CN.7/382), le rapport de la Mission (1963) d'assistance technique des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (deuxième partie [TAO/ME/2]) et aussi le rapport de la Mission (1962) d'assistance technique des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient (TAO/ME/1); les résolutions 689 I (XXVI), 770 C (XXX) et 914 B (XXXIV) du Conseil économique et social; voir également les renseignements relatifs au trafic illicite du cannabis qui figurent dans les rapports annuels que le Gouvernement libanais adresse à l'O.N.U. sur l'application des traités relatifs aux stupéfiants: jusqu'en 1965, ces renseignements figuraient dans la série E/CN.7/R... (R.15, pour les renseignements concernant 1964, R.14 pour ceux concernant 1963, R.13 pour ceux concernant 1962, etc.); en 1966, les renseignements fournis par le Gouvernement libanais ont été présentés sous une forme résumée dans le document E/CN.7/495. Pour 1967, le chapitre sur le trafic illicite tiré du rapport annuel du Gouvernement libanais sera publié dans la série E/IT/1966...

284. Le Secrétaire général a répondu à cette note le 29 août 1966 en demandant des renseignements supplémentaires, notamment pour savoir si la FAO avait eu la possibilité d'apporter, d'une manière ou d'une autre, son concours au gouvernement dans le cadre du projet de culture du tournesol.

285. A la vingt-deuxième session de la Commission, le 14 décembre 1966, l'observateur du Liban a fait une déclaration par laquelle la Commission a eu officiellement connaissance de la mise en route du « Projet tournesol » <sup>78</sup>.

286. Sous la direction de S.E. le Président du Liban, M. Charles Helou, le Conseil des ministres a décidé le 21 mars 1966, de remplacer la culture du cannabis par celle d'autres plantes. La Commission nationale instituée à cet effet a eu pour mission particulière d'étudier les mesures propres à assurer la plantation de nouvelles espèces utiles ainsi que la commercialisation des récoltes. L'ensemble des mesures d'exécution du « projet tournesol » fut confié au Directeur du Plan Vert, la conception générale du Plan demeurant entre les mains d'une Commission composée du Directeur du Plan Vert, du Directeur général de l'agriculture, du Directeur général des forces de sécurité et du Directeur de l'Office du blé du Ministère de l'agriculture.

287. Sur la base de décisions prises le 25 mai 1966 par le Conseil des ministres, la Commission nationale décida d'entreprendre une culture expérimentale de tournesol, cette première expérience étant limitée à une superficie de 1000 donoums <sup>79</sup>, que les spécialistes du Plan Vert pouvaient ainsi veiller de très près à toutes les phases de la culture. Dans le cadre de sa politique générale, le gouvernement devait aider cette culture en fournissant les semences, les engrais et les insecticides par l'intermédiaire des services du Plan Vert.

288. La Commission a été très heureuse d'apprendre que le Gouvernement libanais avait décidé d'introduire la culture du tournesol pour sa graine ainsi que celle d'autres plantes dans les régions qui jusque-là produisaient du cannabis, en tant qu'élément d'un projet d'envergure nationale dit « Plan Vert », qui comportait aussi des travaux de reboisement, le tout visant à diversifier l'économie rurale. Le Gouvernement libanais soutenait depuis longtemps qu'il lui était impossible d'appliquer des mesures d'autorité pour amener sa paysannerie à cultiver d'autres plantes que le cannabis, culture dont elle avait une longue habitude. Les renseignements fournis à la Commission ont montré à celle-ci l'importance et le sérieux des efforts déployés par le gouvernement pour faire des essais de cultures nouvelles. Un nouveau chapitre s'ouvre manifestement dans l'histoire de la culture du cannabis au Liban. Cet événement devrait entraîner des conséquences évidentes pour l'ensemble du contrôle des stupéfiants dans le monde, et plus particulièrement dans la région du Moyen-Orient. S'il est vrai que le hachich libanais est destiné dans sa quasi-totalité à la région orientale et sud-orientale de la Méditerranée, en revanche l'intense activité illicite dont il est le centre dans cette région

<sup>78</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 209.

<sup>79</sup> 1 donoum = 920 m<sup>2</sup>.

ne peut manquer d'être durement touchée par la nouvelle politique du Gouvernement libanais, situation qui aura assurément des répercussions sur le trafic illicite d'autres stupéfiants dans la région.

289. La Commission a constaté que 1 600 hectares avaient été plantés en tournesol en 1967, alors que c'est sur 5 000 hectares au total que devrait porter l'effort de remplacement des cultures. En termes généraux, il s'agira de doubler, tripler, voire quadrupler la production de tournesol d'ici deux ou trois ans; il est assurément impossible d'établir une équivalence hectare par hectare entre les terres plantées en tournesol et celles qui pourraient produire du cannabis. Aussi n'est-il pas impossible que la superficie totale des terres qui serait consacrée au tournesol et à d'autres cultures de remplacement doive dépasser les 5 000 hectares qui semblent avoir été jusqu'ici plantés en cannabis.

290. La transition d'une culture à une autre impose de difficiles aménagements d'ordre économique, et la compensation, même partielle, des pertes subies par les exploitants, assurée par l'octroi de subventions, pourrait se révéler de plus en plus difficile si le trafic illicite continuait à gêner le libre jeu du marché en causant une augmentation des prix des produits illicites. Il résulte d'un certain nombre d'études socio-économiques que le revenu moyen du paysan de la région ne dépasse pas 8 dollars des Etats-Unis par mois, ce qui est très inférieur à la moyenne générale du pays et l'un des chiffres les plus faibles de tout le Moyen-Orient. Le paysan qui cultive du cannabis est déjà l'objet d'un feu roulant de propagande émanant des trafiquants, qui s'efforcent de le convaincre que le hachich est le seul produit pour lequel il soit assuré de trouver des débouchés.

291. L'observateur du Liban a tenu à rappeler que la politique de subventions versées par le gouvernement aux cultivateurs ne pourrait se poursuivre indéfiniment; à moins que la graine de tournesol, ou encore d'autres récoltes, ne puisse trouver une utilisation ou un marché sur place grâce par exemple à la construction d'huileries ou à des mesures propres à favoriser l'exportation, le programme perdra de sa force vive. D'autre part, sans un effort vigoureux et immédiat pour appliquer les mesures d'interdiction de la culture du cannabis, le prix de cette substance sur le marché illicite ne pourra qu'augmenter et l'« opération tournesol » avortera par le jeu des forces économiques.

292. L'observateur du Liban a informé la Commission que le Gouvernement libanais avait déjà investi plus de 200 000 dollars des Etats-Unis sous forme d'équipement agricole et d'opérations de cultures ayant trait directement au remplacement du cannabis par d'autres plantes. La superficie des terres plantées en cultures de remplacement est passée de 100 hectares en 1966 à plus de 1 000 en 1967, et devrait atteindre 3 000 hectares en 1968. L'observateur du Liban a fait observer que la qualité du tournesol (45 % de teneur en huile) et du tabac récoltés dans le cadre de ce programme était excellente. En outre, un crédit de plus de 200 000 dollars des Etats-Unis a été inscrit au budget pour compenser la différence entre le prix d'achat des

graines de tournesol aux exploitants et leur prix de vente sous forme de graines de tournesol non traitées. La charge financière acceptée par le gouvernement sera trois fois plus élevée en 1968 qu'en 1967 et continuera de s'accroître, sauf à prendre des contre-mesures économiques. Le gouvernement vient de promulguer une loi d'exception frappant d'une taxe les huiles comestibles, ceci notamment en vue de financer le programme de remplacement des cultures. C'est là une mesure qui va peser lourdement sur la population et qui va exposer le gouvernement à de nouvelles pressions pour lui faire relâcher son effort en vue de mettre fin à la culture du cannabis.

293. C'est pour ces raisons que le Gouvernement libanais fait appel à la coopération internationale pour l'aider dans son effort. Plusieurs pays, parmi lesquels le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Roumanie et l'URSS, ont exprimé un intérêt dans cette opération mais, jusqu'ici, seule la France a fait un geste positif en mettant à la disposition du Liban les services d'un spécialiste de la culture du tournesol. L'un des problèmes qui se posent au gouvernement est la vente des produits tirés des récoltes de remplacement. Le Gouvernement libanais espère que les fermiers directement touchés par le problème du cannabis seront en mesure de garantir un débouché aux produits de remplacement, et notamment à l'huile de tournesol, au tabac, aux huiles aromatiques, aux plantes médicinales, etc.

294. L'observateur du Liban a déclaré que la culture du cannabis au Liban pourrait disparaître complètement en trois ans, à condition que son gouvernement puisse être aidé de trois manières : premièrement, en recevant l'appui moral de la Commission des stupéfiants et aussi l'assurance que les pays du monde entier suivent avec un intérêt humanitaire l'initiative libanaise : ainsi son gouvernement serait mieux armé pour défendre le projet que le Président de la République a mis en route pour des raisons non pas économiques mais humanitaires; deuxièmement, en recevant une aide financière (200 000 à 300 000 dollars suffiraient) sous forme de matériel pour traiter les produits des cultures de remplacement, telles que graines de tournesol, huiles aromatiques, etc., et une assistance technique à court terme par la mise en marche de ce matériel; troisièmement, en concluant des accords d'achat de trois à quatre ans portant sur le produit des cultures de remplacement, en particulier l'huile de tournesol et le tabac, ces accords stipulant des prix qui suffiraient à couvrir les investissements du gouvernement. Si de tels accords pouvaient être conclus pour les différentes catégories de produits agricoles d'une région de 5 000 hectares au plus, l'observateur du Liban est convaincu qu'il ne serait bientôt plus question de cannabis dans son pays.

295. Le représentant de la FAO a rappelé que son organisation avait été heureuse de collaborer à l'étude entreprise par la Division des stupéfiants sur les cultures de remplacement au Liban, et qu'elle était toujours disposée à prêter son concours le cas échéant. Le remplacement du cannabis par d'autres cultures n'est pas un problème facile à résoudre. Les sols sur lesquels le cannabis a été cultivé sont d'une qualité marginale,

le climat de la région où cette culture est pratiquée est rigoureux, et par conséquent il n'est pas facile de trouver des cultures de remplacement rentables. La meilleure solution consiste, semble-t-il, à diversifier les cultures le plus possible, et le représentant de la FAO a été heureux d'entendre l'observateur du Liban déclarer que son gouvernement envisageait pour cela d'autres cultures que celle du tournesol. Il est à craindre que la culture clandestine du cannabis ne soit pratiquée dans d'autres régions du pays quand elle aura été remplacée dans les régions où elle existe actuellement. Le représentant de la FAO approuve pleinement la position prise dans l'étude du Secrétariat, selon laquelle en même temps qu'il s'occupe d'introduire de nouvelles cultures, le gouvernement ne devait pas perdre de vue la nécessité de recourir le plus largement possible à des mesures de répression s'il veut vraiment faire disparaître la culture du cannabis.

296. Le représentant du Bureau permanent de la LEA pour le contrôle des stupéfiants s'est félicité de la décision prise par le gouvernement libanais de mettre enfin un terme à la culture du cannabis. Il examinera avec les Gouvernements arabes la possibilité de conclure des accords d'achat portant sur l'importation des excédents de tabac libanais, si le gouvernement libanais s'engage à interdire et à détruire toutes les cultures de cannabis.

297. Les membres de la Commission ont été unanimes à exprimer leur soutien pour le projet libanais. S'il est vrai que la question de l'assistance matérielle et des accords de vente doit être réglée par voie de négociations bilatérales, ils n'ont pas hésité à exprimer l'appui moral de la Commission au Gouvernement libanais pour l'effort sincère et déterminé qu'il était désormais déterminé à faire pour mettre fin à la culture du cannabis.

298. Le représentant de l'Iran a rappelé que 12 ans seulement s'étaient écoulés depuis que son Gouvernement avait interdit la culture du pavot à opium dans le pays, et il s'est déclaré heureux de constater que l'économie rurale, qui reposait naguère sur la culture de l'opium, avait pu être réorientée avec succès à la suite de cette mesure sans se heurter à des difficultés ni à des problèmes trop graves. Il a formulé l'espoir que le gouvernement libanais réussirait de même à faire disparaître la culture du cannabis.

299. Les représentants de la France, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution pour adoption par le Conseil économique et social<sup>80</sup>, ayant trait au remplacement de la culture du cannabis au Liban par une autre culture. La Commission a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil l'adoption du projet de résolution suivant :

#### **4 (XXII). Remplacement de la culture du cannabis au Liban**

*La Commission des stupéfiants,*

*Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :*

[Le texte de la deuxième partie de la résolution 4 (XXII) se trouve au chapitre X, projet de résolution D.]

#### **Feuille de coca**

300. La Commission a entendu l'exposé du représentant du Pérou sur la question de la feuille de coca<sup>81</sup>. Environ 10 % de la population péruvienne, qui vit dans des conditions économiques et sociales déplorables, s'adonne à la mastication de la feuille de coca. Le Pérou est Partie à la Convention unique, et le gouvernement prend des mesures pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de cette Convention. Il n'a pas été délivré de nouvelles autorisations pour la culture du cocaïer, aussi la superficie en culture est-elle toujours de 16 000 ha. Une vigoureuse campagne d'éducation sanitaire a été lancée: le pays est parcouru par des moniteurs d'hygiène publique qui s'efforcent de lutter contre l'habitude de mastiquer la feuille de coca. Dans le cadre d'un projet patronné par la Commission consultative permanente nationale des stupéfiants du Pérou et mis en œuvre par le Département d'agronomie de l'Université de Tingo Maria, six agronomes étudient la question du remplacement du cocaïer par d'autres cultures. Les mesures de réforme agraire prises actuellement au Pérou interdisent la culture du cocaïer sur les terres données aux paysans. Grâce à un projet exécuté en collaboration avec les Etats-Unis d'Amérique en vue d'arriver à produire de la farine de poisson propre à la consommation humaine, il sera possible d'élever la teneur en protéines dans l'alimentation de la partie de la population qui est le plus touchée par l'habitude de mastiquer la feuille de coca.

301. Le représentant du Pérou a rappelé la résolution 1105 (XL) du Conseil économique et social relative à la feuille de coca, par laquelle l'ONU et les institutions spécialisées intéressées (OMS, FAO, OIT, UNESCO et FISE) sont priées de répondre aux demandes d'assistance qui leur seront adressées en vue de combattre l'habitude de mastiquer la feuille de coca et de remplacer la culture du cocaïer par d'autres cultures. Le Gouvernement péruvien a estimé qu'il était temps de lancer un programme à cette fin. Il estime aussi que la présence d'un fonctionnaire de la Division des stupéfiants détaché en permanence au Pérou est un élément indispensable au lancement d'un tel programme, et que ce fonctionnaire servira de lien entre la Commission consultative permanente nationale des stupéfiants au Pérou et les organismes internationaux qui devront participer à ce programme à mesure de son exécution.

302. Le représentant du Mexique a rappelé les facteurs économiques, sociaux et éducatifs qui entrent en jeu dans cette question complexe qu'est la mastication de la feuille de coca, et qu'il est impossible de modifier rapidement. Il a mentionné le Groupe consultatif chargé des problèmes de la feuille de coca, et le Groupe consultatif interaméricain sur les problèmes de la feuille de coca, qui se sont réunis à Lima respectivement en 1962 et 1964, à l'initiative de l'ONU, pour examiner ce problème, et il a instamment demandé à la Commission de donner son appui moral au Gouvernement péruvien qui fait de grands efforts pour venir à bout de ce problème. Le Gouvernement mexicain estime que le

<sup>80</sup> E/CN.7/L.291.

<sup>81</sup> E/CN.7/SR.600.

détachement à Lima d'un fonctionnaire de la Division des stupéfiants rendrait les mêmes services maintenant que par le passé.

303. Le représentant de l'OMS a souligné le lien qui existe entre l'état de malnutrition et la mastication de la feuille de coca. On a constaté, par exemple, que lorsque les gens qui mastiquent la feuille de coca changent de milieu et bénéficient d'un régime alimentaire plus complet et mieux équilibré, ils abandonnent l'habitude de mastiquer. On pourrait demander au Programme alimentaire mondial auquel l'OMS participe s'il ne pourrait pas aider à déterminer dans quelle mesure les facteurs nutritionnels sont à l'origine de l'habitude de mastiquer la feuille de coca. Des recherches ont été faites en Argentine avec le concours de l'OMS, pour essayer de savoir s'il y a un rapport entre la mastication de la feuille de coca et la détérioration des facultés mentales; ce travail a fait l'objet d'un article intitulé « *Psychological deficit in chewers of coca leaf* » (Déficiences du psychisme chez les personnes qui mastiquent la feuille de coca), de J. C. Negrete et H. B. M. Murphy <sup>82</sup>.

304. La Commission a déploré que le Gouvernement bolivien n'ait pu se rendre à l'invitation que lui avait faite la Commission d'envoyer un observateur à sa vingt-deuxième session car, à son avis, il eût été précieux que les membres de la Commission reçoivent des renseignements de première main sur la situation dans ce pays en ce qui concerne la feuille de coca. En 1964, et 1966, des missions envoyées par le CCPS se sont rendues en Bolivie; ces missions se sont mises d'accord avec le Gouvernement bolivien et il a été décidé de réglementer la production et de prendre certaines mesures pour supprimer l'habitude de mastiquer la feuille de coca, mais depuis lors rien de nouveau n'a été signalé.

305. La Commission a remercié le représentant du Pérou des renseignements très intéressants qu'il lui a fournis, et elle a donné au Gouvernement péruvien l'assurance qu'il continuerait à bénéficier sans réserve de son appui moral pour les efforts qu'il entreprend en vue de résoudre le problème que pose la mastication de la feuille de coca.

#### Consommation des stupéfiants

306. La Commission a examiné le document contenant des renseignements complémentaires sur les stupéfiants synthétiques <sup>83</sup>, établi par le Secrétaire général sur le modèle de documents analogues présentés les années précédentes <sup>84</sup>. Ces documents indiquent

<sup>82</sup> *Bulletin des stupéfiants*, vol. XIX, n° 4, octobre-décembre 1967.

<sup>83</sup> E/CN.7/508/Add.3 (voir aussi E/CN.7/SR.600).

<sup>84</sup> E/CN.7/319, E/CN.7/339, E/CN.7/361, E/CN.7/385, E/CN.7/401, E/CN.7/421, E/CN.7/445.

la consommation mondiale exprimée en nombre de doses thérapeutiques moyennes consommées par mille habitants, de 1948 à 1965 inclus, de stupéfiants, classés selon leur emploi et selon leur nature, ainsi que la consommation de ces stupéfiants dans 54 pays différents pendant les cinq années 1961-1964.

307. La Commission a pris note des différences considérables qui existent entre la consommation de certains stupéfiants. Comme elle l'avait déjà remarqué dans le rapport sur sa vingt et unième session, les stupéfiants d'origine naturelle représentent 90% de la consommation totale, et les stupéfiants synthétiques 10% seulement <sup>85</sup>. Le représentant de l'OMS a fait observer que les doses thérapeutiques dont on s'est servi pour calculer les chiffres indiqués dans les tableaux sont des valeurs très approximatives qui ne tiennent pas compte du dosage maximum ou minimum exigé dans telle ou telle forme particulière de traitement médical.

308. La Commission a décidé que le Secrétariat continuera de faire paraître ce document, et a demandé au Secrétaire général de faire en sorte que les versions qui en seront publiées à l'avenir contiennent, sous forme de tableaux, un état comparatif de la consommation de stupéfiants dans les divers pays, par ordre de grandeur.

309. La Commission a ensuite pris note du fait que, dans le document considéré, les chiffres de consommation portent sur les quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication de préparations pour lesquelles des autorisations d'exportation ne sont pas requises, encore appelées préparations exemptées, qui dans de nombreux pays sont destinées à l'exportation et que, de ce fait, les chiffres de la consommation se trouvent grossis. En vertu de la Convention unique de 1961, les Parties contractantes sont tenues de communiquer toutes les quantités de stupéfiants consommées ainsi que les quantités utilisées dans la fabrication des préparations inscrites au tableau III, c'est-à-dire des préparations pour lesquelles des autorisations d'exportation ne sont pas requises, autrement dit les préparations exemptées. Le CCPS ayant commencé à appliquer cette disposition et les renseignements pertinents ayant été demandés dès 1966, la Commission a exprimé le vœu que dans ses éditions à venir, le document indique, d'une part, la quantité totale de stupéfiants consommée et, d'autre part, la quantité totale utilisée pour la fabrication de préparations exemptées.

310. La Commission a remercié l'OMS et le CCPS d'avoir collaboré à l'établissement de ce document.

311. La Commission a pris acte du document contenant des renseignements complémentaires sur les stupéfiants synthétiques.

<sup>85</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 268.

**QUESTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES QUI NE SONT PAS SOUMISES À UN CONTRÔLE INTERNATIONAL (AMPHÉTAMINES, BARBITURIQUES, HALLUCINOGENÈS, TRANQUILLISANTS) <sup>86</sup>**

**Introduction**

312. La Commission a noté avec satisfaction que depuis sa vingt et unième session le Conseil économique et social avait adopté sur sa recommandation une résolution ayant trait aux mesures de contrôle à appliquer au LSD et aux substances analogues et que la vingtième Assemblée mondiale de la santé avait adopté peu après la résolution WHA.20.42, par laquelle elle approuvait également l'application de mesures de contrôle rigoureuses au LSD et aux substances analogues. Le Secrétaire général a appelé l'attention des gouvernements sur la résolution 1197 (XLII) du Conseil sur le LSD et 22 gouvernements ont répondu qu'ils avaient assujéti le LSD à des mesures de contrôle.

313. La Commission a noté en outre que la vingtième Assemblée mondiale de la santé avait aussi adopté la résolution WHA.20.43, par laquelle elle recommandait d'appliquer les mesures de contrôle à certaines substances (sédatifs ou stimulants) qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international mais engendrent la dépendance et sont l'objet d'un abus croissant. La Commission a fait observer que dans cette résolution l'Assemblée mondiale de la santé a fait siens les cinq principes du contrôle national proposés à l'origine par le Comité OMS d'experts des drogues engendrant la dépendance et que la Commission avait acceptés à sa vingt et unième session <sup>87</sup>. Ainsi se manifestent l'unanimité qui s'est réalisée à propos des dangers que présentaient certaines de ces substances pour la santé publique, et la nécessité de soumettre aux mesures de contrôle appropriées leur délivrance et leur emploi.

314. La Commission a noté que le Secrétaire général, répondant à la demande qu'elle lui avait adressée à sa vingt et unième session <sup>88</sup>, avait rédigé à son intention une étude sur les questions juridiques, administratives et autres que pose l'extension du contrôle existant à ces substances <sup>89</sup>. Ce rapport a été élaboré en consultation avec le CCPS et l'OMS. Le CCPS a aussi préparé, de son côté, une étude spéciale sur la question qui lui a valu les remerciements de la Commission. La note du Secrétaire général contenait une liste des mesures de contrôle, au nombre de trente-huit, dont la Commission devait juger si elles permettraient de mettre en pratique les mesures de principe déjà acceptées.

<sup>86</sup> Point 7 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.593 à 595, 608 à 610 et 613).

<sup>87</sup> Voir *Org. mond. Santé, Sér. Rapp. techn.* 1965, 312, 9 (Session 7); rapport, vingt et unième session, par. 296 et annexe II, par. 20.

<sup>88</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 297.

<sup>89</sup> E/CN.7/509,

315. La Commission a commencé son étude en rappelant comment a évolué l'intérêt de la communauté internationale à l'égard du contrôle des quatre groupes de substances à l'examen. La question des amphétamines a été étudiée à la dixième session de la Commission, en 1955. Celle des barbituriques et des tranquillisants a été soulevée à la douzième session, en 1957. Quant au LSD, il en a été question pour la première fois à la dix-huitième session de la Commission et de nouveau à sa dix-neuvième session, en 1964.

316. Pour ce qui est des amphétamines, des barbituriques et des tranquillisants, les débats de la Commission ont suivi l'exposé des opinions formulées par le Comité OMS d'experts des drogues engendrant la dépendance. Pour les hallucinogènes, et en particulier le LSD, le Comité d'experts en a traité en novembre 1963 après que la Commission eut entendu une déclaration à ce sujet à sa session annuelle de la même année.

317. Au cours de débats antérieurs, la Commission avait adopté des résolutions en harmonie avec les vues du Comité OMS d'experts au sujet des amphétamines, des barbituriques et des tranquillisants. Quant aux agents hallucinogènes, notamment le LSD, le Comité OMS d'experts avait considéré dans son treizième rapport <sup>90</sup> l'abus de ces substances comme un problème ayant « un caractère local » et exprimé l'opinion que « des mesures immédiates s'imposent pour réglementer la distribution et la vente de ce produit ». On lit dans le rapport, à propos d'autres abus de substances analogues telles que la mescaline: « Si ces abus semblent moins répandus . . . la vigilance est cependant de rigueur et des mesures de protection devront être prises partout où la situation l'exigera. » Dans son quatorzième rapport <sup>91</sup> le Comité OMS d'experts a fait mention d'un article paru dans le *Bulletin de l'OMS* et qui donnait une description détaillée de divers types de dépendance, notamment de la dépendance à l'égard des hallucinogènes (LSD) <sup>92</sup>.

**Mesures relatives aux stimulants et aux dépresseurs recommandées par le Comité OMS d'experts des drogues engendrant la dépendance**

318. Le Comité OMS d'experts des drogues engendrant la dépendance a recommandé, dans son quatorzième rapport, six mesures de contrôle à appliquer aux stimulants et dépresseurs « non classés internationalement comme stupéfiants » à savoir :

**1) Délivrance uniquement sur ordonnance médicale;**

<sup>90</sup> *Org. mond. Santé, Sér. Rapp. techn.*, 1964, 273.

<sup>91</sup> *Org. mond. Santé, Sér. Rapp. techn.* 1965, 312

<sup>92</sup> Eddy, N. B., Halbach, H., Isbell, H., et Seevers, M. A. (1965), *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé*, 32, 721.



- 2) Obligation de consigner sur des registres toutes les transactions, du stade de la production à celui de la vente au détail;
- 3) Production exclusivement sous licence;
- 4) Commerce limité à des personnes autorisées;
- 5) Détention interdite à toute personne non autorisée;
- 6) Institution d'un système d'autorisation pour les importations et les exportations.

319. En décembre 1965, la Commission a institué, lors de sa vingtième session, un Comité spécial chargé d'étudier la question du contrôle des substances non soumises à un contrôle international « telles que les barbituriques, les tranquillisants et les amphétamines »<sup>93</sup>.

#### Etude faite par le Comité spécial : le problème du LSD

320. Au cours des 12 mois suivants, les inquiétudes de l'opinion publique internationale ont mis au premier plan de l'actualité le problème de l'abus des hallucinogènes (notamment le LSD) en Amérique du Nord et en Europe. Lors de sa réunion en août 1966, le Comité a considéré que le LSD était la substance « qui pose le problème le plus grave et qui paraît gagner du terrain, au point qu'une action immédiate s'impose... »<sup>94</sup>. En ce qui concerne « les substances qui exercent un effet stimulant ou dépresseur sur le système nerveux central, qu'elles soient appelées spécifiquement amphétamines, barbituriques ou « tranquillisants », le Comité spécial a conclu que :

« D'une manière générale, les experts sont d'avis que l'abus de ces drogues constitue un problème majeur de santé publique dont la gravité va croissant et s'accroît au fur et à mesure que de nouveaux stimulants et de nouveaux sédatifs seront mis au point. Cet abus a pour corollaire de faire peser sur la société la menace précise d'un préjudice grave et toujours plus important en raison de toutes les dépenses qu'entraîne une action corrective; il représente un danger particulier, car il peut, tel une « épidémie », s'étendre à des pays qui ne sont pas préparés à y faire face, et un danger plus général, celui d'aggraver et d'intensifier les formes les plus nocives d'abus, là où elles existent déjà »<sup>95</sup>.

Il a estimé, en outre, que l'essentiel serait d'obtenir que « les gouvernements prennent les mesures minimales recommandées par le Comité » et a exprimé l'avis que « l'institution d'un certain contrôle international, dans un délai minimal, était souhaitable »<sup>96</sup>. La Commission a approuvé à l'unanimité le rapport du Comité lors de sa vingt et unième session et a proposé que le Secrétaire général « entreprenne, de toute urgence, une étude détaillée des questions juridiques, administratives et autres qui se posent en matière

d'action internationale, en invitant l'OMS et le CCPS à y participer »<sup>97</sup>.

321. Quelle signification devait-on donner aux mots « contrôle international » dans ledit contexte ? La Commission a estimé que si des mesures nationales étaient appliquées dans un pays et non dans un autre, le système de contrôle existant dans le premier pays pourrait se trouver annihilé par l'entrée sur le territoire de ce pays, de substances en provenance du pays où il n'existe pas de contrôle. On pourrait réduire ce danger en contrôlant à la fois les importations et les exportations mais certains autres contrôles communs seraient beaucoup plus efficaces. Il serait donc avantageux pour tous, que les gouvernements acceptent, en adhérant à un accord international de quelque genre que ce soit, d'appliquer à l'échelon national les mesures minimales de contrôle, qui seraient jugées essentielles. Il pourrait être également opportun de confier à un organe international existant ou nouveau la tâche de veiller à l'exécution de cet accord et de surveiller le commerce international des substances soumises au contrôle.

322. Les documents dont la Commission a été saisie présentaient une analyse complète des problèmes qui se posent à la communauté internationale pour l'élaboration d'un instrument international à ces fins.

#### Rapport d'un Groupe de travail

323. En raison de la complexité de cette question, la Commission a invité un groupe de travail présidé par le représentant de la France, le Dr. J. Mabileau, et composé des représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, de l'Inde, du Japon, du Mexique, du Royaume-Uni et de l'URSS, à étudier ce problème et à faire des suggestions quant aux mesures que pourrait prendre la Commission. Participaient aux travaux du Groupe de travail, l'observateur de la Suède et les représentants du CCPS et de l'OMS. Le rapport du Groupe de travail<sup>98</sup> a mis la question au point pour en faciliter l'examen par la Commission.

324. La Commission a consacré une attention particulière aux points suivants :

- a) Encouragement à l'adoption de mesures de contrôle nationales;
- b) Elaboration de mesures de contrôle internationales;
- c) Nouvelles restrictions pour le LSD et les substances hallucinogènes analogues;
- d) Rassemblement des renseignements émanant des gouvernements;
- e) Question de savoir si la nouvelle action nécessaire doit être entreprise dans le cadre de la Convention unique ou par voie de conclusion d'un nouveau traité.

<sup>93</sup> Voir rapport, vingtième session, par. 373.

<sup>94</sup> Voir rapport, vingt et unième session, annexe II, par. 14.

<sup>95</sup> *Ibid.*, annexe II, par. 16.

<sup>96</sup> *Ibid.*, annexe II, par. 25.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 294 et 297 (voir aussi E/CN.7/SR.583).

<sup>98</sup> M/CN.7/L.298.

## Mesures de contrôle nationales

325. La Commission a décidé à l'unanimité que pour empêcher l'abus de certaines substances psychotropes de se répandre dans de nouvelles régions, à la façon soudaine d'une épidémie avec les risques qui pouvaient en résulter pour d'autres pays, il faudrait encourager les gouvernements à prendre le plus rapidement possible des mesures de contrôle minimales, suivant les directives proposées par l'OMS que la Commission a approuvées à sa dernière session. A cette fin, elle a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

### 5 (XXII). Mesures législatives nationales de contrôle des substances psychotropes non soumises à contrôle international

*La Commission des stupéfiants,*

*Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :*

[Le texte de la deuxième partie de la résolution 5 (XXII) se trouve au chapitre X, projet de résolution E.]

326. La Commission a noté que la résolution ci-dessus reprenait en fait les cinq premiers principes du contrôle proposés par le Comité OMS d'experts en 1965. Le deuxième principe énoncé dans cette proposition énonçait « l'obligation de consigner sur des registres toutes les transactions, du stade de la production à celui de la vente au détail ». Dans sa note, le Secrétaire général avait appelé l'attention de la Commission sur le fait que la vingtième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA.20.43 avait adopté le terme « surveillance » de préférence à l'expression « obligation de consigner sur des registres toutes les transactions »<sup>99</sup>. La Commission a reconnu qu'elle avait donné son adhésion unanime au libellé original lorsqu'elle avait adopté le rapport du Comité des substances non soumises à un contrôle international. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont proposé que la Commission adopte le terme déjà adopté par l'Assemblée mondiale de la santé, étant donné qu'il ne serait pas possible de donner effet à la notion d'« obligation de consigner sur des registres toutes les transactions, du stade de la production à celui de la vente au détail, dans toutes les régions ». La Commission a accepté ce point de vue, mais a décidé que si elle adoptait l'expression « surveillance » elle devrait en même temps bien préciser à l'intention des gouvernements qu'à son avis la tenue d'une comptabilité complète est la forme la plus efficace de surveillance qui devrait être instituée dans toute la mesure où les gouvernements trouveraient possible de le faire.

327. Le cinquième principe énoncé par le Comité OMS d'experts et repris dans la résolution ci-dessus se terminait par les mots « aux fins de distribution » ce qui donnait le libellé suivant : « détention interdite à toute personne non autorisée aux fins de distribution. » Le

Comité de 1966, qui a examiné cette question, a recommandé<sup>100</sup> qu'une distinction soit faite entre la simple détention sans autorisation (le cas des toxicomanes, par exemple) et la détention sans autorisation aux fins de distribution (par des trafiquants du marché illicite, par exemple). La Commission avait accepté ce point de vue lorsqu'elle a adopté à l'unanimité le rapport du Comité, aussi a-t-elle maintenant ajouté cette disposition amendée à la résolution ci-dessus.

328. Une déclaration du Directeur de la Division des stupéfiants communiquant un avis du Service juridique sur les substances psychotropes non soumises à contrôle international a été faite à la Commission. Elle est reproduite à l'annexe II.

329. La Commission a estimé que l'on ne pouvait invoquer les traités antérieurs à la Convention unique, en particulier le Protocole de 1948 et la Convention de 1925, car ils seraient caducs entre les Parties à la Convention unique. Elle a également adopté le point de vue exprimé dans l'étude du Secrétaire général<sup>101</sup> selon laquelle les dispositions de la Constitution de l'OMS ne pouvaient non plus s'appliquer.

## Elaboration de mesures de contrôle internationales

330. Les représentants du Ghana, de l'Inde et de l'URSS ont soutenu que la Convention unique, en tant qu'instrument déjà existant et parfaitement au point, pouvait s'appliquer au contrôle des substances psychotropes. Ils ne voyaient aucun obstacle juridique qui put s'y opposer. L'article 3 de la Convention unique, sous sa forme actuelle, offrait le moyen de soumettre immédiatement au contrôle certaines substances, comme les amphétamines et le LSD, qu'on pourrait inclure au tableau I et aux tableaux I et IV, respectivement et auxquelles pourraient s'appliquer les dispositions pertinentes du système actuel de contrôle international. Quant aux autres substances appartenant aux groupes génériques des barbituriques et des tranquillisants, il a été dit que, si l'on jugeait nécessaire de les assujettir à un régime différent de contrôle international, on pouvait le faire par la procédure d'amendement prévue à l'article 47 en ajoutant un ou deux tableaux le cas échéant. Les arguments invoqués en faveur de cette solution étaient la possibilité d'établir, sans perte de temps, un contrôle sur les substances qui en ont le plus urgent besoin et d'éviter la multiplication d'accords internationaux, comme ce serait le cas si un nouveau traité international était proposé toutes les fois que, grâce au progrès scientifique, de nouvelles substances dangereuses exigeant un contrôle feraient leur apparition.

331. L'observateur de la Suède a fait connaître le point de vue de son gouvernement selon lequel le problème de l'abus des amphétamines est si grave qu'il requiert la priorité. Il a estimé que le contrôle sur les amphétamines devrait être appliqué immédiatement en vertu de l'article 3 de la Convention unique par l'inclusion de ces substances au tableau I. Pour ce qui est

<sup>100</sup> Voir rapport, vingt et unième session, annexe II, par. 20 e.

<sup>101</sup> Voir E/CN.7/509, par. 58 à 62.

<sup>99</sup> Voir E/CN.7/509, par. 15.

des autres substances psychotropes en cause, il a également été d'avis qu'il conviendrait d'élaborer un traité spécial.

332. Les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni ont estimé que, pour des raisons d'ordre juridique et pratique, l'article 3 de la Convention unique ne pouvait permettre d'assurer le contrôle voulu de toutes les substances psychotropes et qu'il ne fallait donc pas y avoir recours, même si l'on pouvait trouver un fondement juridique à son application. La gamme de ces diverses substances est tellement plus étendue que dans le cas des stupéfiants et leur action pharmacologique est si variée que les procédures de la Convention en matière de notification et d'identification dans les tableaux seraient trop complexes et inapplicables dans la pratique. De toute évidence il faudrait prévoir des mesures de contrôle plus diversifiées, ce qui entraînerait la nécessité de compliquer beaucoup les dispositions actuelles de la Convention pour donner au système de contrôle toute la souplesse voulue. En cherchant à modifier la Convention en vertu de l'article 47 on obtiendrait en définitive un traité à l'intérieur d'un traité. Il serait alors plus difficile pour certaines Parties d'accepter la Convention ainsi modifiée et pour d'autres gouvernements d'y adhérer. En outre, il suffirait qu'une seule Partie soulève des objections pour que la procédure prévue à l'article 47 échoue et comme il est peu vraisemblable que l'unanimité se fasse sur la forme d'un amendement, le résultat le plus probable d'un appel à l'article 47 serait une perte de temps et d'effort.

333. Le représentant de l'OMS a déclaré que si une Partie à la Convention devait invoquer l'article 3 et attirait l'attention de l'OMS sur la nécessité de soumettre une substance psychotrope donnée au contrôle prévu par la Convention, l'OMS s'efforcerait d'évaluer avec objectivité les dangers d'abus de cette substance.

### LSD

334. La Commission a examiné s'il était possible de recourir à l'article 3 de la Convention unique pour soumettre à un contrôle immédiat le LSD et d'autres substances hallucinogènes produisant des effets nocifs analogues. L'accord a été unanime sur la nécessité d'inciter les gouvernements d'une manière pressante à établir d'urgence les contrôles les plus stricts. Mais les avis ont été partagés sur l'opportunité de faire appel à la Convention unique. Les représentants du Ghana de l'Inde et de l'URSS ont estimé qu'il y aurait grand avantage, pour commencer, à inclure aux tableaux I et IV le LSD et les substances analogues, puisqu'ils sont au moins aussi dangereux que l'héroïne. Toutefois, la majorité des membres ont été d'avis qu'on n'atteindrait pas ainsi l'objectif visé puisque, conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 2, une Partie est libre de décider si elle entend appliquer des restrictions plus rigoureuses que celles qui s'appliquent aux substances du tableau I. Il pourrait en résulter que les mesures de contrôle national seraient trop rigoureuses ou trop faibles. En conséquence, la majorité a jugé préférable

que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution qui renforcerait la résolution 1197 (XLII) du Conseil et la résolution WHA.20.42 de l'Assemblée mondiale de la Santé et appellerait l'attention sur l'opportunité d'établir de strictes mesures de contrôle à l'égard des précurseurs et des intermédiaires pouvant être utilisés pour la fabrication illicite du LSD et de substances hallucinogènes analogues.

335. Les représentants du Ghana, de l'Inde et de l'URSS ont dit qu'ils ne voulaient pas combattre l'idée d'un projet de résolution mais qu'ils restaient d'avis que la possibilité d'utiliser la Convention unique dans l'immédiat, devrait être examinée plus avant. La Commission a pris note de leur position et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet ou résolution suivant présenté par le Groupe de Travail <sup>102</sup>:

#### 6 (XXII). Mesures de contrôle urgentes à appliquer au LSD et aux substances hallucinogènes analogues

*La Commission des stupéfiants,*

*Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

[Le texte de la deuxième partie de la résolution 6 (XXII) se trouve au chapitre X, projet de résolution F.]

#### Rassemblement de renseignements

336. La Commission a été unanime à conclure que le moment était venu d'inviter les gouvernements à communiquer tous les renseignements pertinents, comme l'avaient suggéré la Commission à sa vingt et unième session et le CCPS dans son dernier rapport. Elle a jugé très souhaitable que le questionnaire, quel qu'il soit, vise à recueillir des renseignements sur la portée des législations nationales déjà en vigueur ou envisagées, sur la manière dont les mesures internationales renforceraient les mesures prises par les gouvernements, sur les difficultés techniques et administratives que pourrait soulever l'établissement d'un contrôle sur une série de substances aussi diverses, et sur l'ampleur du contrôle international que les gouvernements jugent réalisable ou souhaitable. La Commission a estimé que les gouvernements devraient être invités à donner leur avis sur les mesures spécifiques suggérées au paragraphe 136 de l'étude du Secrétaire général, du point de vue de leur valeur pratique sur le plan du contrôle national. Il conviendrait aussi de demander aux gouvernements si la Convention de 1961, dans sa forme actuelle ou avec des amendements qui seraient adoptés conformément à l'article 47, suffirait ou s'ils estiment qu'un nouvel instrument international est nécessaire. Pour cela, les gouvernements devraient recevoir un aperçu des étapes conduisant à cette solution et un exposé des autres moyens possibles d'action internationale. La Commission a invité le Directeur de la Division à établir le questionnaire, au besoin en consul-

<sup>102</sup> E/CN.7/L.300.

tation avec l'OICS et l'OMS, et à l'envoyer aux gouvernements, dans les plus brefs délais possibles, afin qu'une analyse des renseignements et avis reçus puisse être communiquée aux membres de la Commission en temps voulu pour que celle-ci puisse en discuter à sa vingt-troisième session.

#### Détermination des substances à soumettre au contrôle

337. La Commission a estimé que l'hétérogénéité des quatre groupes de substances devrait nécessairement se traduire par les différences entre les régimes de contrôle à élaborer. Dans l'étude du Secrétaire général, il était fait allusion à l'hétérogénéité des groupes de substances; mais il devient évident que certaines substances, tout en appartenant à l'un de ces groupes par leur composition chimique, sont en fait plus proches des substances d'un autre groupe par leur action pharmacologique ou par le type d'abus auquel elles donnent lieu. Par exemple, la substance STP, quoique chimiquement du type amphétamine, a des effets hallucinogènes tels et des caractéristiques telles du point de vue des abus auxquels elle donne lieu qu'elle devrait plutôt être soumise aux dispositions prévues, par exemple, pour le LSD. En outre, c'est un fait que toutes les substances connues de chacun des quatre groupes ne sont pas également dangereuses, et que certaines d'entre elles ne présentent même aucun danger ou ne donnent pas lieu à des abus. Cette dernière observation s'applique par exemple à beaucoup de « tranquillisants ». Il semble donc que, pour dresser la liste des substances à soumettre à un contrôle, tout en ménageant la souplesse nécessaire, il serait indispensable d'examiner séparément le cas de chaque substance pour déterminer si elle doit ou non figurer sur cette liste. Dans un instrument conventionnel, on ne pourrait pas se borner à mentionner les quatre groupes de substances: les éléments distincts et identifiables de chaque groupe qui sont des sédatifs ou des stimulants du système nerveux central ou des hallucinogènes, qui engendrent la dépendance et qui donnent lieu à des abus, devront être mentionnés en tant que substances présentant de façon reconnue ces trois caractéristiques<sup>103</sup>. Ce choix des substances à soumettre à un contrôle relève au premier chef de la compétence de l'OMS.

338. La Commission a apprécié qu'en réponse à la demande qu'elle avait formulée à sa vingt et unième session<sup>104</sup> le Directeur général de l'OMS ait confirmé au Secrétaire général, par une note verbale datée du 12 avril 1967, que l'OMS était disposée à évaluer, aux fins de certaines mesures de contrôle, les dangers que présente pour la santé publique l'abus des drogues psychotropes.

339. La Commission a appris avec satisfaction que le Comité OMS d'experts des drogues engendrant la dépendance envisageait d'entreprendre une étude complète de la question à sa prochaine réunion en octobre

1968, et elle a exprimé l'espoir que cela inciterait l'OMS à envisager la possibilité de procéder à une enquête spécialisée sur les substances particulières qui, à son avis, devraient faire l'objet de l'action conventionnelle envisagée.

340. La Commission a estimé que le travail général de préparation d'un instrument international ne devrait pas être retardé dans l'attente des résultats de l'enquête faite auprès des gouvernements. Elle a donc invité le Secrétaire général à prendre des dispositions pour que ses conseillers techniques entreprennent sans retard l'élaboration du dispositif d'un projet d'instrument international qui s'inspirerait des mesures de contrôle proposées au paragraphe 136 de l'étude sur les questions juridiques, administratives et autres. Un document où ces dispositions seraient énoncées contribuerait à donner à la Commission, à sa vingt-troisième session, une idée du genre de document qui pourrait être présenté ultérieurement à une conférence. A cette session, la Commission, se fondant sur les renseignements obtenus en réponse au questionnaire, serait en mesure d'exprimer une opinion sur les grandes lignes du document.

341. La Commission a décidé d'accorder à sa vingt-troisième session le rang de priorité le plus élevé à l'examen de la question du contrôle des substances psychotropes.

#### L'utilisation des substances psychotropes et les accidents

342. Le représentant de la France a rappelé que la Commission avait examiné les effets de l'utilisation des substances psychotropes (notamment de celles qui ne sont pas placées sous contrôle international, ainsi que du cannabis et d'autres stupéfiants) sur les accidents de la route et les accidents du travail dans l'industrie<sup>105</sup>. Il a rappelé que le Secrétariat avait préparé une étude sur cette question<sup>106</sup> et que l'OMS avait de son côté consacré un document aux aspects médicaux de la question<sup>107</sup>. Depuis lors, celle-ci a suscité un intérêt toujours plus grand: l'OMS vient de réunir un groupe spécial de personnalités scientifiques chargé d'examiner les facteurs de santé publique dans la sécurité routière et le Congrès mondial de la médecine routière, qui s'est réuni en 1967 a adopté une résolution à ce sujet. Le représentant de la France a exprimé l'espoir que le Secrétariat s'efforcerait de rassembler d'autres informations, peut-être en prenant contact avec les organisations internationales qui s'intéressent à la question, et que la Commission pourrait examiner ce problème à l'une de ses prochaines sessions. Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'URSS ont appuyé cette proposition.

343. La Commission a constaté que la liste des mesures de contrôle figurant au chapitre VIII de l'étude du Secrétaire général sur les questions juridiques, administratives et autres comportait la disposition ci-après,

<sup>103</sup> Pour les critères généraux d'après lesquels le contrôle devrait être appliqué, voir E/CN.7/509, par. 50 et rapport, vingt et unième session, annexe II, par. 19.

<sup>104</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 295.

<sup>105</sup> Voir rapports, dix-huitième session, par. 265; dix-neuvième session, par. 133 et 134; vingtième session, par. 377 à 389.

<sup>106</sup> E/CN.7/481.

<sup>107</sup> MNAR/13/65; WHO/PT/128/65.

visant le contrôle des substances psychotropes et qui intéresse la question à l'examen:

« 6) L'emballage des dépresseurs et stimulants vendus au détail devra porter un avertissement général contre les effets nocifs de l'usage prolongé de ces substances et contre le danger de toutes activités nécessitant l'emploi de machines ou de véhicules exercées sous l'effet d'un stimulant ou d'un dépresseur. Cet avertissement devra être imprimé dans la langue du pays de consommation. »

La gravité du problème des accidents de la route ne fait aucun doute. Bien que le lien quantitatif qui existe entre les accidents et l'utilisation des drogues de toutes sortes n'ait pu être clairement établi, l'avis général selon lequel ces substances ne devraient pas être utilisées sans surveillance médicale par les conducteurs de véhicules à moteur, d'aéronefs et d'autres engins lourds, est fondé. Bien que le problème ne concerne pas directement la Commission il relève suffisamment de sa compétence pour qu'elle s'efforce dans la mesure de ses possibilités de tenter de contribuer à sa solution.

## CHAPITRE VII

### COOPÉRATION TECHNIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS<sup>108</sup>

344. Pour l'examen de ce point de son ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général<sup>109</sup> selon lequel les neuf bourses de formation de la catégorie I attribuées en 1966 dans le cadre du programme ordinaire ont trouvé des titulaires, mais que faute de pouvoir disposer de ressources complémentaires, le Service de coopération technique au Siège n'a pas été en mesure d'attribuer les quatre bourses provisoirement offertes dans la catégorie II. Le programme de bourses de formation finalement exécuté pour l'année a été le suivant: 7 bourses en matière d'application des lois sur les stupéfiants: à l'Iran (2 bourses), à la Côte d'Ivoire, aux Philippines, au Sénégal, au Soudan et à la Syrie, et 2 bourses à la Thaïlande et à l'Espagne pour permettre l'étude au Laboratoire des Nations Unies à Genève des techniques utilisées pour déterminer la nature et l'origine des stupéfiants saisis dans le trafic illicite. Des dispositions sont à l'étude pour que les bourses de la catégorie II puissent être attribuées ultérieurement. La Commission a déjà été informée du déroulement des travaux du Cycle d'études de Téhéran, organisé au bénéfice des services de répression, et du voyage d'étude en Amérique du Sud. Les services consultatifs permanents attribués au Gouvernement iranien en matière d'administration générale des stupéfiants et de constitution d'un service de renseignements sur les stupéfiants ont été reconduits en 1966, de même qu'un poste de conseiller en matière de réadaptation des toxicomanes, géré par l'OMS au nom de l'ONU.

345. En 1967, le programme de 13 bourses de la catégorie I a pu être exécuté dans sa totalité; au contraire, 7 bourses de la catégorie II attribuées à titre provisoire attendent encore que les ressources nécessaires puissent être dégagées. Sur les 13 bourses de la catégorie I, 12 ont été attribuées au titre du programme ordinaire de coopération technique et 1 par le PNUD (élément « d'Assistance technique »). En ce qui concerne les 7 bourses de la catégorie II, 6 ont été prévues au titre du programme ordinaire et une autre au titre du PNUD.

<sup>108</sup> Point 8 de l'ordre du jour (E/CN.7/SR.600 à 602, 606, 607 et 611).

<sup>109</sup> E/CN.7/510.

346. En 1967, la coopération technique en matière de stupéfiants a été marquée d'autre part par l'étude sur les populations des régions de la Thaïlande du Nord, dont il a déjà été fait mention à la vingt et unième session de la Commission, un Cycle d'études à Addis-Abéba, et la réunion d'un Groupe consultatif des problèmes de l'opium à New Delhi. D'autre part, des services d'experts ont continué à être fournis à l'Iran et un fonctionnaire de la Division des stupéfiants a continué d'être détaché à Bangkok.

347. La mission des Nations Unies en Thaïlande a été entreprise pour donner suite à une demande du Gouvernement thaïlandais, appuyée par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1025 C (XXXVII) du 11 août 1964. Il s'agissait d'étudier les besoins économiques et sociaux des régions productrices d'opium, en vue de faciliter l'abolition de la culture du pavot et de l'usage de l'opium. La mission se composait de trois experts, savoir: un spécialiste de l'anthropologie sociale, un agronome et un spécialiste des problèmes de l'opium en Extrême-Orient, du fonctionnaire de la Division des stupéfiants détaché dans la région en qualité de conseiller, assisté de son successeur désigné et d'un consultant appartenant à la Division des affaires sociales de la CEACO. La mission a commencé ses travaux à Bangkok le 4 janvier et a passé deux mois sur place dans le nord du pays, la plupart du temps au sein des populations tribales, au nombre d'environ 300 000, qui habitent sur des hauts plateaux et des crêtes montagneuses entre 1 000 et 1 500 m d'altitude dans les régions frontalières du Nord. La mission désirait vivement trouver quelles sortes de récoltes à haut rendement et à prix élevés pourraient convenir pour remplacer le pavot à opium, et quels types d'occupations dans l'agriculture et dans les industries connexes offriraient un attrait suffisant à ces populations pour les inciter à abandonner un mode de vie étroitement lié à la production d'opium. La mission a pu s'entretenir à plusieurs reprises avec des autorités gouvernementales thaïlandaises, et elle a bénéficié de l'appui le plus complet des divers ministères intéressés. Elle a pu tirer parti des conclusions d'une étude faite par le Gouvernement de la Thaïlande

en 1965/1966 et d'une enquête <sup>110</sup> menée par le Département des affaires sociales en 1961/1962 avec la collaboration des Nations Unies.

348. L'observateur de Thaïlande a vivement remercié l'ONU au nom de son Gouvernement de l'aide qu'elle a fournie en envoyant la mission dans son pays. L'excellent rapport de cette mission, qu'il a placé à la disposition des membres de la Commission, formerait assurément la base des futurs plans qui ne manqueraient pas d'être établis en vue de résoudre un problème déjà ancien auquel sa nature même confère un intérêt international évident. L'observateur de la Thaïlande a vivement félicité tous ceux qui avaient participé à la mission d'étude et s'est déclaré convaincu que lorsque les mesures législatives nécessaires auraient été prises et que les recommandations du rapport auraient pu recevoir un commencement d'exécution, on assisterait à de véritables progrès. Le Gouvernement thaï espère en particulier qu'il sera possible de donner une grande extension à des cultures de remplacement du pavot à opium telles que les céréales, les graines oléagineuses, le thé, le pyrèthre, le tabac et les fruits. Des recherches préliminaires seront cependant nécessaires à cet effet. D'autre part, l'industrie de la pâte de bois a peut-être un avenir en Thaïlande. L'observateur de Thaïlande a rappelé que son Gouvernement se préoccupait d'éliminer un problème régional qui s'impose à l'attention de la Commission depuis de nombreuses années. Les auteurs de l'étude ont recommandé que le Gouvernement intensifie les mesures de répression, formule des mesures en vue d'éliminer la culture du pavot à opium, coopère plus étroitement avec les pays voisins et équipe de plus nombreuses installations pour le traitement des toxicomanes dans les tribus montagnardes. La mission a d'autre part proposé que l'essentiel des travaux de développement soit confié à un organe ou un département unique, qui spécifierait d'autre part les diverses formes d'assistance technique auxquelles le Gouvernement désirerait éventuellement faire appel. Le Gouvernement thaï accueillera toujours très volontiers l'aide des pays amis, des Nations Unies et d'autres organes internationaux.

349. Le Cycle d'études destiné aux agents des services de répression en matière de stupéfiants a eu lieu au siège de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abéba, du 4 au 12 avril 1967 et a réuni des fonctionnaires supérieurs des services de santé publique, de police et de douane des pays suivants: Burundi, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Ouganda, République malgache, Somalie, Soudan, Tanzanie et Zambie. Des consultants avaient été fournis par le Bureau des stupéfiants des Etats-Unis, les bureaux nationaux d'OIPC/INTERPOL, du Nigéria et de l'Ethiopie, et le Département de pharmacologie du Gouvernement malgache. La Division des stupéfiants était représentée par son Directeur par intérim, qui a dirigé le cycle d'études, et par deux de ses collaborateurs. Comme pour de précédents exercices du même genre, l'ordre du jour s'étendait à des sujets très divers: la question des stupéfiants dans le monde et dans la région; les stupéfiants et les

autres drogues dangereuses, leur nature et leur action; la toxicomanie et sa détection; le contrôle national et international des stupéfiants; le trafic illicite des stupéfiants: incidence, sources d'approvisionnement et mesures préventives; le rôle de l'OIPC/INTERPOL dans la répression du trafic illicite des stupéfiants; les programmes nationaux et internationaux de formation à l'intention des agents des services de contrôle et de répression; l'assistance technique et le contrôle des stupéfiants; étude de cas individuels de trafiquants et de toxicomanes. Avant de se séparer, les participants au cycle d'étude ont rédigé leurs conclusions et leurs recommandations, qui ont été incorporées au rapport sur les travaux du cycle.

350. La réunion du Groupe consultatif des problèmes de l'opium, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 21 octobre 1967, a réuni la majorité des membres de la CEAO ainsi que des représentants des gouvernements qui ont un intérêt particulier dans la question de l'opium. Les participants appartenaient aux pays suivants: Afghanistan, Australie, Birmanie, Ceylan, Corée (République de), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Laos, Malaisie, Népal, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Singapour, Thaïlande, Turquie, URSS, Viet-Nam (République du) et Yougoslavie. En outre, le Groupe d'étude était assisté d'experts du Canada, de l'OMS, de l'OIPC/INTERPOL et du CCPS. La Division des stupéfiants était représentée par son Directeur assisté de deux de ses collaborateurs. Les questions suivantes ont été examinées: le pavot à opium, sa culture et sa récolte; l'opium et son traitement, autres produits du pavot à opium; mesures nationales de contrôle relatives à la production licite d'opium; contrôle interne de l'opium; problèmes juridiques internationaux ayant trait à l'opium; le trafic illicite de l'opium et des opiacés; la consommation d'opium; la coopération technique. La Commission a été informée que le rapport du Groupe consultatif serait dûment transmis aux gouvernements participants.

351. Parmi les autres activités de coopération technique entreprises en 1967, il y a lieu de citer les services d'experts qui continuent à être fournis à l'Iran en matière d'administration générale et de réadaptation des toxicomanes, et le détachement d'un fonctionnaire de la Division des stupéfiants à Bangkok, où ce fonctionnaire est chargé, à l'échelon régional, d'assurer la liaison avec les gouvernements et de leur fournir des avis pour tout ce qui concerne les mesures que ces gouvernements prennent en matière de contrôle des stupéfiants.

352. Comme les années précédentes, les crédits inscrits au budget pour l'exécution de projets se rapportant aux stupéfiants, au titre du programme ordinaire d'assistance technique, sont demeurés fixés à 75 000 dollars. Ces crédits sont imputés au crédit global de 6 400 000 dollars inscrit au budget annuel des Nations Unies pour tous les programmes d'assistance technique en matière de développement économique, de progrès social, d'administration publique et de droits de l'homme. Le PNUD anciennement le Programme élargi d'assistance technique, financé par les contributions volon-

<sup>110</sup> E/CN.7/450.

taires des gouvernements, a constitué une source de fonds supplémentaires. Au titre de l'élément « Assistance technique » de ce programme biennal, le Conseil d'administration a accordé des subsides à un certain nombre de projets intéressant le domaine des stupéfiants, à la condition que le gouvernement demandeur attribue à ces projets un rang de priorité suffisamment élevé. A cet égard, une somme de 48 254 dollars a été réservée pour financer en 1967 la mission d'étude en Thaïlande du Nord, des services consultatifs d'administration générale et de réadaptation des toxicomanes en Iran, et une bourse de formation au Gouvernement du Laos, alors que pour 1968 un crédit de 25 000 dollars a été voté pour assurer des services d'experts à la Bolivie et à l'Iran, ainsi qu'une bourse de formation au Laos. Un autre projet présenté au PNUD a consisté en une demande hors budget de 5 000 dollars pour financer l'envoi d'un expert au Honduras.

353. Quant aux projets pour 1968, la Commission a été informée que 16 demandes de bourses de formation avaient été reçues dans la catégorie I. Toutes ces demandes se réfèrent à des bourses prévues dans le programme ordinaire, à l'exception de la bourse du Laos, qui sera financée sur l'élément « Assistance technique » du PNUD. Le Secrétariat a également reçu 15 demandes de bourse de la catégorie II, qui ne pourront être attribuées que si l'on parvient à dégager des ressources suffisantes. Au titre des programmes nationaux il est envisagé d'envoyer un expert en Bolivie pour une durée de six mois, en vue d'aider le gouvernement à introduire des mesures administratives efficaces de contrôle des stupéfiants, de continuer à fournir à l'Iran des services d'expert en administration générale, et d'envoyer au Honduras, pour une durée de deux mois, un expert en matière de législation et d'administration des stupéfiants.

354. Deux projets régionaux ont aussi été retenus pour 1968. Ce sont: un voyage d'étude aux centres de traitement et de réadaptation des toxicomanes en Extrême-Orient, et un cycle d'études dans le Moyen-Orient. Le premier projet va se dérouler du 12 au 25 février, à la suite de recommandations faites par deux groupes consultatifs des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants qui se sont réunis à Bangkok en 1960 et à Tokyo en 1964. Des médecins et des spécialistes des services sociaux appartenant aux pays suivants: Chine (République de), Corée (République de), Hong-kong, Inde, Iran, Japon, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande vont se rassembler à Bangkok le 12 février et seront rejoints par le Chef de la section de la dépendance aux stupéfiants de l'OMS à Genève et le Directeur de l'Institut de défense sociale de Tokyo: quant à la Division des stupéfiants, elle fournira les services d'un membre de sa section de la recherche et des mesures nouvelles, qui fera fonction de chef de groupe, ainsi que de son fonctionnaire détaché à Bangkok, qui fera fonction de secrétaire. Avec l'autorisation des gouvernements qui ont bien voulu collaborer à cet exercice, le Groupe étudiera sur place les techniques utilisées dans le traitement et la réadaptation des toxicomanes à Bangkok, Singapour et Hong-kong. Ses membres pourront ainsi évaluer clairement les

installations dont leurs propres pays ont besoin. D'autre part, les observations et les discussions, ainsi que les opinions exprimées par les experts, contribueront peut-être à faire progresser la formulation des politiques nationales en matière de création de centres de traitement et de réadaptation en Asie.

355. Le deuxième projet prendra la forme d'un cycle d'études régional et aura lieu vraisemblablement en automne. Il sera destiné à des fonctionnaires des services de répression des pays du Moyen-Orient qui n'ont pas été en mesure d'envoyer des participants au cycle d'études de Téhéran en 1966.

356. Un compte rendu des travaux des fonctionnaires de la Division détachés en Amérique latine et en Extrême-Orient était joint au rapport du Secrétaire général, ainsi qu'un plan de cinq ans de coopération technique pour la période 1969-1973. Ces deux documents avaient été demandés par la Commission à sa vingt et unième session.

357. Dans leur examen du rapport et de ses annexes, les membres de la Commission se sont préoccupés de savoir si les bourses d'étude étaient toujours utilisées au mieux, et ont demandé si le choix des candidats était guidé par des critères bien définis. Le Secrétariat a exposé que le Service de Coopération technique, chargé au premier chef d'attribuer les bourses d'études au titre du programme ordinaire de l'ONU, examinait toutes les demandes en se conformant à des principes généraux qui ont pour objet d'assurer que chaque candidat remplit bien les conditions requises pour ce qui est de l'âge, des aptitudes physiques et intellectuelles, des qualifications professionnelles, des connaissances linguistiques et de sa faculté d'enseigner à d'autres les techniques qu'il aura étudiées. Lorsqu'il s'agit de bourses d'étude en matière de contrôle des stupéfiants, la Division fournit au Service de coopération technique des renseignements sur d'autres questions pertinentes, telles que la nature et la portée du problème posé par les stupéfiants dans le pays du candidat, le nombre de bourses précédemment attribuées à des ressortissants de ce pays et les résultats obtenus, ainsi que l'assurance donnée par le gouvernement du candidat que celui-ci reprendra des fonctions dans le service de contrôle des stupéfiants au terme de sa bourse.

358. La Commission a d'autre part été informée qu'en plus du rapport qu'ils sont tenus de rédiger à la fin de leur période d'étude, les boursiers sont invités à remplir, un an plus tard, un questionnaire précisant la nature de leurs fonctions, la mesure dans laquelle la formation acquise grâce à la bourse leur a été utile, personnellement et dans l'exercice de leurs fonctions, et toutes observations ou recommandations qu'ils pourraient juger bon de faire sur la formation reçue, compte tenu de leur expérience ultérieure. Cette manière de procéder présente un grand intérêt pour le Bureau d'assistance technique de New York, car elle l'aide à définir sa politique future dans ce domaine. La Commission a reçu l'assurance que, d'une manière générale, les boursiers avaient des compétences suffisantes et qu'il n'avait été signalé récemment aucun cas où des boursiers auraient été employés à leur retour dans

d'autres secteurs de l'administration que celui de leur ancienne spécialité.

359. Plusieurs membres ont souligné la valeur des bourses de formation pour les ressortissants des pays où il n'existe guère de personnel ayant une connaissance technique des méthodes couramment suivies pour appliquer les traités internationaux sur les stupéfiants. La formation ainsi donnée facilite la mise en place de services de contrôle efficaces qui, à leur tour, rapprochent les pays de l'idéal de l'étroite coopération internationale.

360. Pour ce qui est des services consultatifs régionaux et du détachement de fonctionnaires, la Commission a été d'avis que cette forme de coopération technique était certes utile aux gouvernements immédiatement intéressés de la région, mais que ses propres travaux ne pourraient que bénéficier d'une plus large diffusion des comptes rendus d'activité de ces fonctionnaires dans leur sphère respective. La Commission a estimé qu'elle devrait avoir des rapports réguliers du conseiller et du fonctionnaire détachés afin d'être en mesure de mieux juger de la situation et des problèmes qui s'ensuivent dans ces régions et a demandé que le Directeur de la Division prenne les dispositions nécessaires à cet effet.

361. Parmi les services en personnel qui ont été demandés au cours de la session figurent le détachement d'un fonctionnaire en Amérique du Sud, pratique qui faute de personnel a été suspendue depuis 1965, et l'envoi d'experts en Birmanie. L'observateur de la Thaïlande a fait l'éloge du travail accompli par le fonctionnaire détaché dans son pays; le représentant de l'Iran a fait de même lorsqu'il a parlé de l'aide constante que son gouvernement avait reçue de l'ONU et des institutions spécialisées depuis l'abolition en 1955 de la production d'opium en Iran. Le représentant du Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants s'est référé à la demande qu'il a adressée à plusieurs reprises dans le passé à la Commission, en vue de créer au Moyen-Orient un bureau régional dans le cadre de l'ONU. Si cette proposition n'était pas réalisable, ce représentant préconiserait la nomination d'un conseiller régional ou d'un fonctionnaire détaché dont le mandat consisterait a) à coordonner la campagne menée pour mettre fin à la culture et au trafic des diverses catégories de stupéfiants; b) à rechercher l'origine des stupéfiants saisis; c) à concevoir des mesures visant à faire respecter les lois et les règlements édictés par les gouvernements de la région, à mettre au point une coopération internationale à cet égard; d) à instituer un contrôle effectif de la fabrication licite et de la distribution des stupéfiants e) à promouvoir une campagne d'éducation en matière de stupéfiants.

362. Le Secrétariat a informé la Commission qu'au moment où il a élaboré son plan de cinq ans de coopération technique, il ne disposait guère de données concrètes sur lesquelles fonder des projections. Environ 58 gouvernements ont donné à entendre qu'ils avaient besoin d'une assistance technique, mais bien souvent ils n'ont fourni aucun détail sur la nature de cette aide. Pour remédier à cette difficulté, un nouveau questionnaire

a été adressé aux gouvernements et les réponses reçues jusqu'ici de 24 pays sont très utiles et ont donné des indications nettes sur la nature de leurs besoins. Ce sont 67 bourses de formation qui ont été demandées pour 1969, et 58 pour 1970. L'organisation de cycles d'études a été demandée dans trois sur quatre des régions économiques en 1969, et dans les quatre régions pour les quatre dernières années du plan. Des conseillers régionaux et des fonctionnaires détachés ont été demandés dans trois régions sur quatre, alors que des missions de formation itinérantes, qui avaient été proposées comme moyen particulier de répondre aux besoins du continent africain, ont été demandées dans trois régions chaque année pendant toute la durée du plan de cinq ans. Ces réponses n'indiquent les besoins que d'un quart des gouvernements auxquels le questionnaire a été adressé, et la Commission a estimé que, faute de données complètes, elle ne pouvait pas en conscience approuver toutes les dispositions du plan ainsi que leurs incidences financières.

363. Un projet de résolution a été présenté par le Brésil, le Ghana, l'Iran et la Turquie<sup>111</sup>, tendant à demander dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies une augmentation des crédits budgétaires affectés à la coopération technique dans le domaine des stupéfiants, et laissant aux autorités intéressées le soin de décider du montant des crédits additionnels nécessaires.

364. Le projet de résolution a été adopté par 17 voix contre une avec 2 abstentions. Le texte de cette résolution a la teneur suivante:

#### 7 (XXII). Coopération technique

##### *La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la coopération technique dans le domaine de la lutte contre l'abus des stupéfiants,

*Reconnaissant* l'importance croissante d'une aide systématique aux régions du monde où se posent des problèmes interdépendants en matière de lutte contre l'abus des stupéfiants,

*Constatant* le besoin accru d'assistance technique en faveur de programmes portant sur la lutte contre l'abus des stupéfiants,

*Demande* au Conseil économique et social de revoir les dispositions financières actuelles concernant les programmes de coopération technique en matière de lutte contre l'abus des stupéfiants et de recommander les crédits supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires, dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et compte tenu des autres priorités.

Les délégations de la Chine et du Royaume-Uni se sont abstenues et ont déclaré qu'étant donné le peu de renseignements disponibles, elles estimaient devoir réserver la position de leurs gouvernements. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui a voté contre la résolution, a exposé qu'à son avis, les projections faites pour une période de cinq ans n'étaient pas suffisamment précises pour donner un tableau net de la situation permettant à la Commission de prendre une décision positive et qu'il était essentiel d'utiliser le plus écono-

<sup>111</sup> E/CN.7/L.294/Rev.1.



miqument possible les fonds déjà disponibles avant de prendre de nouveaux engagements.

365. En prenant acte du rapport du Secrétaire général, la Commission a été unanime à remercier tous les gouvernements et toutes les organisations internationales

qui, pendant l'année écoulée, ont généreusement fourni des services de formation et accueilli les réunions organisées, ou envoyé des experts. Grâce à eux les divers projets de coopération technique dans le domaine de la lutte contre l'abus des stupéfiants ont pu être menés à bien.

## CHAPITRE VIII

### PROGRAMME ET ORDRE DE PRIORITÉ; CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION; APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1264 (XLIII) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL <sup>112</sup>

366. La Commission a accordé une attention particulière à la question de son programme de travail et de l'ordre de priorité, à la limitation de sa documentation et à la rationalisation de son activité, conformément aux résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale <sup>113</sup>.

367. Les diverses questions que la Commission avait à examiner étaient exposées dans une note du Secrétaire général <sup>114</sup>, dont l'annexe contenait, conformément à une demande formulée par la Commission à sa vingt et unième session, une étude indiquant comment les travaux de la Commission pourraient être organisés si elle se réunissait tous les deux ans au lieu de chaque année <sup>115</sup>.

#### *Programme de travail et ordre de priorité* <sup>116</sup>

368. La Commission a examiné l'ordre de priorité de son programme de travail et, considérant que l'importance de ces questions croît rapidement, a décidé de donner priorité de premier rang aux projets intitulés « Questions relatives au contrôle des substances psychotropes qui ne sont pas placées sous contrôle international (amphétamines, barbituriques, hallucinogènes, tranquillisants, etc.) » et « Recherche scientifique sur les substances qui engendrent la dépendance ».

369. La Commission a recommandé à l'unanimité que les projets permanents suivants aient priorité de premier rang:

- a) Questions relatives au contrôle des substances psychotropes;
- b) Abus des stupéfiants (toxicomanie);
- c) Recherches scientifiques sur le cannabis, l'opium et les autres substances qui engendrent la dépendance;
- d) Trafic illicite;

<sup>112</sup> Point 9 de l'ordre du jour (voir E/CN.7/SR.590, 597, 606, 607, 612 et 613).

<sup>113</sup> Voir en particulier les résolutions 693 (XXVI), 742 (XXVIII), 909 (XXXIV), 916 (XXXIV), 936 (XXXV), 990 (XXXVI), 1046 (XXXVII), 1093 (XXXIX), 1264 (XLIII) et 1281 (XLIII) du Conseil et 1272 (XIII), 1710 (XV), 1797 (XVII), 2098 (XX), 2247 (XXI), 2150 (XXI) et 2361 (XXII) de l'Assemblée générale.

<sup>114</sup> E/CN.7/511.

<sup>115</sup> Voir rapport, vingt et unième session, par. 338.

<sup>116</sup> E/4331/Add.15, p. 2 à 13, E/CN.511, par. 3 et 4.

sans exclure toutefois d'autres sujets importants habituellement examinés par la Commission.

#### *Contrôle et limitation de la documentation*

370. Pour étudier ces questions de manière plus approfondie, la Commission a créé un Groupe de travail composé des représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, présidé par M. R. E. Curran (Canada), Président de la Commission.

371. La Commission a procédé à un examen général des recommandations du Groupe de travail <sup>117</sup> relatives aux moyens de réduire ou d'améliorer la documentation que la Division des stupéfiants établit en application des traités internationaux, pour aider les services nationaux dans leurs tâches et pour les sessions de la Commission.

372. A la suite des suggestions présentées par le Groupe de travail, la Commission a pris les décisions suivantes, concernant sa documentation, afin de réaliser toutes les économies compatibles avec l'efficacité indispensable:

#### *A. Rapports annuels des gouvernements*

Le résumé des rapports annuels des gouvernements devrait continuer à être distribué chaque année sous forme mimeographiée.

#### *B. Liste des services nationaux habilités à délivrer des autorisations d'importation et d'exportation*

Les modifications apportées à cette liste devraient être communiquées au cours de l'année, et la liste complète devrait être publiée périodiquement, tous les quatre ans.

#### *C. Liste des établissements autorisés à fabriquer des stupéfiants*

Les modifications apportées à cette liste devraient être communiquées au cours de l'année, et la liste complète devrait être publiée tous les quatre ans.

#### *D. Liste des stupéfiants placés sous contrôle international*

Il devrait être établi une liste unique en collaboration avec le secrétariat de l'OICS. Chaque année devrait être publié un additif

<sup>117</sup> Voir E/CN.7/L.297.

concernant les nouvelles substances placées sous contrôle international, et la liste complète devrait être publiée tous les quatre ans.

*E. Etat des conventions multilatérales sur les stupéfiants*

Pour le moment, la liste des pays parties aux conventions internationales devrait être publiée chaque année.

*F. Lois et règlements*

La pratique actuelle, qui est de distribuer aux gouvernements les textes de lois et de règlements reçus en application des traités devrait être maintenue.

*G. Index cumulatif des lois et règlements*

Un additif sous forme miméographiée devrait être publié chaque année, et l'index complet et imprimé devrait être publié périodiquement, à la discrétion du Directeur de la Division des stupéfiants.

*H. Etat récapitulatif des modifications du champ d'application du contrôle dans la législation nationale*

Cet état récapitulatif, qui jusqu'à présent était dressé chaque année, devrait être remplacé par un système de cartes perforées. Le secrétariat fournirait des renseignements aux gouvernements sur demande.

*I. Résumés mensuels des transactions illicites et des saisies*

Le résumé mensuel des rapports de saisie devrait être remplacé par une communication relative aux affaires pertinentes, qui serait établie à la discrétion du Directeur de la Division.

*J. Chapitre XI (trafic illicite) des rapports annuels des gouvernements*

Il faudrait continuer à communiquer aux gouvernements le chapitre XI des rapports annuels, consacré au trafic illicite.

*K. Liste semestrielle des membres de l'équipage de navires marchands et d'aéronefs civils condamnés pour infractions à la législation sur les stupéfiants*

Il faudrait continuer à publier la liste semestrielle.

*L. Liste semestrielle des saisies impliquant l'usage de la poste*

Il faudrait continuer d'envoyer à l'Union postale universelle et aux membres de la Commission la liste semestrielle des saisies impliquant l'usage de la poste.

*M. Recherche scientifique sur les stupéfiants*

Il y a lieu de continuer à publier des études concernant la recherche scientifique sur les stupéfiants (séries ST/SOA/SER.K/. . . et ST/SOA/SER.S/. . .).

*N. Rapport de la Division des stupéfiants et*

*O. Mise en œuvre des traités*

Le rapport sur les activités de la Division (y compris le Laboratoire) et une analyse des renseignements relatifs à la mise en œuvre des traités devraient être réunis en un document plus court afin d'éviter des doubles emplois, la disposition des matières étant laissée à la discrétion du Directeur.

373. Pour ce qui est de la substitution aux comptes rendus analytiques d'une version plus courte, comme

l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 2292 (XXII) du 12 décembre 1967, la Commission a approuvé la suggestion du Groupe de travail d'après laquelle, à partir de la vingt-deuxième session, les comptes rendus analytiques dans leur forme développée actuelle pourraient être remplacés par des procès-verbaux plus courts de ses séances, étant entendu que le type de ces procès-verbaux serait conforme au modèle de procès-verbaux établis à titre d'expérience au cours de la présente session, et qu'ils seraient distribués comme jusqu'à présent à titre provisoire aux fins de correction, s'il y a lieu. La Commission a décidé toutefois de se réserver le droit de demander qu'il soit établi un compte rendu analytique du type actuel pour tout débat requérant un traitement exceptionnel en raison de son aspect technique ou de son importance. Elle s'est également réservé le droit de demander que le système actuel de comptes rendus analytiques soit rétabli si la nouvelle méthode ne s'avère pas satisfaisante.

374. En ce qui concerne l'organisation de ses sessions, la Commission a passé en revue un certain nombre de suggestions visant à une meilleure utilisation du temps et des ressources et à la simplification des travaux du Secrétariat. Il est apparu avec évidence, même au cours des sessions précédentes, que les sujets méritant une étude ne pouvaient pas tous être suffisamment approfondis au cours d'une seule session; or, la charge des sujets ne fait que s'aggraver. L'accord général s'est fait sur l'idée que l'ordre du jour actuel pourrait être réduit afin que l'on puisse examiner plus à fond deux ou trois points dont l'importance particulière pourrait ressortir des faits nouveaux intervenus entre les sessions dans le domaine des stupéfiants. Pour commencer, la Commission a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Président, d'établir son ordre du jour provisoire pour la vingt-troisième session.

375. La Commission a noté que les rapports et études régulièrement préparés par le Secrétariat sur l'abus des stupéfiants, le trafic illicite et l'assistance technique ont constitué la base essentielle de la plupart de ses débats et elle a conclu que des documents analogues devraient être fournis à l'avenir. Elle a décidé que le Directeur de la Division des stupéfiants devrait avoir toute latitude en ce qui concerne le champ et le contenu des travaux, compte tenu de l'intérêt particulier qu'un document pourrait présenter pour la question proposée à la session suivante.

376. Il a été suggéré que les membres de la Commission soient tenus au courant des faits nouveaux intéressants qui se produiraient entre les sessions, par la communication régulière des informations. Cela permettrait au Secrétariat de préparer plus facilement des documents plus courts pour la session même en indiquant les points qui exigeraient un débat ou une décision. La Commission a invité le Secrétariat à poursuivre l'étude de ces suggestions et en même temps elle a souligné combien elle tenait à ce que tous les documents de la Commission soient disponibles dans les langues de travail, à temps pour qu'ils puissent faire l'objet d'une étude appropriée suivant la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale.

377. La Commission a également manifesté l'intérêt qu'elle attache à établir une liaison plus étroite avec l'OMS et elle a invité le Secrétariat à passer en revue les arrangements éventuels pour la présentation des documents exposant les travaux de l'OMS dans le domaine de la dépendance à l'égard des drogues.

*Application de la résolution 1264 (XLIII)  
du Conseil économique et social*

378. La Commission a pris note que le Conseil économique et social est d'avis qu'il est nécessaire de faire des économies et souhaitable d'abrèger les sessions. Etant donné toutefois les tâches nouvelles et importantes dont elle est saisie, telles que la question des substances psychotropes, la Commission a conclu qu'il lui serait impossible de remplir ses fonctions si la durée totale de ses réunions devait être plus courte qu'elle ne l'est actuellement. Certains représentants ont fait observer que la Commission pouvait se trouver dans la nécessité d'avoir recours à la procédure suggérée par le Conseil économique et social, consistant à convoquer des sessions spéciales afin de s'acquitter efficacement des tâches dont elle est saisie.

379. En passant en revue la documentation et les méthodes de travail, la Commission s'est surtout préoccupée de la double nécessité de l'économie et de l'efficacité. L'annexe à la note du Secrétaire général sur le programme et l'ordre de priorité indique qu'il faudrait résoudre plusieurs problèmes importants avant que l'exercice des fonctions de la Commission puisse être adapté d'une manière satisfaisante aux sessions biennales. L'un de ces difficiles problèmes de procédure est la question de savoir comment le Conseil économique

et social, auquel, en vertu de l'article 15 de la Convention unique, l'OICS est tenu de soumettre un rapport tous les ans « par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes », pourrait recevoir lesdites observations si la Commission ne se réunit pas pour procéder à leur examen. Un autre problème est celui de la procédure que la Commission devrait adopter pour donner suite aux recommandations, faites par l'OMS, de placer de nouvelles substances sous le contrôle de la Convention unique. Un autre problème est celui du vote par correspondance.

380. La Commission a pris note des appréhensions exprimées au sujet des sessions biennales<sup>118</sup> par le Président du CCPS, mais elle a conclu qu'il serait prématuré de porter un jugement sur la question avant d'avoir achevé l'examen des questions énumérées à l'annexe de la note du Secrétaire général. Elle a décidé que cet examen aurait lieu en priorité à sa vingt-troisième session, et a exprimé l'espoir que les pays membres seraient alors en mesure de poursuivre le débat et d'arriver à des conclusions au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1156 (XLI) du Conseil économique et social.

381. En attendant, la Commission a invité le Directeur de la Division à demander l'avis du Service juridique des Nations Unies sur les incidences de l'article 15 de la Convention unique, ainsi que sur la procédure du vote par correspondance, et de le communiquer aux membres de la Commission suffisamment à temps pour qu'ils puissent l'étudier avant la vingt-troisième session.

<sup>118</sup> Voir E/OB/DSB/W.177, par. 12 à 22; voir aussi chap. II, par. 103 et E/CN.7/SR.605.

## CHAPITRE IX

### LISTE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

<i>Numéros</i>	<i>Titres</i>	<i>Références</i>
1 (XXII)	Coopération régionale au Proche et au Moyen-Orient pour la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants .....	Chap. III, par. 129; Chap. X, B.
2 (XXII)	Dopage .....	Chap. IV, par. 256.
3 (XXII)	Abus du cannabis et nécessité d'appliquer en permanence des mesures de contrôle sévères	Chap. IV, par. 264; Chap. VI, C.
4 (XXII)	Remplacement de la culture du cannabis au Liban .....	Chap. V, par. 299; Chap. X, D.
5 (XXII)	Mesures législatives nationales de contrôle des substances psychotropes non soumises à contrôle international .....	Chap. VI, par. 325; Chap. X, E.
6 (XXII)	Mesures de contrôle urgentes à appliquer au LSD et aux substances hallucinogènes analogues	Chap. VI, par. 335; Chap. X, F.
7 (XXII)	Coopération technique .....	Chap. VII, par. 364.

PROJETS DE RÉSOLUTION SUR LESQUELS LA COMMISSION RECOMMANDE  
AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE SE PRONONCER

A

**Rapport de la Commission des stupéfiants** <sup>119</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (vingt-deuxième session).*

B

**Coopération régionale au Proche et au Moyen-Orient pour la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants** <sup>120</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant la gravité persistante du trafic illicite au Proche et au Moyen-Orient,*

*Constatant que les efforts déployés individuellement par les gouvernements des pays intéressés s'avèrent insuffisants,*

*Conscient de la nécessité d'une étroite collaboration entre pays limitrophes,*

1. *Recommande* aux pays intéressés de la région de convoquer une réunion de leurs représentants qualifiés pour étudier efficacement et sous tous ses aspects la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants dans la région;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'aide et les conseils nécessaires pour une telle réunion, dans les limites des ressources budgétaires existantes.

C

**Abus du cannabis et nécessité d'appliquer en permanence des mesures de contrôle sévères** <sup>121</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants fait obligation aux Parties d'assujettir le cannabis à des mesures de contrôle sévères en vue d'empêcher qu'il en soit fait abus,

*Considérant* que le problème du trafic et de l'abus du cannabis n'a rien perdu de sa gravité dans de nombreuses régions où il se pose depuis longtemps,

*Constatant* que le trafic et l'abus du cannabis semblent s'étendre à des régions qui en ont été jusqu'ici indemnes,

*Notant* qu'il a été fait beaucoup de publicité à des déclarations non autorisées minimisant les aspects nocifs du cannabis et préconisant la légalisation de ses utilisations non médicales;

<sup>119</sup> Voir ci-dessus par. 20.

<sup>120</sup> Voir ci-dessus par. 129.

<sup>121</sup> Voir ci-dessus par. 264.

*Reconnaissant* que l'on sait que le cannabis, entre autres effets, déforme la perception du temps et de l'espace, modifie l'humeur et fausse le jugement, ce qui peut provoquer des comportements imprévus, des actes de violence et avoir des effets néfastes sur la santé, et que l'abus du cannabis peut être associé à celui d'autres drogues, telles que le LSD, les stimulants et l'héroïne,

*Convaincu* qu'un contrôle insuffisamment rigoureux, l'indifférence ou la méconnaissance, par l'opinion publique, des dangers du cannabis et de son abus continu contribuent à répandre la dépendance, créent des difficultés pour les services de répression et portent préjudice à la santé, à la sécurité et au bien-être des nations,

1. *Recommande* que tous les pays intéressés redoublent d'efforts pour éliminer l'usage abusif et le trafic illicite du cannabis;

2. *Recommande en outre* que les gouvernements favorisent la recherche et diffusent des informations supplémentaires, d'ordre médical et sociologique, concernant le cannabis, et qu'ils réagissent énergiquement à l'égard de la propagande qui préconise la légalisation ou la tolérance des utilisations non médicales du cannabis considéré par leurs auteurs comme une drogue inoffensive.

D

**Remplacement de la culture du cannabis au Liban** <sup>122</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que le problème de la culture du cannabis au Liban retient depuis plusieurs années l'attention des organes internationaux compétents,

*Reconnaissant* que, si le Gouvernement libanais réussit à faire disparaître cette culture, son action aura des conséquences bienfaisantes notables pour la lutte contre le trafic illicite du cannabis et de sa résine dans la région,

*Ayant été informé* que le Gouvernement libanais se propose d'introduire la culture subventionnée du tournesol et d'autres cultures pour remplacer celle du cannabis,

1. *Félicite* le Gouvernement libanais de cette initiative prometteuse et salubre;

2. *Exprime l'espoir* que le Liban réussira à exécuter son projet d'éliminer la culture du cannabis;

3. *Demande instamment* au Gouvernement libanais de continuer à donner à ce projet la priorité qu'il mérite;

4. *Recommande* que l'effort de ce gouvernement soit appuyé par toutes les mesures possibles d'assistance

<sup>122</sup> Voir ci-dessus par. 299.

technique compatibles avec les ressources et les critères des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

5. *Prie* le Secrétaire général de se tenir en liaison étroite avec le Gouvernement libanais pour ce qui concerne l'évolution de son effort et d'en rendre compte chaque année à la Commission des stupéfiants et au Conseil, aussi longtemps qu'il y aura lieu.

## E

### Mesures législatives nationales de contrôle des substances psychotropes non soumises à un contrôle international <sup>123</sup>

#### *Le Conseil économique et social*

*Préoccupé* du problème que continue à poser l'abus des substances psychotropes qui ne sont pas soumises à un contrôle international (amphétamines, barbituriques, hallucinogènes, tranquillisants),

*Rappelant* les recommandations adoptées par la Commission à sa vingt et unième session concernant les mesures de contrôle relatives à ces substances <sup>a</sup>,

*Rappelant également* la résolution de la vingtième Assemblée mondiale de la Santé sur les mesures de contrôle à appliquer aux dites drogues engendrant la dépendance <sup>b</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que la Commission des stupéfiants, avec la collaboration de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, progresse dans ses travaux en vue de déterminer la meilleure forme d'action conventionnelle qui permettrait d'appliquer à ces substances des mesures de contrôle national par voie d'accord international et de les soumettre à un certain contrôle international,

*Notant* que, s'il est vrai que ces travaux progressent, la mise en œuvre de l'action internationale envisagée demandera encore un certain temps,

*Recommande* aux Gouvernements d'appliquer, s'ils ne l'ont fait, les mesures suivantes de contrôle national sur les substances psychotropes susmentionnées:

a) Délivrance uniquement sur ordonnance médicale;

<sup>a</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 9 (E/4294)*, par. 296 et annexe II, par. 20.

<sup>b</sup> Résolution WHA.20.43.

<sup>123</sup> Voir ci-dessus par. 325.

- b) Surveillance de toutes les opérations depuis le stade de la production jusqu'à la vente au détail;
- c) Licence obligatoire pour tous les producteurs;
- d) Commerce limité aux personnes autorisées;
- e) Détention aux fins de distribution interdite à toute personne non autorisée.

## F

### Mesures de contrôle urgentes à appliquer au LSD et aux substances hallucinogènes analogues <sup>124</sup>

#### *Le Conseil économique et social,*

*Convaincu* que l'abus du LSD et des substances hallucinogènes ayant des effets nocifs analogues soulève un problème d'une gravité croissante qui pourrait avoir des conséquences très dangereuses,

*Rappelant* sa résolution 1197 (XLII) et la résolution WHA.20.42 de l'Assemblée mondiale de la santé, invitant instamment les gouvernements à soumettre à un contrôle rigoureux l'emploi du LSD et des substances analogues,

*Etant informé* que 22 gouvernements ont adopté une législation s'inspirant de ces recommandations,

*Notant avec une vive inquiétude* que de graves dommages ont été causés à la santé par l'abus prolongé du LSD et de substances analogues:

1. *Recommande* aux gouvernements qui ont déjà pris des mesures de contrôle de les examiner en vue de les rendre plus rigoureuses le cas échéant;

2. *Prie instamment* les gouvernements:

a) D'interdire tout emploi du LSD et des substances analogues en dehors des institutions médicales ou scientifiques placées sous leur contrôle direct ou expressément désignées par eux;

b) De limiter l'emploi de ces substances à des fins médicales ou scientifiques approuvées;

c) D'interdire toute importation ou exportation de ces substances, sauf entre les gouvernements ou entre les services ou organismes expressément autorisés par les gouvernements à effectuer de telles importations ou exportations;

3. *Recommande* aux gouvernements d'envisager aussi des mesures propres à empêcher l'emploi d'acide lysergique et autres intermédiaires et précurseurs possibles pour la fabrication illicite de LSD ou d'autres substances hallucinogènes analogues.

<sup>124</sup> Voir ci-dessus par. 335.

## ANNEXES

### ANNEXE I

**TABLEAU DONNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1968  
ET LA DATE D'EXPIRATION DU MANDAT DE SES MEMBRES**

	<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>		<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>		<i>Expiration du mandat le 31 décembre</i>
Brésil .....	1969	Japon .....	1969	Royaume-Uni de Grande-	
Canada .....	1971	Maroc .....	1969	Bretagne et d'Irlande du	
Chine .....	1969	Mexique .....	1968	Nord .....	1969
Etats-Unis d'Amérique .....	1971	Nigéria .....	1968	Suisse .....	1971
France .....	1971	Pérou .....	1971	Turquie .....	1969
Ghana .....	1971	République arabe unie .....	1968	Union des Républiques socia-	
Hongrie .....	1968	République de Corée .....	1968	listes soviétiques .....	1969
Inde .....	1968	République Dominicaine .....	1971	Yougoslavie .....	1971
Iran .....	1968	République fédérale d'Alle-			
Jamaïque .....	1969	magne .....	1968		

### ANNEXE II

#### DÉCLARATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DES STUPÉFIANTS COMMUNIQUANT UN AVIS DU SERVICE JURIDIQUE DES NATIONS UNIES SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES NON SOUMISES AU CONTRÔLE INTERNATIONAL \*

Je voudrais porter à votre connaissance l'avis du Service juridique sur les aspects juridiques de la question actuellement examinée. Cet avis a la teneur suivante:

Pour ce qui est de l'application de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, il appartient à l'Organisation mondiale de la santé de dire si les substances psychotropes en question peuvent donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants inclus aux Tableaux de cette Convention. Toutefois, il y aurait des raisons juridiques de douter de la justesse d'une décision affirmative de l'OMS si l'on recommandait d'inclure dans les Tableaux certaines substances psychotropes et non d'autres ayant le même degré d'analogie en ce qui concerne les abus et les effets nocifs. En outre, il a été convenu d'une manière générale, à la Conférence de 1961, que l'article 3 de la Convention unique ne saurait s'appliquer aux barbituriques, amphétamines ou tranquillisants.

Les difficultés que soulève l'application de l'article premier du Protocole de 1948 ou de l'article 10 de la Convention de 1925 sont aussi graves, sinon plus graves, que celles que comporte l'application de l'article 3 de la Convention unique. En ce qui concerne la procédure d'amendement de l'article 47 de la Convention

unique, l'application de cette procédure exige un certain temps ainsi qu'il est exposé, par exemple, aux paragraphes 53 à 58 de la note du CCPS qui figure à l'annexe 1 du document E/CN.7/509. Naturellement, la procédure de l'article 47 est juridiquement possible, mais il ne serait pas souhaitable d'y avoir recours à moins que l'on ne soit raisonnablement certain de l'acceptation unanime par toutes les Parties, de tous amendements proposés. Il s'ensuit que, pour des raisons purement juridiques, abstraction faite de toute autre considération, la meilleure méthode à suivre pour prendre des décisions à l'égard des substances psychotropes est la conclusion d'un traité spécial. Ainsi qu'il était indiqué dans l'avis du Service juridique communiqué par télégramme du 15 décembre 1966 et porté à l'attention de la vingt et unième session de la Commission, le Conseil économique et social pourrait soumettre un projet de convention à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 62 de la Charte ou convoquer une conférence internationale pour l'adoption d'une convention conformément au paragraphe 4 du même Article.

Le Service juridique ne voudrait pas exprimer d'avis sur celle de ces méthodes qui serait préférable, mais l'on peut faire observer que la Commission des stupéfiants est l'organe qui, par sa nature, serait le plus qualifié pour préparer un projet de convention aux fins d'examen ultérieur.

\* E/CN.7/L.298.

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS AYANT TRAIT AU RAPPORT DE LA COMMISSION

<i>Chapitres</i>	<i>Documents</i>
<b>I. Questions d'organisation et d'administration</b>	
Adoption de l'ordre du jour .....	Ordre du jour provisoire: E/CN.7/502 et Add.1; emploi du temps provisoire: E/CN.7/L.289
Adoption du rapport de la Commission au Conseil sur sa vingt-deuxième session ....	E/CN.7/L.290 et Add.1 à 13, Add.13/Corr.1 et Add.14
<b>II. Mise en œuvre des traités et contrôle international</b>	Note du Secrétaire général: E/CN.7/504
Rapport de la Division des stupéfiants .....	E/CN.7/503 et Add.2
Signatures, ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants ....	Etat des conventions multilatérales sur les stupéfiants: E/CN.7/504, annexe I
Mise en œuvre de la Convention de 1961 ..	<i>Convention unique sur les stupéfiants de 1961</i> (publication des Nations Unies, n° de vente: 62.XI.1)
	Modifications des tableaux de la Convention de 1961 proposées par l'OMS, dont la Commission a renvoyé l'examen à sa vingt-deuxième session: E/CN.7/503, chap. II
Rapports annuels des gouvernements .....	Résumé des rapports annuels des Gouvernements pour 1965 et 1966: E/NR.1965-66/Summary
	Note du Secrétaire général: E/CN.7/504
Lois et règlements nationaux .....	<i>Index cumulatif 1947-1965</i> : E/NL.1965/Index (publication des Nations Unies, n° de vente: 66.XI.4) et E/NL.1965/Index/Add.1
	Etat récapitulatif des modifications apportées aux tableaux des stupéfiants figurant dans la législation nationale et signalées au Secrétaire général par les gouvernements en 1966: E/CN.7/504, Annexe II
	Note du Secrétaire général: E/CN.7/504
Fabrication des stupéfiants .....	Note du Secrétaire général: E/NF.1966/1
Autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et des autorisations pour l'importation et l'exportation des stupéfiants	Note du Secrétaire général: E/NA.1967/1
Liste des stupéfiants .....	Liste des stupéfiants placés sous contrôle international: E/CN.7/503/Add.1
Travaux de l'Organisation mondiale de la santé dans le domaine des stupéfiants ....	Quatorzième rapport du Comité OMS d'experts de la Santé mentale: E/CN.7/505 — <i>Org. mond. Santé, Sér. Rapp. techn.</i> , 1967, 363
Rapport du Comité central permanent des stupéfiants et de l'Organe de contrôle des stupéfiants .....	<i>Rapport final du Comité central permanent des stupéfiants et de l'Organe de contrôle des stupéfiants, novembre 1967</i> : E/OB-DSB/W.177 (édition provisoire) [E/OB/23-E/DSB/25, publication des Nations Unies, n° de vente: F.68.XI.3]
	<i>Statistiques des stupéfiants pour 1966 — niveaux maximaux des stocks d'opium</i> : E/OB/23/Add.2 - E/DSB/25/Add.2 (publication des Nations Unies, n° de vente: F.68.XI.2)
Etat dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants .....	<i>Evaluations pour 1968 des besoins du monde en stupéfiants</i> : E/OB/23/Add.1 - E/DSB/25/Add.1 (publication des Nations Unies, n° de vente: F.68.XI.1)
<b>III. Trafic illicite</b> .....	Etude du trafic illicite des stupéfiants en 1966/1967: E/CN.7/506. Renseignements communiqués par les gouvernements dans les rapports qu'ils ont adressés à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation internationale de police criminelle en 1966 et 1967
	Chapitres XI des rapports annuels pour 1966: E/IT/1966/1 à 82
	Résumé des rapports sur les transactions illicites et les saisies: E/NS.1966/Summaries 10 à 12, E/NS.1967/Summaries 1 à 10
	Projet de résolution présenté par l'Iran, la République arabe unie et la Turquie: E/CN.7/L.295

- IV. Abus des stupéfiants** .....  
 Abus des stupéfiants: E/CN.7/507  
 Abus des stupéfiants — Déclaration de principes pour les services d'information: E/CN.7/507/Add.1  
 Projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique et la France: E/CN.7/L.292  
 Projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, l'Inde, l'Iran, le Mexique, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques: E/CN.7/L.293  
 Projet de résolution présenté par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, la Jamaïque, le Japon, le Mexique et la République arabe unie: E/CN.7/L.299 et Rev.1
- V. Opium, cannabis et feuille de coca; recherches sur l'opium, le cannabis et autres substances**  
 Note du Secrétaire général: E/CN.7/508;  
 Le procédé d'extraction de la morphine à partir de la paille de pavot — aspects économiques et techniques: E/CN.7/508/Add.1; MNAR/4/68  
 Le problème de la culture illicite du cannabis (hachich) au Liban et le projet de culture du tournesol en tant que culture de remplacement: E/CN.7/508/Add.2  
 Projet de résolution présenté par la France, la République arabe unie et la Yougoslavie: E/CN.7/L.291  
 Renseignements complémentaires relatifs aux stupéfiants synthétiques: E/CN.7/508/Add.3
- VI. Questions relatives au contrôle des substances psychotropes non soumises au contrôle international** .....  
 Questions juridiques, administratives et autres: E/CN.7/509; MNAR/6/68  
 Contrôle des substances psychotropes — Rapport du Groupe de travail: E/CN.7/L.298  
 Mesures de contrôle urgentes à appliquer au LSD et aux substances hallucinogènes analogues — Projet de résolution présenté par le Groupe de travail: E/CN.7/L.300  
 Mesures législatives nationales de contrôle des substances psychotropes non soumises à un contrôle international — Projet de résolution présenté par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, l'Inde, le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques: E/CN.7/L.301
- VII. Coopération technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants** .....  
 Rapport du Secrétaire général: E/CN.7/510  
 Projet de résolution présenté par le Brésil, le Ghana, l'Iran et la Turquie: E/CN.7/L.294 et Rev.1 et 2
- VIII. Programme et ordre de priorité; contrôle et limitation de la documentation** .....  
 Note du Secrétaire général: E/CN.7/511; MNAR/7/68 et 8/68  
 Rapport du Groupe de travail: E/CN.7/L.297



## TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Analyse des rapports sur le trafic illicite .....	130-205	17
Opium .....	130-151	17
Morphine .....	152-158	19
Diacétylmorphine (héroïne) .....	159-166	20
Cocaïne .....	167-174	21
Cannabis .....	175-201	21
Autres stupéfiants naturels et leurs préparations .....	202	23
Stupéfiants synthétiques .....	203	23
Divers .....	204-205	23
<b>IV. Abus des stupéfiants (toxicomanie) .....</b>	<b>206-264</b>	<b>24</b>
La situation mondiale .....	206-252	24
Dopage .....	253-257	28
Cannabis .....	258-264	29
<b>V. Opium, cannabis, feuille de coca et stupéfiants synthétiques .....</b>	<b>265-311</b>	<b>30</b>
Le procédé d'extraction de la morphine à partir de la paille de pavot .....	266-267	30
Données nouvelles .....	268-279	30
Remplacement de la culture du cannabis au Liban par d'autres cultures .....	280-299	31
Feuille de coca .....	300-305	34
Consommation des stupéfiants .....	306-311	35
<b>VI. Questions relatives au contrôle des substances psychotropes qui ne sont pas soumises à un contrôle international (amphétamines, barbituriques, hallucinogènes, tranquillisants) .....</b>	<b>312-343</b>	<b>36</b>
Introduction .....	312-317	36
Mesures relatives aux stimulants et aux dépresseurs recommandées par le Comité OMS d'experts des drogues engendrant la dépendance .....	318-319	36
Etude faite par le Comité spécial: le problème du LSD .....	320-322	37
Rapport d'un Groupe de travail .....	323-324	37
Mesures de contrôle nationales .....	325-329	38
Elaboration de mesures de contrôle internationales .....	330-333	38
LSD .....	334-335	39
Rassemblement de renseignements .....	336	39
Détermination des substances à soumettre au contrôle .....	337-341	40
L'utilisation des substances psychotropes et les accidents .....	342-343	40
<b>VII. Coopération technique en matière de lutte contre l'abus des stupéfiants .....</b>	<b>344-365</b>	<b>41</b>
<b>VIII. Programme et ordre de priorité; contrôle et limitation de la documentation; application de la résolution 1264 (XLIII) du Conseil économique et social .....</b>	<b>366-381</b>	<b>45</b>
<b>IX. Liste des résolutions adoptées par la Commission .....</b>		<b>47</b>
<b>X. Projets de résolution sur lesquels la Commission recommande au Conseil économique et social de se prononcer .....</b>		<b>48</b>

### ANNEXES

I. Tableau donnant la composition de la Commission au 1 <sup>er</sup> janvier 1968 et la date d'expiration du mandat de ses membres .....	50
II. Déclaration du Directeur de la Division des stupéfiants communiquant un avis du Service juridique des Nations Unies sur les substances psychotropes non soumises au contrôle international .....	50
III. Liste des documents ayant trait au rapport de la Commission .....	51

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.